

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3405).
MM. Bourges, le président.
2. — Question orale sans débat (p. 3406).
Situation du réseau téléphonique de Seine-et-Oise. (Question de Mme Thome-Patenôtre):
M. Murette, ministre des postes et télécommunications;
Mme Thome-Patenôtre.
3. — Questions orales avec débat (p. 3408).
Statut de la radiodiffusion-télévision française. (Questions de M. Maurice Faure, de M. Max-Petit, de M. Nungesser).
MM. Maurice Faure, Max-Petit, Nungesser.
MM. Peyrefitte, ministre de l'Information; Maurice Faure, Chandernagor, Fontanet.
MM. Fréville, Grenier, Escande.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt de rapports (p. 3427).
5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3428).
6. — Ordre du jour (p. 3428).

* (11)

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bourges pour un rappel au règlement.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, mes chers collègues, l'ordre du jour primitif de notre séance de ce jour comportait la discussion de la question orale avec débat n° 2336 de M. Boscary-Monsservin, sur les prix agricoles. Je relève, dans l'ordre du jour affiché, que cette question a été retirée et sa discussion renvoyée au vendredi 21 juin.

Deux critères me paraissent devoir essentiellement inspirer la fixation de l'ordre du jour, l'importance d'une question ou son actualité.

Je ne conteste pas l'intérêt des débats prévus pour cet après-midi, mais je regrette, lors que le Gouvernement a dû tout à l'heure examiner la situation de certaines économies régio-

nales résultant de l'effondrement des cours des pommes de terre et des primeurs à la production, que ne figure plus à l'ordre du jour de nos travaux une question dont la discussion aurait sans doute permis au Gouvernement d'apaiser les angoisses de nos producteurs et de nos populations.

M. le président. Mon cher collègues, la question à laquelle vous faites allusion a été, en effet, reportée à une séance ultérieure, étant donné malheureusement l'encombrement de l'ordre du jour, et cela s'est produit pour plusieurs autres questions orales de collègues appartenant aux divers groupes de l'Assemblée.

La même remarque a été présentée lors de la conférence des présidents, en particulier par M. Ballanger et d'autres orateurs, auxquels il a été dit par notre président que ces questions seraient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance ou de la suivante ou dès que cela serait possible.

Je prends bien volontiers acte de votre rappel et je tenais à vous donner ces informations.

— 2 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

SITUATION DU RESEAU TELEPHONIQUE DE SEINE-ET-OISE

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement déficiente du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la situation que signale Mme Jacqueline Thome-Patenôtre dans sa question n'est malheureusement pas particulière au département de Seine-et-Oise, bien que je reconnaisse volontiers qu'elle y est plus particulièrement importante et pénible.

En réalité, le problème posé aux usagers du téléphone est double. D'une part, trop de personnes n'ont pas le téléphone et attendent d'être raccordées au réseau; d'autre part, celles qui y sont raccordées n'obtiennent leurs communications qu'après un trop long délai ou attendent trop longtemps la tonalité.

Il n'y a pas de miracle dans ce domaine. C'est un problème qui n'est pas particulier au département de Seine-et-Oise et qui se pose à l'échelon national. Cependant, je le répète, il est plus grave qu'ailleurs en Seine-et-Oise en raison de la concentration de la population, de l'accroissement de celle-ci durant ces dernières années et du très grand développement de l'activité économique et industrielle.

La cause en est l'insuffisance des investissements depuis de trop nombreuses années.

A cet égard, je donnerai à l'honorable parlementaire qui m'a posé cette question quelques précisions concernant, pour la France entière, les autorisations de programme ouvertes aux télécommunications depuis 1948 jusqu'à maintenant.

Durant les dix années allant de 1949 à 1958, 217 milliards ont été investis pour le programme des télécommunications, ce qui représente en francs réévalués — car il serait injuste de ne pas tenir compte de la dévaluation de la monnaie depuis lors — 290 milliards d'anciens francs soit 2.900 millions de francs 1963.

De 1959 à 1963, un très gros effort a été accompli : en 1959, 41,3 milliards de francs, soit 45,2 milliards réévalués; en 1960, 52,4 milliards de francs, soit 55,4 de francs réévalués; en 1961, 67 milliards; en 1962, 74 milliards; en 1963, 91 milliards, soit au total 332,6 milliards d'anciens francs, donc 3.326 millions de francs 1963.

Pratiquement, vous le remarquerez, les investissements globaux dans le domaine des télécommunications ont plus que doublé au cours des cinq dernières années.

Certes, cet effort est encore insuffisant dans la mesure où il y a un très grand retard à rattraper. Toutefois, je ne crois pas qu'en ce domaine le département de Seine-et-Oise soit défavorisé par rapport au reste de la France.

Si l'on prend par exemple le nombre des raccordements de nouveaux abonnés, on constate qu'il est passé de 7.327 en 1958 à 11.326 en 1961 et à 15.224 en 1962. Nous pensons en 1963 et 1964 pouvoir faire encore mieux.

Le nombre des abonnés de Seine-et-Oise — moins Meudon, Sèvres et Saint-Cloud qui, vous le savez, sont raccordés au réseau de Paris — est passé entre 1949 et 1962, de 69.126 à 140.994, soit un accroissement cumulé de 82 p. 100, alors que pour l'ensemble de la France, l'accroissement n'a été que de 64 p. 100.

Un tel résultat n'a pu être obtenu qu'en affectant à l'équipement téléphonique de Seine-et-Oise un volume de crédits qui, bien qu'inférieur aux besoins, tenait compte de la situation particulière de ce département.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1962 près de 12 p. 100 des crédits destinés à l'aménagement et à l'extension des réseaux urbains lui ont été affectés bien qu'il ne compte pas, du point de vue de la population — et de loin — ce pourcentage par rapport à l'ensemble de la France.

Je reconnais que malgré cet effort le nombre des demandes d'abonnement en instance est encore élevé, puisqu'il est passé de 12.126, au 1^{er} janvier 1958, à 19.155 au 1^{er} janvier 1963, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 57 p. 100.

Mais, dans la même période, il est passé, pour l'ensemble de la France, de 110.000 à 175.000, ce qui représente un accroissement à peu près comparable.

Je dois tout de même signaler, pour être honnête, que dans le domaine de l'équipement des télécommunications le département de Seine-et-Oise doit en partie son retard au fait que les collectivités locales n'y ont pas participé aussi activement que d'autres départements par le moyen des avances remboursables dont les résultats ne sont pas négligeables.

Dans des départements tels que le Bas-Rhin, la Moselle, les Alpes-Maritimes, qui ont fait des efforts considérables sous forme d'avances remboursables — et remboursées, du reste, très rapidement par l'administration des postes et télécommunications — il est certain que la situation de l'équipement téléphonique est beaucoup moins critique qu'en Seine-et-Oise.

Si j'examine le montant des avances consenties pendant dix ans par les collectivités locales : conseils municipaux, conseils généraux, chambres de commerce, etc., je relève que le département de Seine-et-Oise tient « la lanterne rouge » de tous les départements français avec 9.000 francs — soit 900.000 anciens francs — d'avances remboursables à l'administration des postes et télécommunications, ce qui représente environ quinze fois moins que le département de la Lozère et mille cinq cents fois moins que celui des Alpes-Maritimes, ce qui évidemment explique en partie — je dis bien en partie seulement — la situation fâcheuse de ce département.

Certes, l'administration des postes et télécommunications est responsable de l'équipement téléphonique de Seine-et-Oise comme de l'ensemble des départements français. Mais, en cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'adage populaire « Aide-toi le ciel t'aidera » doit être valable, et dans la mesure où nos crédits, malheureusement trop chichement mesurés pour équiper les télécommunications françaises, ne nous permettent pas de tout faire, l'aide apportée par les collectivités locales est très précieuse.

J'espère que l'audience de Mme Thome-Patenôtre — auteur de la question — auprès du conseil général de Seine-et-Oise lui permettra d'obtenir à l'avenir de cette assemblée des avances remboursables qui permettront de développer davantage le réseau de télécommunications de son département.

Je dirai rapidement quelques mots du programme que nous entreprenons dans ce département et qui préoccupe, je crois, l'honorable parlementaire.

Nous devons, en effet, remplacer par des centraux automatiques les centraux manuels et auto-commutateurs ruraux devenus insuffisants, assurer l'extension ou le doublement des centraux automatiques existants et assurer à l'ensemble de ces centraux les raccordements interurbains correspondant à leur trafic.

L'exécution de ce programme nécessitera évidemment un effort corrélatif dans le domaine des bâtiments, et là nous prenons

parfois du retard en raison des difficultés rencontrées d'abord pour le choix et l'achat des terrains, ensuite pour l'obtention du permis de construire.

De nombreuses opérations ont été engagées ces dernières années. Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée avec l'énumération détaillée des projets. J'indique toutefois que les centraux automatiques qui seront mis en service de 1963 à 1965 desserviront les abonnés de Gournay-sur-Marne, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, Montigny et la Frette, en 1963; Poissy, Carrières-sous-Poissy, Eaubonne, Franconville, Ermont, le Plessis-Boucard et Montlignon, en 1964; Triel, l'Hautill, Chanteloup, Verneuil, Vernouillet, Mantes, le Mesnil-Saint-Denis, Toussus-le-Noble, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Saint-Lambert et Magny-les-Hameaux, en 1965.

De plus, un central de 6.000 lignes sera mis en service en 1964 dans le grand ensemble neuf de Massy-Antony et permettra de reprendre le raccordement des nouveaux abonnés dans le secteur de Palaiseau.

J'ajoute que pendant la même période, des extensions des centraux automatiques existants seront achevées : à Aulnay-sous-Bois, Houilles, Rueil-Malmaison et Bougival, en 1963; Versailles, Orsay, le Raincy, en 1964; Villeneuve-Saint-Georges, Boissy-Saint-Léger, en 1965.

Vous pouvez être sûrs que mon administration continuera l'effort qui a été entrepris pour l'équipement du département de Seine-et-Oise qui, actuellement, reçoit en matière d'investissements téléphoniques plus que le nombre de ses habitants ne pourrait le justifier.

Mais il est certain que la « soif » de téléphone qui se manifeste actuellement dans la France entière est plus grande encore dans ce département périphérique de Paris et que se pose là, avec une particulière acuité, le problème général de l'équipement que nous ne pourrions résoudre sans un accroissement sensible de nos investissements globaux.

Nous espérons obtenir du ministre des finances un accroissement substantiel de nos crédits.

Je souhaite que les municipalités et le département de Seine-et-Oise puissent, dans une certaine mesure, ainsi que le district de Paris, prendre le relais, de manière à anticiper sur les réalisations que de toute manière nous serons amenés à faire plus tard au moyen des crédits budgétaires. (Applaudissements sur les bancs de P. U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement votre réponse et je vous en remercie.

Vous avez tout d'abord évoqué l'effort des collectivités locales, notamment de certains départements. Je connais l'effort qu'ont fait en particulier les Alpes-Maritimes et l'Oise. J'en ai entretenu, au sein de l'assemblée départementale, certains de mes collègues, le président de la commission des finances, le président du conseil général et, naturellement, je suis également intervenue en séance publique.

Or vous ignorez peut-être que le budget du département de Seine-et-Oise est grevé, au départ, à concurrence de 67 p. 100, de dépenses sociales qui sont absolument obligatoires, étant donné la configuration du département et le fait que 2.400.000 habitants y vivent, à la périphérie de la capitale.

Vos demi-bonnes mesures, monsieur le ministre, nous apportent certainement une consolation; mais elles sont un peu maigres. Des centaines de milliers d'habitants de Seine-et-Oise sont, en effet, comme sœur Anne et ne voient rien venir, tout au moins sur le plan des améliorations techniques.

Il est vraiment antiéconomique, antisocial et assez injuste qu'une partie de ce département soit encore traité comme il y a trente ans et constitue dans le domaine des télécommunications une véritable région sous-développée. Il est inconcevable, à notre époque, de devoir encore attendre de nombreuses années pour voir assuré rationnellement l'équipement téléphonique de la région parisienne.

J'ai entendu l'énumération des communes qui doivent être prochainement équipées en téléphone automatique. J'espère que les délais de réalisation de ce programme seront respectés.

Il faut savoir, à ce propos, que si l'on peut actuellement téléphoner à Montpellier, Pau, Lyon et à d'autres villes par l'auto-

matique avec une audition excellente, en Seine-et-Oise, à 20, 30 ou 50 kilomètres de Paris, il faut encore demander le numéro par le régional. En outre — j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre — lorsqu'on demande Paris de Seine-et-Oise, il faut attendre dix à quinze minutes avant de pouvoir redemander la communication, ce qui est fort incommode pour les commerçants et les industriels.

Quant à l'audition, on se croirait souvent revenu au temps de nos parents qui devaient crier dans l'appareil pour se faire entendre.

On obtient plus rapidement la communication avec nos provinces lointaines, ou l'étranger, Londres, Rome ou New York — c'est une question d'argent — qu'avec les sous-préfectures de notre département de Seine-et-Oise, qui compte pourtant 2.400.000 habitants. Pourquoi cette injustice? Les répercussions sociales et économiques de cette situation sont graves. Le commerce, l'industrie sont paralysés, les échanges sont difficiles pour tous.

Vingt mille à vingt-cinq mille demandes sont en instance; ce sont donc plus de 100.000 personnes qui sont privées de ce moyen de communication devenu depuis longtemps un moyen naturel de travail et d'expression. Les centraux téléphoniques, les câbles de transport, les réseaux de distribution sont saturés.

Les grands ensembles de Seine-et-Oise sont encore moins bien équipés que Paris et la proche banlieue. Vous pouvez demander aux habitants du grand ensemble de Sarcelles quelles difficultés ils ont rencontrées pour obtenir l'établissement de quelques lignes téléphoniques.

Avant la guerre, le service téléphonique en Seine-et-Oise n'était pas mauvais, mais les conditions démographiques de ce département — vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre — sont totalement modifiées. Le nombre des abonnés a doublé, par conséquent aussi la durée d'occupation des lignes. Cette saturation provient aussi de l'engorgement général de la région, l'acheminement des communications ne se faisant plus de façon normale.

La région de Versailles—Saint-Germain—Palaiseau est sous-équipée à tous points de vue; même l'automatique de la région versaillaise est défectueux. Les conseillers généraux, parlementaires et maires qui doivent demander la préfecture à Versailles sont quelquefois obligés de perdre une matinée entière, bien que la préfecture soit reliée à l'automatique.

Le trafic est tellement saturé que les numéros libres, par exemple à Saint-Cyr et à Trappes, ne peuvent être attribués aux demandes en instance. A Rambouillet, Etampes, Dourdan, villes que je connais particulièrement, on attend souvent un quart d'heure qu'une ligne soit libérée et le demandeur doit refaire son appel, d'où une perte de temps et souvent de patience pour tous.

Il en est de même dans le Nord du département; dans des villes comme celle de Sarcelles que j'ai déjà citée, les attentes sont interminables et ceux qui n'ont pas l'automatique doivent souvent patienter trois quarts d'heure pour obtenir un numéro.

Il y aura bientôt en Seine-et-Oise autant de demandes d'abonnement qu'à Paris et ce département est le seul où les demandes d'abonnement non satisfaites remontent à plus de cinq ans.

La moyenne d'attente pour obtenir un abonnement varie entre un an et deux ans.

Les mesures prises le sont évidemment à retardement et, par suite, elles sont très insuffisantes. On n'a pas tenu compte de l'évolution constatée dans tous les domaines en Seine-et-Oise; il n'est pas douteux que l'on pourrait insister longuement sur ces problèmes.

Je ne m'attarderai pas sur ce chiffre de 25.000 demandes en instance, ni sur le fait que le téléphone devient indispensable à de nouvelles couches de la population. La seule augmentation de la population de Seine-et-Oise nécessiterait un dispositif permettant d'équiper 5.000 abonnés de plus chaque année.

Cette saturation n'est pas imputable au personnel, car il faut tout ce qu'il peut avec des moyens vétustes. Elle est due uniquement à une imprévoyance de plusieurs années et au manque d'équipement.

Qu'on ne nous dise pas que les moyens financiers ont manqué. Il s'agit à la fois d'une question de choix dans les dépenses à engager et aussi d'une meilleure utilisation des crédits pour les achats de matériels d'équipement. A cet égard, nous désirerions,

monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur les enquêtes menées par la commission des finances du Sénat et dont un hebdomadaire s'est fait l'écho cette semaine.

M. le ministre des postes et télécommunications. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications, avec l'autorisation de Mme Thome-Patenôtre.

M. le ministre des postes et télécommunications. D'une part, je désire vous signaler, madame Thome-Patenôtre, que les chiffres que vous avez avancés sont inexacts. Le nombre de demandes en attente est en Seine-et-Oise de 19.000 et à Paris de 50.000. Il en résulte que la proportion est de un à deux et demi.

D'autre part, je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de m'expliquer sur l'utilisation des crédits. Ce n'est pas la commission des finances du Sénat qui a fait un rapport, mais le rapporteur général de la commission des finances qui, à plusieurs reprises, a adressé à mes prédécesseurs et à moi-même un certain nombre de documents, en incriminant précisément la mauvaise utilisation des crédits.

Dans une lettre que je lui ai adressée en juin 1962 — et que je tiens à la disposition de tous les parlementaires — j'ai demandé à M. Pellenc de préciser ses accusations. Il ne l'a pas fait.

A ma demande, la commission des finances du Sénat a décidé l'envoi de deux missions d'information. L'une est allée en Suède et l'autre en Suisse. Toutes deux étaient présidées par M. le sénateur Chochoy, qui n'est certainement pas un membre de la majorité. Elles étaient composées de sénateurs appartenant à tous les groupes, c'est-à-dire qu'étant donné la configuration politique du Sénat l'opposition y était plus largement représentée que la majorité.

Ces deux missions d'information qui étaient accompagnées des plus hauts fonctionnaires de mon ministère, en l'occurrence le directeur général des télécommunications et le directeur général du C. N. E. T., ont conclu que les chiffres fournis et les rapports distribués par M. le sénateur Pellenc étaient tendancieux et controvésés.

Je ne parle pas des imputations personnelles figurant dans le rapport de M. Pellenc et qui mettaient en cause tous mes prédécesseurs. M. Pellenc m'avait fort aimablement écrit que ce n'était pas moi qui étais en cause puisque je venais de prendre la direction de ce ministère, mais, d'une part, tous mes prédécesseurs — notamment, je dois le dire, les ministres de la IV^e République — et, d'autre part, les hauts fonctionnaires de mon administration.

Je suis donc heureux de dire dans cette enceinte — le *Journal officiel* en portant la trace — à quel point l'unanimité des fonctionnaires de mon ministère et les hauts cadres de mon administration ont été indignés par les imputations calomnieuses contenues dans ces rapports.

Il n'est qu'une raison au mauvais état des télécommunications en France : l'insuffisance des crédits depuis de nombreuses années. Leur utilisation n'est pas en cause.

Les fonctionnaires et les techniciens français sont à la pointe du progrès dans le domaine des télécommunications et leurs réalisations — je prendrai, par exemple, celle de Pleumeur-Bodou — démontrent que, sur le plan international, ils sont au premier plan.

On a beaucoup parlé d'ententes. Or certains de mes prédécesseurs — M. Eugène Thomas en particulier — ont fait créer des sociétés d'économie mixte qui permettent de faire utiliser les mêmes brevets par toutes les entreprises construisant du matériel pour le ministère des postes et télécommunications. Cette solution a notamment permis d'éviter que l'on utilise des systèmes de commutation de trois ou quatre types différents.

Il était donc indispensable que les sociétés qui fournissent notre ministère puissent utiliser les mêmes brevets. Cela est fait sous la surveillance de l'administration par le canal de sociétés d'économie mixte et, comme pour les commandes de matériels de type militaire, un contrôle est exercé sur les prix de revient.

La comparaison qui a été faite avec la Suède n'est aucunement valable. Chacun sait, en effet, d'une part que la Suède

n'a pas souffert de la guerre, d'autre part que le réseau de ce pays, en raison de circonstances particulières, est tout à fait différent du réseau français. Comparer des chiffres qui ne sont pas comparables est vraiment une mauvaise action.

On a dit aussi que le matériel français est périmé. Je dis qu'il est plus « progressiste » que le matériel anglais ou allemand.

On l'a comparé au matériel suédois ou au matériel suisse. Mais, je le répète, la comparaison est tendancieuse.

Je le dis de nouveau : tenter d'expliquer à l'opinion qu'il y a assez d'argent pour les télécommunications mais que les crédits sont mal utilisés est une calomnie.

Quel que soit l'homme politique placé à la tête du ministère des P. T. T., il vous dirait exactement ce que je déclare aujourd'hui. A la vérité, il y a une insuffisance de crédits. S'en prendre au ministre actuel ou à ses prédécesseurs est chose légitime, car cela relève du contrôle parlementaire. Mais il n'est pas honnête de dire que les crédits sont mal utilisés et qu'il y a des combinaisons.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre.

M. le ministre des postes et télécommunications. Surtout, ne mettez pas en cause, comme l'a fait le rapporteur général de la commission des finances du Sénat — et je le déplore vivement — les hauts fonctionnaires de cette administration qui sont, vous le savez, des hommes intègres et dont l'unique souci est celui de la défense de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter et qui ont certainement beaucoup intéressé l'Assemblée.

J'aborde maintenant la dernière partie de mon exposé, qui a trait précisément à la gestion des crédits.

Dans ce domaine, peu nous importent les dépenses somptuaires du *plag* de Constantine gaspillées ou de Rocher-Noir, ou celles de Mers-el-Kébir, toutes destinées, comme les autres, à être abandonnées, lorsqu'à vingt-cinq kilomètres de Paris on vit comme en 1920.

Je vous assure, monsieur le ministre, que si les habitants de Seine-et-Oise étaient nés en Afrique, ils ne seraient pas traités de la sorte et que tous les crédits nécessaires seraient alloués pour l'équipement technique de leurs communications.

Le malheur a voulu que ceux qui attendent le téléphone dans notre département se nomment Durand, Dupont ou Mercier ; ils l'eussent probablement obtenu plus rapidement s'ils se fussent appelés en d'autres lieux Ben Mohamed ou Sidi-Allah !

Pouvons-nous espérer, monsieur le ministre, que les habitants de la région parisienne, ceux de Paris, de la Seine et de Seine-et-Oise — sous-développée sur bien des plans techniques, notamment celui des télécommunications — obtiendront enfin des crédits accélérés mettant à leur portée les moyens dont d'autres pays de même niveau de vie que la France disposent depuis longtemps ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. Paul Mainguy. C'est incroyable !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mais vrai.

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la Radiodiffusion-Télévision française,

ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet, que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

La parole est à M. Maurice Faure, auteur de la première question.

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, dans une atmosphère relativement plus sereine que celle qui régnait hier dans cette enceinte, nous avons l'occasion d'aborder une question qui est pourtant tout aussi controversée et qui devrait, à mon sens, soulever au moins autant de passion car elle est incontestablement de celles qui commandent l'avenir de la démocratie.

Il ne vous étonnera pas que j'aie posé la question dont le libellé a été lu par M. le président, car vous savez certainement l'intérêt que mes amis et moi attachons à la solution de ce problème.

Lors du débat sur la motion de censure qui devait clore la précédente législature, le 4 octobre 1962, à la suite d'incidents dont vous n'avez point perdu le souvenir et qui visaient la façon dont la télévision avait rendu compte du débat de l'après-midi de ce jour-là, le Premier ministre, M. Pompidou, s'adressait à notre Assemblée en ces termes :

« Pour terminer, j'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que j'avais fait préparer par M. le secrétaire d'Etat à l'information, qui a changé de poste tout récemment... » — Il s'agissait de vous-même, monsieur le ministre — « ... un projet de statut de

la télévision. Je n'aurai peut-être pas l'occasion de le soumettre à cette Assemblée, mais je le laisserai à mon successeur. »

Dans le débat d'investiture, après les élections, M. Pompidou, ramené à la place du Premier ministre, nous a fait remarquer qu'il reprenait le fil de l'engagement qu'il avait, dans une certaine mesure, pris devant nous, et il faisait même remarquer que vous étiez devenu de nouveau son ministre de l'information.

Vous confirmiez d'ailleurs vous-même son propos, monsieur le ministre, car, dans la séance de l'Assemblée nationale du 18 décembre de l'année dernière, en réponse à une question que vous posait notre collègue M. Fréville, vous nous faisiez la déclaration suivante :

« Le Gouvernement se propose effectivement de saisir l'Assemblée d'un projet de réforme dans les prochains mois ».

Ainsi, au mois d'octobre, puis au mois de décembre, nous avons reçu deux fois la même confiance : un projet de réforme du statut de la radiodiffusion-télévision française allait « être soumis à l'Assemblée », nous a dit M. le Premier ministre, « l'Assemblée allait être saisie » d'un tel projet, nous a confirmé M. le ministre de l'information.

Ces déclarations signifiaient, à mon sentiment, tout à la fois qu'il y aurait un nouveau statut et que c'est l'Assemblée nationale qui aurait à en débattre et à en décider. Soumettre un projet à notre Assemblée, cela signifie le soumettre à sa discussion et à son approbation, ou alors les mots n'ont plus le sens commun.

Il est vrai que, moins d'un mois après, le 10 janvier 1963, à une question que M. Escande, que je vois à son banc, et moi-même nous vous avions posée, monsieur le ministre, déjà vous teniez des propos légèrement en retrait. Vous nous déclariez :

« J'espère que ces travaux seront suffisamment avancés pour que l'on puisse instaurer ici même dans le courant du printemps » — nous y sommes et depuis longtemps — « un large débat au cours duquel je me propose de répondre aux questions qui ont été posées aujourd'hui. »

Il n'est plus question de nous « soumettre » le statut, de nous demander de le « discuter et de le voter », mais il est question seulement de répondre, à la faveur d'un large débat, aux questions que nous aurions eu l'occasion de vous poser.

Et, pour confirmer nos craintes, au début de la présente session, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, nous a annoncé :

« Le Gouvernement n'a pas encore pris position sur le point de savoir si le statut de la R. T. F. relevait de la compétence du Parlement ou au contraire du domaine réglementaire. C'est un sujet sur lequel vous n'avez qu'à poser une question orale pour être informé. »

C'est la raison pour laquelle, suivant l'invitation qui m'avait été adressée par votre collègue M. Dumas, je me suis permis de vous poser la question orale qui nous confronte aujourd'hui.

J'en conclus en toute hypothèse, en premier lieu, qu'une question se pose ; en deuxième lieu, que c'est au Parlement qu'il appartient de la résoudre ; en troisième lieu, que ce problème rejoint la conception même que l'on se fait de la démocratie.

J'évoque brièvement ces trois problèmes.

Une question se pose. Vous l'avez vous-même amplement reconnu dans les déclarations auxquelles je viens de faire allusion.

C'est un fait que le statut actuel de la R. T. F. est à la fois un faux statut et un mauvais statut.

C'est un faux statut.

Sans doute relève-t-il d'une ordonnance du 4 février 1959 intitulée, d'ailleurs modestement, « ordonnance relative à la radiodiffusion-télévision française », mais sa portée n'est que d'ordre financier et administratif. Cette ordonnance donne à la R. T. F. le statut d'un monopole juridique et technique, d'un établissement à caractère industriel et commercial, institue une redevance et essaie de mettre un peu d'ordre dans un domaine où il y en avait encore moins auparavant que maintenant, j'en conviens volontiers.

Ce n'est pas là ce qui nous intéresse le plus, parce que, monsieur le ministre, le fond du problème est le suivant : La R. T. F. n'est ni une administration, ni un service public industriel et

commercial comme les autres. La R. T. F. est un pouvoir qui ne constitue pas un simple service d'Etat, mais un élément essentiel et vital des institutions démocratiques.

Il ne suffit pas de prévoir son statut administratif ou financier. Ce qu'il faut fixer, c'est sa place dans la nation, sa situation par rapport aux pouvoirs publics. Cela relève non d'une œuvre de juristes sans imagination, mais essentiellement du pouvoir politique et du pouvoir parlementaire.

C'est donc un faux statut. C'est également un mauvais statut.

C'est un mauvais statut d'abord dans son principe, parce que l'ordonnance du 4 février 1959 place la R. T. F. « sous l'autorité du ministre de l'information ». Ainsi sont permises toutes ces incursions quotidiennes dans la vie politique, toutes ces influences envahissantes du pouvoir dans ce qu'il a de plus partisan, de plus nerveux et de plus immédiat.

Mais ce statut est aussi mauvais dans ses modalités, parce qu'il n'a pas donné à la R. T. F. cette espèce de souplesse de gestion qui caractérise théoriquement les établissements publics industriels ou commerciaux et qu'il n'a permis en aucun cas de régler en profondeur le problème du personnel, ainsi qu'en témoignent les incidents et les grèves qui sont devenus pratiquement permanents.

C'est un fait que, dans le rapport de la Cour des comptes, dont nous avons pris connaissance récemment, l'un des chapitres les plus sévères concernant le désordre de la gestion a trait précisément à la gestion de la R. T. F.

Pourquoi cela ? L'une des raisons réside dans l'instabilité administrative de ce service. Vous êtes le huitième ministre de l'information depuis 1958. Mais il n'y a pas que le ministre qui ait été instable dans la R. T. F. Nous en sommes au quatrième directeur général dont aucun n'est issu des cadres mêmes de la carrière de l'information. Nous en sommes au quatrième directeur de l'information et de l'actualité et le dernier, M. Alain Gérard, est sur le point de quitter son poste. Nous en sommes au troisième directeur général adjoint.

Nul n'ignore que dans les cadres supérieurs de l'administration de la R. T. F. un très grand nombre de personnes ne sont plus utilisées parce que d'autres personnes ont été affectées à leur poste, pour des raisons généralement politiques. Et l'on continue à embaucher alors qu'un personnel important est inutilisé.

Il y a un mois vos services ont effectué, au niveau de rédacteur en chef ou tout au moins de chef de service, encore cinq recrutements supplémentaires. Dans ces conditions, nul ne peut s'étonner de la mauvaise gestion financière de la R. T. F.

J'ai parlé des querelles de personnel et des mutations abusives. Pour en donner un exemple, il suffit de reprendre la question posée par le syndicat des journalistes de la radiodiffusion et de la télévision dans la dernière réunion de sa commission exécutive, à propos des mutations d'office de MM. Penchenier, Péricard et Pajard, que je n'ai nul scrupule à évoquer ici. La motion précisait qu'aucune affectation précise ne leur avait été proposée, que toute collaboration à la télévision leur était pratiquement supprimée et que des journalistes ignorant tout de la télévision avaient été engagés pour exercer leurs fonctions.

La motion ajoutait que ces mutations avaient eu lieu contre l'avis émis par M. Marcillac, sous-directeur du journal télévisé, sans que les intéressés aient été consultés, donc sans cette garantie essentielle qu'en régime républicain on réserve aux intéressés avant toute sanction prise à leur encontre.

Nous aimerions donc connaître les raisons pour lesquelles ces décisions ont été prises et si elles ont quelque rapport avec la grève du mois d'octobre dernier, au cours de laquelle ils avaient refusé de s'associer à l'émission d'un film de pure propagande qu'avaient monté vos services à la veille de la campagne du référendum.

Voilà le premier point.

Passons au deuxième point. J'affirme que c'est au Parlement qu'il appartient de se saisir de cette question, non seulement parce que des engagements ont été pris par M. le Premier ministre et par vous-même — « saisir le Parlement, lui soumettre un statut », voilà en quels termes cet engagement a été pris — mais aussi parce qu'il s'agit d'une affaire politique dont nul n'ignore qu'elle est devenue de première grandeur, à moins de nous dire qu'elle fait partie du domaine réservé, auquel cas

nous comprendrions un peu mieux les difficultés dans lesquelles certains se débattent.

Il est évident que le bon sens même veut que l'Assemblée nationale en soit saisie. Certes, il y a sur ce point, je ne l'ignore pas, un problème juridique. Notre nouvelle Constitution, rompant avec une très ancienne tradition a, dans son article 34, séparé le domaine législatif et le domaine réglementaire, non plus en vertu d'un critère formel, mais en vertu d'un critère matériel, c'est-à-dire que la Constitution indique désormais les matières qui relèvent expressément de la compétence du Parlement. Mais, comme la définition qu'elle donne est nécessairement d'ordre général, elle ajoute qu'une loi organique apportera à cette définition les précisions voulues.

C'est le seul point, mesdames, messieurs, sur lequel une loi organique annoncé par la Constitution n'est pas encore intervenue.

Nous pourrions donc discuter du point précis où se situe cette frontière. Ce qui demeure, c'est que le Conseil constitutionnel est actuellement seul compétent pour en juger.

Je pourrais citer tel jugement de M. Capitant disant que nous allions au-devant de monstruosité juridiques, tels commentaires de M. Léo Hamon et M. Walline, notamment dans la *Revue de droit public* indiquant que les arrêts du Conseil constitutionnel auraient trouvé autant de justifications s'ils avaient été pris en sens contraire.

Mais ce n'est pas là au fond l'essentiel de mon propos. L'essentiel est que M. Debré lui-même avait reconnu que ce problème était de la compétence législative puisque lorsqu'il avait publié l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la R. T. F. il l'avait fait en recourant à la procédure des ordonnances législatives prévue à l'article 92 de la Constitution.

Mon propos est également d'ajouter que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi « la fixation des règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Nul n'ignore aujourd'hui que le libre accès ou, tout au moins, l'accès non discriminatoire à la radio et à la télévision est une des conditions essentielles du maintien de ces droits civiques et de ces garanties fondamentales accordées « aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ainsi que le précise textuellement l'article 34 de la Constitution.

A vrai dire, lorsque dans la précédente législature notre collègue M. Diligent avait déjà proposé un statut de la radiodiffusion-télévision française par la procédure législative, nul n'avait soulevé l'irrecevabilité de ce statut dans le cadre du domaine législatif. Mieux, il avait été voté à l'unanimité par la commission qui était compétente sur ce projet, c'est-à-dire tous partis confondus, car — et c'est mon dernier point — il s'agit là non pas d'une affaire juridique, mais d'une affaire où la politique rejoint la morale.

Monsieur le ministre, il ne faut pas, dans la vie — ceci est vrai dans la vie publique comme dans la vie privée — traiter les hommes d'une manière différente de celle dont on voudrait être traité soi-même, il faut se comporter avec cette objectivité qui est la marque des démocrates sincères. Sur ce point, les mœurs nous paraissent presque plus importantes que les institutions.

Vous n'ignorez certainement pas que le peu de libéralisme que contenait la charte de 1815, nécessairement en réaction, si peu que ce soit, contre l'Empire, et celle de 1830, encore plus en réaction contre les excès de la monarchie de Louis XVIII et de Charles X, a été pratiquement annihilé par la loi contre la liberté de la presse. Ainsi, on avait repris d'une main ce que par la charte on avait accordé de l'autre et la liberté de la presse — qu'on m'excuse de le répéter mais vraiment c'est pour nous un aspect fondamental de ce problème — est la condition même de l'avenir d'un régime de démocratie et de liberté.

Au XVIII^e siècle, les penseurs de l'époque que vous avez fréquentés, Montesquieu, Rousseau et autres avaient déjà inventé une grande partie de l'arsenal sur lequel vit un régime de liberté. Ils avaient inventé l'indépendance de la magistrature, l'équilibre des pouvoirs, le suffrage universel. Qui peut leur faire grief de ne pas avoir inventé l'objectivité à la radiodiffusion-télévision dont ils ne pouvaient soupçonner qu'elle existerait un jour et, à plus forte raison, qu'elle pourrait devenir un monopole, aux fins de propagande, entre les mains du pouvoir ? Car vous l'utilisez ce moyen de propagande.

Certes, l'autre jour, vous avez improvisé une réforme : plus d'images et moins de commentaires. Ainsi, pensiez-vous, la partialité s'exprimant davantage à travers le commentaire qu'à travers l'image — et ceci est encore discutable — nous aurions moins de griefs à vous faire que par le passé.

Le malheur c'est qu'il est fort peu d'émissions qui ne se terminent sans qu'apparaissent sur l'écran des visages fort sympathiques au premier rang desquels, d'ailleurs, vous prenez rang, monsieur le ministre de l'information (*Sourires*) et qui nous distillent jour après jour la politique et la propagande du Gouvernement.

Eh ! bien, parlons très loyalement. Je trouve très naturel que le Gouvernement utilise la radiodiffusion-télévision française pour expliquer sa politique. Nous ne sommes plus à l'époque de la marine à voile et il faut nous mettre à l'unisson des techniques de notre temps. Ce que je trouve profondément anormal, c'est qu'il n'appelle jamais l'opposition à venir partager les ondes avec lui, soit après, soit avant, soit, je le préférerais, contradictoirement. En Angleterre et en Amérique, ce qui anime le plus la vie civique, ce sont précisément ces débats contradictoires entre le représentant du gouvernement et le représentant de l'opposition qui viennent expliquer leurs thèses respectives, ce qui permet alors au peuple dûment informé de rendre un jugement en connaissance de cause.

Il m'est tombé dans les mains le numéro du mois de mai 1963 d'un assez curieux petit journal qui est l'organe de la communauté paroissiale Saint-Druon. Vous voyez que j'ai de bonnes lectures. (*Sourires*.) Il s'appelle *Regards sur Carvin*. Ce petit journal, qui doit probablement paraître deux fois par an, attache, par conséquent, une certaine importance à ce qu'il imprime.

Je vois en page 2 un article intitulé : « La grève et le journal télévisé ». Je laisse à son auteur la responsabilité ou plutôt la paternité du style qui est familier, presque trivial, mais qui n'en est pas moins émouvant, en tout cas particulièrement réaliste.

Je lis.

« Dis-donc, la grève des mineurs, c'est juste ? » interroge quelqu'un. « Cette question m'est posée huit fois le même jour, dans un village à cinquante kilomètres de Béthune, le 26 mars. J'explique huit fois, qu'en effet, le mineur gagne en gros cinq cent francs par mois et que beaucoup sont même en dessous de ce chiffre s'il y en a qui le passent. J'étais fier de moi car j'avais vu des fiches de paie. Par exemple, un mineur à la base 4 avait eu, la quinzaine précédente, 204,60 francs pour dix postes ».

« Le soir, à vingt heures, chez le dernier cousin, nous prenons les nouvelles au journal télévisé. Un graphique défile alors devant nos yeux et nous apprend que les mineurs gagnent en moyenne 750 francs par mois et qu'en plus ils sont chauffés et logés gratuitement. »

« Les cinq paires d'yeux de mes cousins se sont braquées sur moi et l'un d'eux ne s'est pas gêné pour m'envoyer : « Tu t'es moqué de nous avec tes cinq cents francs. »

« Que voulez-vous dire ? Comment voulez-vous discuter ? »

Dans sa naïveté, en effet, le mineur qui a écrit ces quelques lignes a dit le fond du problème. Comment voulez-vous discuter ?

« La télévision a toujours raison, elle gagne toujours et jamais je n'ai senti, comme ce soir-là, la puissance de l'image jointe au commentaire. Moi, j'avais vu des fiches de paie mais les cousins avaient vu le petit écran et je pensais alors à ces millions de Français qui faisaient le même raisonnement : De quoi se plaignent-ils avec de tels salaires ? »

Cela rejoint le propos que dans une revue que vous connaissez bien, puisqu'elle est la revue hebdomadaire de votre parti, M. Pierre Lazareff tenait en disant, en effet, que c'était la plus puissante force de frappe qu'on ait jamais mise au point jusqu'à ce jour et qu'elle était tellement puissante qu'on hésitait même à la développer.

Au-delà d'ailleurs, de ce que l'on appelle les contre-vérités qui peuvent être proférées sans contradiction, il y a l'objectivité apparente, la fausse objectivité.

Le 4 juin dernier, le soir de la mort du souverain pontife, la radiodiffusion-télévision s'est surpassée. Pour faire un commentaire à ce sujet, elle a appelé sur l'écran le Premier ministre, M. Pompidou, M. Jacques Baumel, secrétaire général de l'U.N.R., M. Maurice Schumann dont je préfère dire qu'il est président

de la commission des affaires étrangères plutôt que l'authentique représentant de la formation politique à laquelle il appartient et, à l'opposé, M. Jacques Ducloux.

Tout s'est passé comme si l'on avait voulu justifier les paroles désormais célèbres de M. André Malraux : « Il y a les communistes et nous ». Les communistes n'ont certainement pas à s'en plaindre. Vous permettrez à ceux qui ne sont ni des vôtres ni des leurs, de protester contre cette fausse objectivité qui d'ailleurs illustre la boutade que l'on prête à M. André Malraux parlant au président Kennedy, lors de son dernier voyage aux Etats-Unis : « Je ne comprends pas comment vous pouvez gouverner ce pays sans le monopole de la télévision ».

Mesdames, messieurs, je crois en avoir assez dit pour exposer maintenant nos préoccupations.

Nos préoccupations sont essentiellement réalistes. Nous ne contestons nullement — je le répète — le droit pour le Gouvernement de s'expliquer sur les ondes. Nous ne prétendons pas d'ailleurs que, sous le régime précédent, des excès n'aient pas été commis. Il faut rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Je reproche même à la IV^e République, pendant les douze années où elle a vécu, de ne pas avoir trouvé le temps d'instituer un statut de la radiodiffusion et de la télévision. Mais je crois que le moment est maintenant venu et qu'il est difficile d'éluider davantage ce problème. Il est d'autant plus difficile de le faire que vos propres amis le reconnaissent et que M. Jacques Baumel, rapporteur du budget de l'information au Sénat, n'hésitait pas à dire, le 12 février dernier, qu'en ce qui concerne les informations une place naturelle et normale doit être accordée à toutes les familles spirituelles et politiques françaises et, en particulier, à l'opposition qui a le droit à la parole à la télévision au même titre que le gouvernement français.

Je crois que ces paroles me suffiront pour conclure.

A notre sens, la Radiodiffusion-télévision française doit être dotée d'un statut qui assure à ses membres une liberté analogue à celle dont bénéficie, par exemple, l'Université. Car, dans le monde de plus en plus technique, qui concentre de plus en plus le pouvoir technique, dans lequel nous vivons et vers lequel nous allons, c'est en créant de plus en plus d'îlots de liberté, d'îlots dans lesquels peut s'épanouir la libre conscience de l'homme, à l'abri d'un statut protégé précisément par la loi et non par des concessions quotidiennes et gracieuses du pouvoir, que peut être trouvé le dernier et peut-être fragile refuge de la liberté de l'homme, de sa pensée et de son esprit. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et sur de nombreux bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Max-Petit, auteur de la deuxième question.

M. Max-Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mesdames, mesdemoiselles, messieurs, bonsoir. (*Sourires.*)

Après la belle éloquence de M. Maurice Faure, mes propos pourront vous paraître assez pâles.

Tout de suite, cependant, je veux rendre hommage aux dernières paroles de mon prédécesseur qui, dans un souci d'humanisme, a parlé de la nécessité de dépasser les contingences actuelles de la technique. Je pense, en effet, comme lui, que la civilisation mécanique, nucléaire, atomique présente, pas plus que les civilisations antérieures, ne peut s'affranchir du contrôle supérieur d'une philosophie, voire de la poésie, au sens le plus élevé du terme.

Après avoir ainsi tenté de rejoindre sur les sommets l'orateur qui m'a précédé, je mettrai maintenant de côté l'éloquence pour analyser d'un peu plus près le problème, évidemment capital, qu'est celui de la R. T. F., et j'en suis d'autant plus heureux que mon auditoire se distingue, aujourd'hui, plus par la qualité que par la quantité, ce qui me permettra, sans controverse inutile, de m'expliquer aussi sans détours.

Vous le savez, aucun Siegfried n'est venu jusqu'à maintenant, à bout de l'épreuve.

Pourquoi ?

Parce que la R. T. F. est une hydre à 13.000 têtes. Et encore n'est-elle pas sûre elle-même du nombre exact de ses têtes.

De surcroît, la R. T. F. est courtisée par beaucoup de ceux qui aimeraient vivre d'elle et elle est attaquée, et le plus vivement, par nombre de ceux qui vivent effectivement d'elle.

Elle dévore allégrement 900 millions par an, 90 milliards d'anciens francs : 50 p. 100 pour son administration, 35 p. 100 pour sa technique et 15 p. 100 pour sa production, c'est-à-dire pour ses programmes et ses journaux ; autrement dit, « l'intendance » représente, à première vue, 85 p. 100 de son budget.

La R. T. F. consomme à peu près un directeur général par an et un peu plus de directeurs des journaux parlés et télévisés.

Cela se passe généralement de la façon suivante :

Quand on veut nommer un directeur général, on pressent, on choisit de préférence un haut fonctionnaire, homme de grande courtoisie, de grand savoir, de vive intelligence. Il n'a qu'un léger défaut, c'est qu'au départ il ignore à peu près tout des problèmes de la R. T. F. Mais il est consciencieux, il est compétent, alors il s'attèle à la tâche, il s'y intéresse et quand, toujours vaillant, il commence à comprendre, il s'en va, volontairement ou non.

Remarquez que sa compréhension du problème tient en une constatation désabusée : il n'est pas le véritable directeur général ; celui qui gouverne, c'est le contrôleur financier, c'est l'agent comptable ou ce sont ces deux personnages à la fois ou alternativement. Lui, il reçoit le personnel, les délégations syndicales et il arrive quelquefois à bout d'un grève. Pas toujours. La preuve : hier soir.

Eh bien ! pourquoi tout cela ?

Parce que la R. T. F. qui est, de loin, la plus grande entreprise de spectacles de variétés sonores et de presse de France, est soumise à une administration mérovingienne.

« Conception archaïque, anachronique de la gestion, incohérence de la réglementation, régime juridique vétuste, incohérent, parfois contradictoire. » Voilà ce que disait déjà, en 1955, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

En fait, il se passe la chose suivante à la R. T. F. : il semble que l'administration passe le plus clair de son temps à essayer de déjouer les pièges qu'elle se tend à elle-même. En voici quelques exemples.

Pour les grands reportages — voyage du Président de la République, tour de France, grande manifestation diffusée en direct, grande manifestation sportive — il est impossible de savoir exactement le nombre des catégories de personnel qui participent à l'émission. Il y a les journalistes, qui sont soumis au statut des journalistes ; auprès d'eux les cameramen-reporters, qui sont également des journalistes ; les monteurs, indispensables à la bonne marche du reportage et qui, eux, appartiennent au service de production ; il y a les chauffeurs et les preneurs de son qui sont au service de l'exploitation. On peut citer également le personnel technique de laboratoire et de développement ; puis des personnels d'une haute technique, directeurs pour les relais et le télé-cinéma ; puis les assistants et les réalisateurs qui font partie du personnel artistique ; les sténodactylographes et les secrétaires qui font partie du personnel administratif ; enfin les « pigistes », espèce curieuse qui prolifère singulièrement à la R. T. F. parce qu'on ne sait pas très bien comment les appeler et sur quels crédits les payer.

Imaginez une grève décidée par un seul des syndicats d'une seule de ces catégories de personnel et votre grand reportage est alors compromis, peut-être même supprimé.

Je citerai un autre exemple. Lorsque j'étais rédacteur en chef du Journal télévisé, le plus grand journal, je crois, de France — ne parlons pas de la qualité, si vous voulez, mais de l'importance de sa pénétration — s'il se produisait un événement dans le monde qui justifiait ce qu'on appelle en langage technique un banc-titre, c'est-à-dire la présentation sur écran des grands titres de journaux de tous les points du monde, j'étais obligé d'aller acheter moi-même l'ensemble des journaux étrangers — ce qui est fort possible — parce qu'il n'existait aucun forfait, ni aucune régie d'avance pour ce faire et qu'il m'était difficile de demander à un huissier ou un planton de se rendre dans le magasin de journaux le plus proche, car ce n'était pas son travail et que la secrétaire le faisait par bonne volonté, si elle avait envie de le faire.

Tout cela a ajouté à la confusion qui a longtemps régné dans le système dit des missions. Alors que nous tirions quotidienne-

ment à plusieurs millions d'exemplaires, les journalistes et le personnel de la R. T. F. envoyés en mission étaient les plus dévalorisés de tous leurs confrères de la presse française. Ces derniers le savent parfaitement. Rémunérés au forfait, lorsqu'ils partaient dans un pays étranger, il leur fallait se contenter, avec la maigre somme qu'on leur allouait, d'hôtels qui n'étaient certainement pas dignes de la maison qu'ils devaient représenter et qu'ils s'efforçaient la plupart du temps de représenter.

En effet, malgré tout ce que je viens de vous raconter, elle marche la R. T. F., elle marche quand même malgré les embûches administratives grâce à la bonne volonté, à la compétence et au dévouement d'une grande partie, de la majeure partie de son personnel qui lui reste, croyez-le, profondément attaché.

Je veux dire quelques mots aussi du problème, classique, des pigistes.

Il y avait à la R. T. F., et il y a peut-être encore actuellement trois catégories de pigistes, outre les contractuels, pour le journal. Il y avait ceux qu'on appelait les pigistes permanents, qui étaient payés au mois, à l'aide d'un forfait mensuel ; les pigistes occasionnels, véritablement occasionnels, payés à l'émission ou à la prestation de service ; et les pigistes dits occasionnel-permanents — ou permanents et occasionnels à la fois — qui, ceux-là, étaient payés par décade.

Nous avions, mon ami Maurice Hutin et moi-même, imaginé de faire un chœur de ces pigistes occasionnel-permanents qui, naturellement, n'emploient que la musique « décaphonique » et non pas dodécaphonique. (Sourires.)

Il y a aussi une histoire qui montre le caractère ubuesque, parfois, de cette administration.

On raconte — ce sont certainement des mauvaises langues, croyez-le, et je ne voudrais pas affirmer que c'est vrai — qu'il y avait dans cette maison, dans ce fameux palais de la R. T. F. qui se dresse quai de Passy, trop de dépenses et que l'on a voulu supprimer un étage. Je crois qu'il y en avait onze à l'origine. On a supprimé le huitième. Il a fallu, paraît-il, un certain temps à l'administration et à ceux qui s'interrogeaient à ce sujet, pour qu'ils se rendent compte qu'il s'agissait, non pas d'aménager un matelas d'air entre le septième et le neuvième étage, mais, simplement, de supprimer les services, inutiles peut-être, qui devaient s'installer au huitième.

Eh bien ! toute cette organisation est périmée. Elle n'est plus possible si l'on considère l'essor considérable et l'importance de la télévision.

On est passé, en France, de zéro à quatre millions de postes en une quinzaine d'années et l'on va probablement atteindre huit à dix millions dans les deux années à venir.

Il faut aussi constater que, dans le domaine de la radio, il y a quotidiennement cent quatre-vingts heures d'émissions de journal ou d'informations et que la plus petite émission du journal télévisé — celle de treize heures ou de vingt-trois heures — représente, malgré tout, le tirage moyen de la plus importante édition du plus grand quotidien français.

Il faut donc — et en cela je rejoins bien volontiers l'orateur qui m'a précédé à cette tribune — établir un statut organique assurant à la R. T. F. une complète autonomie de gestion administrative et financière.

J'y insiste, la plus grande entreprise de spectacles et de presse de France ne peut plus être paralysée par un contrôle financier tâtonnant et une administration périmée. Pour moi — je l'ai déjà dit — la R. T. F. existera réellement le jour où M. Yehudi Menuhin débarquera à Orly d'un Boeing à quatorze heures, viendra enregistrer dans nos studios de radiodiffusion ou de télévision à quinze heures un récital d'une heure et percevra à seize heures quinze, en espèces ou en chèque, un cachet de 1 million d'anciens francs, par exemple.

Il faut se battre, en outre, dans un esprit concurrentiel, pour être en mesure d'affronter ce que l'on a appelé la disparition progressive du monopole de fait de la télévision. Dans cinq ans, en effet, avec les relais Telstar, ou à l'aide d'autres procédés que nous ignorons encore mais qui sont, sans aucun doute, à l'étude actuellement, on captera des postes étrangers et je ne parle pas d'autres postes de langue française ou périphériques.

Nous parlons de monopole de fait. Je me permettrai une incidente au sujet de ceux qui voudraient supprimer ce monopole et qui se battent actuellement, accablant de revendications les parlementaires et l'opinion publique, pour que soit créée une deuxième chaîne purement privée, commerciale et concurrentielle.

Je ne parlerai pas de mon opinion à ce sujet. Il appartient au Parlement et au Gouvernement de trancher cette affaire. Mais ce qu'il faut bien retenir, c'est que ceux qui réclament ainsi le droit de s'exprimer à l'aide de la publicité et de fonds d'origine commerciale, en usant d'une deuxième chaîne de télévision, qui serait entièrement privée, oublient de dire qu'ils veulent que cette chaîne soit bien gérée, ce qui suppose, pour eux, une infrastructure et du matériel construits et mis en place par l'Etat. Autrement dit, on mettrait entre les mains d'irresponsables peut-être, de commerçants, un jouet d'une puissance monstrueuse qui aurait coûté plusieurs milliards.

Voilà ce que représente la deuxième chaîne publicitaire pour beaucoup. J'en viens maintenant au domaine de l'information politique que M. Maurice Faure a longuement abordé.

Il ne m'appartient pas ici de répondre aux arguments de mon honorable collègue mais je veux dire ce que j'ai assez bien connu.

Qu'est-ce que l'objectivité, qu'est-ce que la liberté de l'information aux yeux de l'opposition ?

Ne serait-ce pas, sous prétexte de liberté et d'objectivité, le droit de dire, sur les antennes qui sont au service de l'Etat, tout ce qui est systématiquement défavorable au Gouvernement ? Ne serait-ce pas certain désir inavoué d'empêcher le plus possible le Gouvernement d'exprimer son point de vue. (*Protestations sur de nombreux bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Fernand Grenier. Lisez le projet de statut de la R. T. F. qui a été adopté par la commission !

M. le président. Monsieur Grenier, vous êtes inscrit dans la discussion mais, pour l'instant, vous n'avez pas la parole.

M. Max-Petit. M. Grenier pourrait, sans aucun doute, nous donner des indications utiles sur l'objectivité de l'information dans un pays qu'il connaît bien. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Fernand Grenier. On connaît l'antienne !

M. Maurice Faure. Nous demandons, pour la France, le régime qui est en vigueur en Angleterre, en Italie, en Allemagne ou en Hollande.

M. Max-Petit. Je ne vous ai point mis en cause, monsieur Maurice Faure.

Je poursuis ma démonstration.

Je disais donc qu'il semble, assez étrangement, que lorsqu'on est dans l'opposition on ait tendance à confondre — et c'est bien normal — l'opposition systématique au Gouvernement et la propagande pour ses idées. Si j'appartenais à l'opposition, c'est exactement d'ailleurs ce que je réclamerais moi-même. Qu'il me soit, cependant, permis de regretter que, au temps où vous étiez, vous, la majorité et nous, l'opposition, vous ne nous ayez pas laissé souvent l'occasion de nous exprimer. Vous ne pensiez pas, à l'époque, à laisser souvent la parole aux gaullistes sur les antennes de la radio et sur les écrans de la télévision. Je crois même que les mesures prises alors en matière de contrôle des journaux parlés et télévisés étaient plus draconiennes que celles qui sont en vigueur aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En tout cas, j'affirme que, lorsque j'exerçais le métier de journaliste à la radio ou à la télévision, jamais aucun supérieur hiérarchique n'est venu regarder le papier que j'écrivais ou les notes que je prenais pour préparer l'émission. J'ajoute que beaucoup de mes collègues sont dans ce cas. (*Exclamations sur de nombreux bancs des groupes socialiste et communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

Un député socialiste. Bien sûr ! On ne vous contrôlait pas, vous !

M. Fernand Grenier. Pourquoi a-t-on licencié tous les journalistes...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Grenier, laissez s'exprimer l'orateur.

M. Max-Petit. Je disais donc que jamais on ne nous a demandé de montrer un papier.

Il ne s'agit pas de moi personnellement mais de tous ceux, quelle que soit leur opinion politique — opinion connue, rendue publique — qui, dans la maison, ont travaillé, collaboré au Journal télévisé.

Je me souviens aussi de l'époque où fleurissaient les ministres de l'information de la IV^e République et où sévissait dans notre maison le « cahier des consignes » — inconnu sous la V^e République — qui nous obligeait à noter soigneusement par écrit les consignes à l'intention de ceux qui prendraient la relève le lendemain. Et, croyez-moi, ces consignes étaient assez impératives et ne laissaient guère de place à la fantaisie ou à l'objectivité.

Qui est responsable de la limitation du temps de parole pour les partis politiques lors des consultations électorales ?

On peut se référer à cet égard à un décret du 16 mai 1946 relatif à l'utilisation de la R. T. F. pour la propagande électorale en vue des élections du 2 juin suivant et qui fixait à cinq minutes le temps de parole de chaque parti présentant vingt listes, ce qui n'était pas tellement libéral. Et ce décret était signé par MM. Gouin, président du gouvernement provisoire de la République française, Le Troquer, ministre de l'intérieur, et Gaston Defferre, secrétaire d'Etat à l'information.

M. André Raust. A l'époque, le gouvernement n'intervenait pas dans la campagne électorale.

M. Max-Petit. Il intervenait beaucoup plus que vous ne le pensez. Je n'en finirais pas de vous citer des anecdotes à ce sujet, mais tel n'est pas mon propos. Il ne s'agit pas d'instaurer un grand débat politique sur la question, je veux simplement exprimer un certain nombre d'opinions et donner quelques exemples.

C'est précisément parce que nous avons le souci de donner à l'opposition ou aux minorités une plus grande facilité pour s'exprimer sur les antennes que j'ai déposé cette question avec débat.

Nous désirons que plus de place et plus de temps soient donnés aux députés, quelle que soit leur tendance, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, pour exprimer leur point de vue sur les grands problèmes de l'actualité et participer en toute liberté à des débats, des tribunes ou des confrontations.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire, comme l'a fait M. Maurice Faure, qu'on a voulu jouer au jeu « communistes contre gaullistes » à l'occasion de la mort du pape, car je répondrais que M. Louis Vallon et M. Gaston Defferre ont pu s'affronter à l'occasion d'un débat sur la force de frappe. On n'a donc pas ignoré les socialistes à ce moment-là. Il est vrai qu'à ce moment-là il y avait peut-être une différence entre socialistes et communistes ! (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Tous les ministres de l'information se sont fait accuser à tour de rôle de partialité. Par conséquent, l'argument n'est pas nouveau.

Il ne faut pas confondre liberté et objectivité de l'information avec propagande. Ce sont des notions différentes. Je prétends qu'en régime démocratique parlementaire soumis à la loi de la majorité le Gouvernement a le droit de donner à un acte de gouvernement son explication, voire sa justification. Ce n'est pas de la propagande, c'est de l'information pure et simple. En effet, pour ceux qui ont voté pour une majorité, donc pour un gouvernement, et même pour ceux qui ont voté contre, il est essentiel de savoir ce que fait le Gouvernement, pourquoi il le fait et pourquoi il a cru devoir le faire.

La propagande, c'est le fait d'exposer la tendance, la technique, la doctrine d'un parti politique. Mais qu'on ne prétende pas — ce serait une querelle qui nous entraînerait trop loin — que le Gouvernement n'a pas le droit de justifier ses actes.

Si nous voulons aller dans la voie du libéralisme — dans le fond, c'est pour nous presque un acte gratuit — c'est parce que nous nous sentons profondément libéraux et que nous comprenons la nécessité du libéralisme.

Nous ne nous faisons pas, d'ailleurs, la moindre illusion — moi, en tout cas, ayant connu le passé — sur ce qui se passerait en matière de libéralisme à la R. T. F. si ce qui est aujourd'hui la minorité devenait demain la majorité.

Nous pensons sereinement que les projets que l'on prête actuellement à M. Peyrefitte et au Gouvernement, complétés par les amendements que nous pourrions proposer si l'on faisait à

L'Assemblée l'honneur de la consulter, ne pourraient qu'emporter l'adhésion générale, car ils marqueraient un véritable tournant, ils permettraient de dépolvériser la R. T. F., de la rajeunir, de l'adapter à l'ère de la monovision, de la rendre au maximum attrayante, objective et nationale, afin de distraire sans vulgarité, d'amuser sans abêtir, d'éduquer sans pédanterie, d'instruire sans ennuyer, enfin d'informer, oui d'informer sans endoctriner.

C'est ainsi que devrait se présenter le statut de la R. T. F. Il faut en faire l'instrument de notre rayonnement, en faire ce dont rêvent tous ceux qui, comme moi, depuis vingt ans la servent, en ayant gardé la volonté de l'améliorer et, malgré toutes les embûches, en conservant la foi dans sa mission quotidienne, cette mission de service public, de service d'entraide, de moyen d'éducation, de moyen de distraction, en un mot de lien humain, prodigieux instrument d'humanisme et même d'humanité.

C'est pour cela que j'ai posé cette question. J'ai voulu appeler de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de refaire cette R. T. F. à laquelle nous tenons tous et dont nous reparlerons certainement.

Monsieur le ministre, il faut sauver la R. T. F. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, auteur de la troisième question. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, les deux orateurs qui m'ont précédé ont traité de la réforme éventuelle du statut de la R. T. F. en soulignant les incidences politiques que celui-ci devrait comporter.

Vous permettez au rapporteur de l'information, qui a la lourde charge d'assurer le contrôle de la R. T. F., de s'attacher plus particulièrement aux réformes internes que devrait comporter un tel statut, notamment sur le plan administratif et sur le plan financier.

Sans doute — et mes anciens collègues voudront bien m'en excuser — vais-je être obligé de me répéter. D'abord parce que, ayant eu une « certaine stabilité dans l'emploi », puisque j'occupe ces fonctions depuis cinq ans, j'ai été amené à exposer mes observations à cinq ministres de l'information et, à travers eux, à trois directeurs généraux; ensuite parce que la stabilité de l'emploi ne paraît pas comporter, du moins sur le plan parlementaire, la part d'efficacité qu'on lui attache généralement.

Cela étant, je voudrais, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, préciser que la pointe d'amertume qui se dissimule mal dans mes propos n'est pas dirigée contre vous, monsieur le ministre, ni contre la direction générale actuelle de la R. T. F. J'aurai l'occasion tout à l'heure de saluer les efforts que l'un et l'autre vous avez entrepris depuis quelques mois pour essayer de redresser la situation, et — j'en suis personnellement très heureux — pour répondre aux vœux qu'au nom de la commission des finances de l'Assemblée j'ai, à diverses reprises, exprimés.

Pourquoi la tâche — votre tâche — est-elle donc si difficile? A la vérité, c'est parce que la R. T. F. ne s'est développée, depuis sa création, que d'une façon empirique.

A ses débuts, la radiodiffusion était un exploit technique et, pour le public, avant tout un objet de curiosité. Puis la radiodiffusion a connu un essor extraordinaire et la qualité des programmes est peu à peu devenue la préoccupation essentielle des auditeurs, la part de l'artistique et du journalistique devenant ainsi prépondérante.

Après la guerre ce fut la naissance puis le développement fulgurant de la télévision.

Mais tous ces événements sont passés sur la R. T. F. qui, plus qu'elle ne les a guidés, les a, en tant qu'organisme, subis. Aussi le développement de l'établissement fait-il songer à l'agrandissement d'une vieille et respectable maison par des séries de replâtrages dus à des architectes successifs, relevant d'écoles très différentes, mais dont aucun n'a eu la charge ni la volonté de reconstruire la maison.

Ainsi, née comme une filiale de l'administration des P. T. T., ce qui s'expliquait en raison de la primauté du technique à laquelle j'ai fait allusion, la R. T. F. a conservé des structures et surtout des méthodes de fonctionnement qui, pour être très satisfaisantes dans une caisse d'épargne ou dans un service

de chèques postaux, n'en sont pas moins incompatibles avec les modalités de gestion d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacle, ce qui est la double mission actuelle de la R. T. F.

Veut-on quelques exemples de cette inadaptation de l'établissement à sa vocation moderne? Dans une équipe de réalisation, les assistants réalisateurs et les scripts appartiennent au service artistique; les ensembliers relèvent de la décoration; les directeurs de la photographie sont hors statut mais les chefs opérateurs, faisant un travail identique, sont rattachés à l'exploitation; les maquilleuses, les habilleuses, les accessoiristes, les tapissiers sont gérés par le service des accessoires, lui-même incorporé à celui de l'exploitation et, pour certaines activités, subordonné à la décoration.

Si vous songez que les budgets sont divisés de la même façon, vous imaginez quelles difficultés en résultent, parfois fâcheuses dans leurs incidences sur la qualité des programmes, souvent déprimantes pour le moral du personnel et toujours coûteuses pour le budget de l'établissement.

Sur le plan du matériel, la location d'un objet nécessaire au tournage est réglée de deux façons différentes suivant que l'objet est vu à l'écran ou qu'il est considéré comme un moyen de travail. Ainsi, un château est-il nécessaire à une production? S'il est considéré comme décor, la location sera réglée par un service; mais si des salles intérieures de ce même château sont utilisées comme studios de prises de vues, alors cette partie sera réglée par un autre service.

Un piano est-il considéré comme un meuble? C'est alors le service des accessoires qui en prend la responsabilité. Mais si ce piano doit être utilisé réellement par un musicien, alors c'est un autre service qui en effectuera la location. Que résulte-t-il souvent de ce cloisonnement des services? Ou bien deux pianos arrivent sur le plateau ou bien il n'y en a aucun parce que chaque service a cru que l'autre faisait le nécessaire.

A ce cloisonnement des services, contrastant avec l'imbrication des besoins en personnel et en matériel pour chaque réalisation, s'ajoute la survivance du contrôle financier préalable. Ainsi, lorsqu'un journaliste devait partir à l'étranger, il fallait, il y a quelques mois, que son chef de service obtint, pour la délivrance d'un billet d'avion, quelque dix-sept visas. Je sais que l'actuelle direction générale s'efforce de simplifier ces formalités; à ce jour le nombre des visas nécessaires a diminué, mais de quelques unités seulement.

C'est ainsi que, lorsque la révolution a éclaté au Congo, le reporter désigné par le Journal télévisé est arrivé à la fin des événements parce que son billet d'avion avait été bloqué dans un des rouages administratifs. Là, en effet, on se demandait si la révolution de M. Lumumba était vraiment sérieuse. Finalement, on a quand même payé le billet d'avion. Mais, quand le reporter est arrivé, il n'eut plus qu'à essayer de racheter aux télévisions étrangères les bandes qui avaient été filmées sur les événements qui venaient de se passer.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, lorsque j'entends dire — et ces échos sont particulièrement fréquents dans les couloirs de notre Assemblée — que la R. T. F. marche mal, je réponds que ce qui m'étonne, c'est qu'elle marche! Et même, malgré tous ces inconvénients et toutes ces difficultés, la R. T. F. fournit, par comparaison avec les radiodiffusions et télévisions étrangères, de bonnes émissions.

Pourquoi ce véritable miracle? Parce qu'il existe, M. Max-Petit le soulignait, au sein de son personnel, des gens, et beaucoup plus qu'on ne croit, qui aiment leur métier, certains même avec passion, ce qui leur permet de réaliser cette gageure permanente de surmonter les difficultés résultant de l'inextricable échec administratif et comptable dans lequel ils sont condamnés à se débattre.

C'est peut-être aussi parce que la direction générale et, il faut bien le dire, le contrôleur financier lui-même veulent bien, à chaque instant, adapter, sinon même enfreindre, une réglementation trop rigoureuse, afin que la maison fonctionne quand même.

Mais il est inconcevable qu'on s'en remette indéfiniment à la bonne volonté des uns et des autres sans chercher à harmoniser une fois pour toutes, organiquement, le fonctionnement de cette maison.

Que faut-il donc faire? D'abord, je le répète depuis quatre ans, il faut repenser les structures de l'établissement. C'est devenu un véritable leitmotiv pour moi que de réclamer la mise

au point d'un organigramme plus fonctionnel et mieux adapté aux exigences des techniques modernes de l'information et du spectacle.

Une étude a été faite il y a quelques années par un organisme spécialisé. Peut-être ses conclusions aboutissaient-elles à un bouleversement excessif pratiquement irréalisable dans l'immédiat. Du moins cette étude aurait-elle mérité qu'on prête plus d'attention aux objectifs généraux qu'elle avait dégagés, et son sort n'aurait-il pas dû être d'aboutir très précipitamment aux archives.

Je sais que déjà — et c'est un effort non négligeable pour lequel je rends hommage à la direction générale — un service de l'exploitation a été créé, distinct du service technique proprement dit. Je sais — et c'est là aussi une initiative fort heureuse — qu'on est en train de mettre en place une nouvelle fonction de chef de production qui permettra de réunir l'autorité, pour la réalisation de chaque émission, entre les mains d'un seul homme, ce qui remédiera au moins en partie aux inconvénients du cloisonnement, auquel je faisais allusion, des services ; une production déterminée englobe, en effet, un certain nombre de moyens artistiques ou journalistiques, techniques, financiers, qui ne peuvent être mis à la disposition que d'un seul réalisateur.

Or, voici, s'ajoutant à la diversité administrative, la variété des localisations géographiques des différents services dont relève une émission dramatique filmée avec tournage en studio ou en extérieur.

La section des dramatiques est installée aux Buttes-Chaumont ; le studio de tournage, à Joinville ; les tournages extérieurs, en province ; les bureaux de production-cinéma, à Cognacq-Jay ; le service des accessoires, aux Buttes-Chaumont ; la distribution des monteurs, à Cognacq-Jay ; les salles de montage, à Francœur ; les ordres de mission sont établis à Cognacq-Jay ; les bons de transport sont à prendre à Grenelle ; les frais de mission sont à percevoir à Cognacq-Jay ou à Grenelle ; la régie d'avances, élaborée à Cognacq-Jay, sera perçue à Grenelle après visa à la cité Martignac ; l'enregistrement musical s'opère dans un studio radio ; les moyens de transport sont à Issy-les-Moulineux. Et je n'ai pas terminé tous les déplacements qu'un réalisateur doit accomplir pour réaliser une émission.

Sans doute la maison de la radio, qui a fait l'objet de légitimes critiques, permettra-t-elle au moins certains regroupements. Demain également, la cité de la télévision, complétant les Buttes-Chaumont, sera-t-elle sans doute aménagée au Sud-Est de Paris, dans la région de Bonneuil-sur-Marne, et pourra-t-elle rendre des services identiques.

Il n'en reste pas moins que le regroupement géographique ne constituera pas une solution suffisante. Il faut que la direction générale poursuive ses études et ses efforts dans le sens de la planification des émissions.

Finalement, je crois — parce que cela s'inscrit dans l'évolution respective de la radiodiffusion et de la télévision — qu'il faudra que la séparation de ces deux modes d'expression se transpose des faits jusque dans les structures mêmes de l'établissement. Il n'est pas question de scinder la R. T. F. en deux parties. Il convient, en effet, pour des raisons évidentes sur le plan de l'administration générale et peut-être plus encore sur le plan de l'équipement technique, de conserver l'unité de de l'établissement. Mais, sur le plan des services de réalisation, il apparaîtra qu'une distinction plus nette entre radiodiffusion et télévision simplifiera beaucoup le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

Sans doute, dira-t-on, cette séparation risque d'entraîner, au début, le développement de certains services ; mais je suis convaincu que, par la simplification qu'elle apporterait, elle aboutirait en fin de compte à des économies de gestion.

Sur le plan des économies, peut-être faudra-t-il aussi, dans le domaine de la radiodiffusion, en arriver à la réduction du nombre de chaînes, dont l'écoute totale est inférieure à celle de chacun des postes périphériques. Sans doute certaines chaînes témoignent-elles d'une recherche louable de la qualité des émissions ; mais un effort de regroupement n'irait pas forcément à l'encontre de cette recherche de la qualité et provoquerait pour le moins l'augmentation globale de l'écoute des chaînes de radiodiffusion de la R. T. F.

Sur le plan de la radiodiffusion — et aussi sur le plan de la télévision, dans une certaine mesure — je crois qu'un effort en faveur de la régionalisation — le député de la région parisienne que je suis en parle d'autant plus librement — pourrait être développé. J'ai insisté à plusieurs reprises, dans mes rapports,

sur l'intérêt que comporterait, pour l'écoute de la R. T. F., le développement d'une telle politique de régionalisation.

La réforme des structures doit s'accompagner d'une réforme très profonde des méthodes. Celle-ci devrait d'abord reposer, à mon sens, sur le renforcement des notions inséparables de responsabilité et d'autorité, et ce du haut en bas de la hiérarchie. Or ces notions sont diluées dans la complexité des services. Pour réussir une telle réforme, il est également indispensable que le plan financier et comptable de l'établissement, que la Cour des comptes elle aussi réclame en vain depuis plusieurs années, soit mis au point, et surtout appliqué.

La mise en œuvre d'une comptabilité analytique rendrait le contrôle financier beaucoup plus efficace, car, le libérant des tâches fastidieuses et ingrates ainsi que des visas multiples, elle lui permettrait de s'attacher à l'examen des prix de revient.

Or la notion de prix de revient — M. Max-Petit le soulignait — est inconnue dans cette maison. Je sais que la direction générale s'efforce d'organiser peu à peu une telle comptabilité, mais il est tout de même paradoxal qu'un établissement qui dispose d'un budget de 870 millions n'ait pas encore eu le souci de déterminer les prix de revient des émissions.

De même, il convient que le règlement de travail qui avait été élaboré parallèlement au nouveau statut du personnel soit appliqué rapidement et respecté.

Je suis d'autant plus à l'aise pour me faire aujourd'hui le porte-parole des auditeurs et des téléspectateurs lassés par ces grèves intermittentes et généralement imprévisibles que j'ai été à cette tribune, pendant plus d'un an, le défenseur de l'amélioration des rémunérations au sein de cet établissement et de leur alignement légitime sur celles du secteur privé. J'étais alors convaincu que l'application du nouveau statut, entraînant en faveur du personnel une augmentation moyenne des rémunérations de l'ordre de 50 p. 100 — je dis bien : de 50 p. 100 — contribuerait largement à améliorer le climat au sein de l'établissement.

Si, comme cela est inévitable pour toute opération de reclassement d'un personnel aussi nombreux et aussi varié, des ajustements individuels ou catégoriels sont nécessaires, il n'est pas tolérable que, malgré cette augmentation générale, la R. T. F. en soit réduite à ne pouvoir respecter les programmes annoncés.

C'est ainsi, pour citer l'exemple le plus récent, que l'extraordinaire présentation en vol qui doit se dérouler demain au salon de l'aéronautique risque de ne pas être diffusée parce qu'une grève catégorielle entraînant le report de l'émission « Inter-villes » d'hier à aujourd'hui, les moyens techniques nécessaires ne pourront pas être réunis demain au Bourget. Or, la France s'était engagée à retransmettre cette présentation en vol aux télévisions de douze pays étrangers.

Jugez, mes chers collègues, de l'effet que cet état de chose pourrait produire à l'étranger ! Cela est grave, car, service public à l'activité duquel — j'en suis persuadé — nos concitoyens sont aujourd'hui attachés autant qu'à celle d'E. D. F. ou de la S. N. C. F., la R. T. F. risque, par certains errements, de fournir elle-même les armes les plus solides à ceux qui combattent son monopole.

Monsieur le ministre, je demeure convaincu que ces bases de reconstruction de l'établissement — que je me permets de vous suggérer — recueilleraient rapidement, si elles étaient adoptées, l'approbation du personnel qui croit et espère en sa mission. De ce fait, elles procureraient aux auditeurs et aux téléspectateurs les satisfactions que tout client est légitimement en droit d'attendre de son fournisseur.

Il est d'autant plus urgent de procéder à de telles réformes matérielles que la situation financière de la R. T. F. est de plus en plus délicate. Dans le rapport que j'ai présenté à l'occasion de la discussion du budget de 1963, j'indiquais que le déficit de la R. T. F. s'établirait, pour 1963, à près de 12 milliards d'anciens francs. Je suis en mesure de vous annoncer aujourd'hui que, par l'intervention d'un collectif budgétaire, ce déficit va être porté à 16, voire à 17 milliards.

Il faut donc que cette situation financière s'améliore rapidement. Il faut aussi pour cela que le Gouvernement accepte de prendre des engagements précis sur un programme non moins précis d'équipement de la deuxième chaîne de télévision.

J'avais écrit dans mon rapport, il y a dix-huit mois, que, faute pour le Gouvernement d'assurer le financement de ce programme d'équipement par des autorisations d'emprunt, la R. T. F. se trouverait rapidement placée dans une impasse financière telle

qu'on devrait recourir à des solutions improvisées; vous voyez à quoi je fais allusion: à l'augmentation de la redevance. Et si le Parlement la refusait, comme il serait en droit de le faire, au moins tant que la deuxième chaîne ne sera pas en service, alors la R. T. F. serait dans une situation compromettant gravement son avenir.

Or cette sombre perspective que j'envisageais comme probable dans quelques années s'est malheureusement révélée justifiée dans les faits dès le budget de 1963 ainsi que je viens de le démontrer.

Il est inconcevable que la R. T. F., établissement public, n'ait pas le droit, comme la S. N. C. F. ou comme l'E. D. F., d'emprunter pour ses investissements; il est inconcevable que son budget ne soit pas divisé, comme celui de la plus modeste commune de notre pays, en une section ordinaire et une section extraordinaire. Les dépenses d'équipement sont, en effet, mêlées dans le même budget avec les dépenses de fonctionnement. On ignore ainsi quelle est, dans le déficit global, la part du déficit de gestion et celle relative à l'autofinancement des équipements.

Monsieur le ministre, faute de ces réformes Internes de l'établissement, toute réforme du statut serait vaine. Elle serait vouée à l'échec parce qu'aucune impulsion nouvelle ne se manifestant en son sein l'établissement serait incapable de répondre aux objectifs nouveaux que les uns et les autres veulent lui fixer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, les questions qui m'ont été posées par les trois orateurs qui viennent de se succéder chevauchent quelque peu, mais je crois qu'on peut les grouper sous quatre rubriques essentielles.

La première est celle de la procédure à suivre pour adopter une réforme du statut de la R. T. F. Cette question a été notamment posée par M. Maurice Faure, mais M. Max-Petit y a fait également allusion.

La seconde rubrique concerne la date de cette réforme, question posée par M. Maurice Faure et M. Max-Petit.

La troisième rubrique a trait aux questions techniques relatives à la gestion de la R. T. F., elle vient d'être abondamment développée par M. Nungesser.

La quatrième rubrique a trait à l'objectivité des informations et essentiellement été développée par MM. Maurice Faure et Max-Petit.

J'aborderai successivement ces quatre grands sujets.

Monsieur Maurice Faure, vous avez rappelé qu'au cours du débat sur la motion de censure, le 4 octobre 1962, le Premier ministre avait fait une promesse et qu'il l'avait renouvelée lors de la première déclaration gouvernementale du 13 décembre 1962. Vous avez rappelé également dans quels termes le Premier ministre avait pris cet engagement.

Vous avez également souligné que j'avais moi-même, le 18 décembre, donné des précisions à cet égard. J'ajouterai même à la citation que vous avez faite une autre qui m'engage davantage encore et par laquelle je soulignais qu'il serait temps « le moment venu, d'instaurer un large débat sur tous les aspects de la réforme, notamment sur ses aspects politiques ».

Enfin, vous avez rappelé que le 10 janvier, à l'occasion du débat budgétaire et pour répondre aux questions de M. Escande et de vous-même, j'avais indiqué que mes services se livraient à des études préparatoires en vue de la rédaction d'un statut.

Dans ses déclarations successives, le Gouvernement avait donc fait état de son intention de réformer le statut de la radiodiffusion-télévision française et d'en saisir le Parlement. Mais à aucun moment il n'avait pris d'engagement quant à la procédure selon laquelle l'Assemblée serait saisie ni la date à laquelle il la saisirait.

Vous avez rappelé, monsieur Maurice Faure, que j'avais parlé du printemps; mais vous avez eu la loyauté de citer ma phrase tout entière, car j'avais dit que « j'espérais » qu'un débat pourrait s'instituer sur ce problème au cours du printemps prochain. Il s'agissait, en effet, d'un espoir et non pas d'une promesse. Bien qu'il ne se fût agi que d'un espoir, je suis heureux de voir aujourd'hui que cet espoir est comblé.

Ainsi donc, le Gouvernement n'ayant pris d'engagement ni en ce qui concernait la procédure ni en ce qui concernait la date n'est nullement embarrassé pour dire que sa position n'a pas varié. Mais je suis heureux de l'occasion que vous m'avez donnée de fournir quelques précisions à cet égard et, tout d'abord, sur la marche à suivre.

Dès ses débuts, la V^e République avait pris conscience de l'importance du problème dont l'Assemblée a estimé utile de débattre cet après-midi. L'ordonnance de 1959 portant statut de la R. T. F. avait déjà pris une décision d'une très grande portée. Elle avait fait de la radiodiffusion-télévision française, jusqu'alors gérée comme une simple administration de ministère, un établissement public à caractère industriel et commercial.

C'était là une décision fort importante qui n'était qu'un préalable, mais indispensable. Il fallait d'abord que la R. T. F. ne fut pas traitée comme un service administratif mais qu'au contraire elle eût la possibilité d'une large autonomie commandée par la nature même de ses activités, autonomie avant tout administrative et financière, n'excluant nullement d'ailleurs une autonomie dans d'autres domaines.

Je suis le premier à reconnaître que toutes les conséquences de cette définition n'ont pas été jusqu'à présent tirées. Nous nous efforçons justement de le faire dans les travaux auxquels nous nous livrons. Mais je tenais à rappeler qu'en 1959 une étape importante a été franchie.

Nous nous apprêtons à en franchir une autre, plus importante encore.

La question préalable que vous avez posée, monsieur Maurice Faure, est de savoir si l'on doit procéder par la voie législative ou par la voie réglementaire. Votre argumentation explicite, si j'ai bien compris, pourrait se résumer de la manière suivante: ce qui est politique est du domaine du Parlement, ce qui est administratif est du domaine du Gouvernement; la réforme que vous allez faire est une réforme politique, elle est donc du domaine du Parlement.

J'essaye de résumer votre raisonnement; vous m'interrompez, monsieur Maurice Faure — je vous y autorise d'avance — si je trahis votre pensée.

M. Maurice Faure. Je vous en demande d'ores et déjà la permission pour le faire lorsque vous aurez terminé.

M. le ministre de l'information. Ce ne sera pas alors une interruption; je vous proposais de m'interrompre si je me trompais dans l'interprétation de votre pensée.

J'ai cru comprendre en outre qu'implicitement votre raisonnement revenait à peu près à ceci: si le statut de la R. T. F. est adopté par la voie législative, ce sera un statut démocratique, car il aura été librement discuté et modifié par les représentants du peuple; si, au contraire, il est adopté par la voie réglementaire, ce sera la preuve qu'il aura été octroyé par le Gouvernement, lequel aura manigancé dans l'ombre un texte qui, en fait, lui permettra d'accroître sa mainmise sur la R. T. F.

Est-ce que je trahis votre pensée, monsieur Maurice Faure?

M. Maurice Faure. Je croyais avoir invoqué aussi quelques arguments juridiques...

M. le ministre de l'information. Je vais y venir.

M. Maurice Faure. ...comme le précédent fourni par le gouvernement Debré, lors de la promulgation du statut de 1959, le recours à la procédure des ordonnances législatives prévue par l'article 92 de la Constitution, le fait que l'article 34 de la Constitution qui précisément fait la ventilation entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, renvoie au domaine législatif tout ce qui relève des garanties des libertés publiques et de l'expression de ces libertés. A mon sens, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions, la R. T. F. en relève de façon tout à fait évidente.

Voilà, en effet, le raisonnement juridique.

Sur le plan politique, je ne suis pas loin de confirmer ce que vous venez de dire.

M. le ministre de l'information. Ayant résumé l'essentiel de votre pensée politique, je vais pouvoir y répondre; j'examinerai ensuite le point de vue juridique que vous avez évoqué.

Je dirai, dès l'abord, qu'à mes yeux la question se pose en des termes exactement inverses de ceux que vous avez présentés. Le Gouvernement aurait tout avantage à faire adopter le statut de la R. T. F. par la voie législative. Je n'ai pas besoin d'énumérer les avantages politiques et psychologiques qui s'attacheraient, pour lui, à l'adoption du projet par une Assemblée où il dispose — Dieu merci — d'une majorité fidèle, plutôt qu'à sa promulgation par décret.

Mais cette procédure législative dont l'avantage essentiel serait d'associer l'opinion parlementaire et, par conséquent, l'opinion publique à cette réforme, se heurte à des difficultés.

Bien sûr, l'opinion publique serait associée à la réforme envisagée, qui en retirerait plus de force. Bien sûr, cette formule nous permettrait de faire ressortir tous les aspects positifs d'une évolution dont la majorité n'a qu'à s'enorgueillir car, messieurs de l'opposition, nous n'avons aucun complexe dans cette affaire, contrairement à ce que vous semblez penser !

M. Lionel de Tinguy. En effet !

M. le ministre de l'information. Nous n'aurions, d'ailleurs, aucune peine, dans la discussion d'un projet de loi, à montrer, article après article, à propos de chacune des lignes du texte que nous déposerions, le caractère autoritaire du statut qui a géré la R. T. F. sous la IV^e République et, par comparaison, le caractère libéral du statut auquel nous prétendons aboutir. Nous n'aurions aucune peine à souligner l'attitude dirigiste de la IV^e République en matière d'information radiodiffusée et télévisée et, au contraire, à mettre en relief les efforts de la V^e République pour aboutir à une plus grande objectivité dans l'information politique.

Mais quels que soient les avantages pour le Gouvernement de faire appel à la procédure législative et la tentation qu'il pourrait avoir de suivre cette voie et d'en tirer un succès d'avance assuré, le Gouvernement n'est pas libre de choisir cette voie sous prétexte qu'elle ferait valoir davantage la réforme devant l'opinion.

Sans entrer dans tous les détails d'un problème juridique complexe que le Gouvernement étudie avec le plus grand soin, je dois rappeler que la solution de ce problème ne dépend ni du Gouvernement ni de l'Assemblée, mais de la Constitution.

Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont libres d'interpréter à leur guise ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement. C'est la Constitution qui détermine ces domaines respectifs et c'est le Conseil constitutionnel qui est habilité à interpréter la Constitution à cet égard, et accessoirement le Conseil d'Etat. Voici pourquoi :

L'article 34 de la Constitution que M. Maurice Faure a cité et qui revêt une très grande importance détermine de manière précise le domaine de la loi. L'article 37 dispose que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » et son dernier alinéa stipule : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent ».

Or c'est précisément le cas. Vous avez bien voulu rappeler vous-même, monsieur Maurice Faure, que cette ordonnance avait été prise par M. Michel Debré en la forme législative. Mais cela ne veut pas dire que tout le contenu de cette ordonnance ait un caractère législatif.

L'article 24 de la loi organique du 7 novembre 1958 dispose : « Dans les cas prévus à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre ».

La solution de ce problème ne dépend donc ni du Gouvernement ni du Parlement ; elle appartient, pour le principe, au Conseil constitutionnel et, pour l'application, au Conseil d'Etat.

Quelle va être la marche à suivre pour se conformer à la règle ? Le Premier ministre devra saisir le Conseil constitutionnel d'un projet de texte. Le Conseil constitutionnel décidera souverainement, au vu de ce texte, s'il s'agit d'une matière législative ou s'il s'agit d'une matière réglementaire.

Si le Conseil constitutionnel décide qu'il s'agit du domaine réglementaire, le texte fera alors l'objet d'un décret qui sera soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et celui-ci, à son tour,

émettra un avis sur la conformité de ce texte avec le principe qui aura été préalablement établi par le Conseil constitutionnel.

Par exemple, il n'est pas du tout exclu que le Conseil d'Etat, après avoir examiné ce texte, estime que telle ou telle de ses dispositions n'entre pas dans les articles qui auront été considérés par le Conseil constitutionnel comme étant réglementaires et, au contraire, touche à des articles de l'ordonnance de 1959 qui avaient le caractère législatif.

Sans préjuger le résultat des délibérations du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, je peux dire d'ores et déjà à l'Assemblée qu'il y a deux points qui sont assurés et clairs : il est évident que le monopole de la R. T. F., d'une part, et son caractère d'établissement public, d'autre part, sont du domaine législatif. Mais ces deux points, justement, ne doivent pas être remis en cause dans le projet de réforme du statut que nous avons en vue.

M. Maurice Faure. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'information. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, vous invoquez un point trop important pour que je ne sente pas la nécessité de vous interrompre.

Je conteste, excusez-moi de vous le dire, l'interprétation juridique que vous venez de donner et je fais référence moi aussi au même article de la Constitution, l'article 37 et au même alinéa de cet article, l'alinéa 2.

L'article 37, mes chers collègues, traite précisément du domaine réglementaire. Que dit-il dans son alinéa 2 que vient de lire M. le ministre de l'information ? Ceci : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières... » Cela veut dire les textes réglementaires du point de vue matériel, mais qui ont été quand même votés en forme de loi par le Parlement. Ces textes, dit l'article, « peuvent être modifiés par décrets... ».

Cela signifie que si le Gouvernement ne s'y oppose pas, des textes qui, j'en conviens, relèveraient, normalement, matériellement, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du domaine du règlement, peuvent venir devant l'Assemblée nationale. C'est si vrai que l'article 41 de la Constitution ajoute que le Gouvernement « peut » à tout instant s'opposer à une proposition ou à un amendement qui ne serait pas du domaine de la loi. Cela ne lui en fait pas l'obligation, cela lui en laisse la faculté.

Il est donc, monsieur le ministre, tout à fait exact qu'à propos d'une matière qui, en vertu de l'article 34, relève du règlement, le Gouvernement est habilité à décider seul. Juridiquement, ce n'est pas contestable. Mais il est non moins incontestable qu'il peut laisser venir le débat jusqu'à décision, y compris, s'il le veut bien, devant l'Assemblée nationale.

Par conséquent, il y a un problème juridique qui, je crois, a été élucidé, et un problème politique qui, dans la matière, est vraiment l'essentiel.

M. le ministre de l'information. Monsieur Maurice Faure, je conteste formellement votre interprétation.

Je reprends la phrase que vous venez de citer, qui est le début du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat ». Vous interprétez cette phrase de deux manières, à mon avis erronées.

Premièrement, vous dites : « Les textes de forme législative, cela signifie des lois qui ont été votées ». Or cela peut être tout aussi bien une ordonnance prise en la forme législative...

M. Maurice Faure. D'accord.

M. le ministre de l'information. ... ce qui est le cas du statut de la R. T. F. La meilleure preuve en est que la phrase suivante précise : « Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution... ». Cette phrase vise justement les ordonnances prises, au lendemain de la Constitution, en la forme législative.

M. Maurice Faure. Ce n'est pas contradictoire.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Maurice Faure, demandez la parole.

M. le ministre de l'information. Ce texte s'applique très exactement au problème qui est le nôtre, à savoir la réforme de l'ordonnance de février 1959, qui régit actuellement la R. T. F. Ce premier point est sûr.

Le second point est le suivant : l'explication que vous donnez du mot « peuvent » dans la phrase « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets », revient à dire : ils « peuvent » être modifiés par décrets, ils ne « doivent » pas l'être, donc le Gouvernement n'est pas obligé de faire un décret ; il a la possibilité de faire appel à l'Assemblée et, par conséquent, s'il ne le fait pas, c'est qu'il ne le veut pas.

Eh bien ! je conteste formellement cette interprétation...

M. André Chandernagor. Parfaitement !

M. Maurice Faure. Je n'ai pas dit cela du tout, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'information. J'avais l'impression que M. Chandernagor, qui est connaisseur en la matière, approuvait l'interprétation que j'étais en train de donner de votre pensée et s'appropriait à la renforcer.

M. André Chandernagor. Ce n'est pas la vôtre que j'appuie.

M. le président. Je vous en prie, n'instituez pas de colloques entre collègues.

M. André Chandernagor. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'information. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que j'apporterai ici une interprétation en faisant état de l'expérience de ceux qui ont un peu contribué à rédiger la Constitution. Ce n'est sans doute pas non plus la première fois que le Gouvernement ne voudra pas se référer à l'interprétation des constituants mais à sa propre interprétation.

M. André Lathière. Au fait ! au fait !

M. André Chandernagor. Oui, au fait.

Je fais appel, monsieur le ministre, à votre compétence de linguiste et de grammairien.

Le texte dit : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat ». Et M. Maurice Faure vient de donner la véritable interprétation.

Si la vôtre était exacte, monsieur le ministre, on aurait écrit : « Les textes intervenus en ces matières ne peuvent être modifiés que par décrets ».

Il y a tout de même une différence fondamentale. La nuit n'est pas le jour et le jour n'est pas la nuit.

Je suis absolument désolé, monsieur le ministre, de contre-dire formellement l'interprétation que vous venez de donner.

M. le ministre de l'information. Je me réjouis de votre interprétation, car elle confirme celle que j'étais en train de donner (Rires) de ce qu'avait dit M. Maurice Faure, à savoir que le Gouvernement pourrait adopter la forme réglementaire, mais qu'il a aussi la faculté d'adopter la voie législative et que, par conséquent, s'il ne le fait pas, c'est qu'il a des arrière-pensées et qu'on doit lui en faire reproche.

Eh bien ! m'adressant à la fois à M. Maurice Faure et à M. Chandernagor, je réponds sans aucune inquiétude que l'expression « peuvent être modifiés » doit être interprétée de la manière suivante : le Gouvernement a la faculté de modifier ces dispositions. Mais, si celles-ci ont un caractère réglementaire, il doit adopter la voie réglementaire ; si elles ont un caractère législatif, il doit emprunter la voie législative.

M. André Chandernagor. Il a le choix entre deux procédures. C'est tout ce que cela veut dire.

M. le ministre de l'information. Je peux dire que le problème que l'on est en train de soulever s'est posé très récemment : du fait de l'article 34 de la Constitution, le traité franco-allemand qui a été ratifié cette nuit pouvait être interprété comme étant du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. La question a donc été posée au Conseil d'Etat. Après de longues délibérations, celui-ci a été d'avis que, étant donné qu'il s'agissait d'un traité touchant à l'organisation internationale, on devait le considérer comme étant du domaine législatif, ou en tout cas on pouvait le considérer...

M. Maurice Faure. On pouvait !

M. le ministre de l'information. ... comme étant du domaine législatif. Mais, si le Conseil d'Etat n'avait pas formulé cet avis, il n'aurait pas été possible, malgré le désir qu'en avait le Gouvernement, de saisir cette Assemblée.

M. André Chandernagor. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre de l'information. Cette explication me semble faire justice des interruptions qui viennent de se produire.

J'ajoute, à l'intention de M. Chandernagor et pour satisfaire son goût du juridisme...

M. André Chandernagor. Ce n'est pas moi qui fais du juridisme, monsieur le ministre, c'est vous !

M. le ministre de l'information. ... j'ajouterai, dis-je, une citation de M. Waline :

L'idée maîtresse des auteurs de la Constitution, en réservant au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques — c'est un domaine qui comprend effectivement le domaine particulier de la R. T. F. — cette idée maîtresse, dis-je, « a été de prévoir que toute limitation nouvelle de la liberté des citoyens ne pourrait émaner que de la loi ».

M. Waline a tenu ces propos au cours des travaux préparatoires de la Constitution. Je peux assurer que le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'apporter une limitation nouvelle à la liberté des citoyens.

Mesdames, messieurs, nous nous sommes, me semble-t-il, suffisamment attardés sur cet aspect purement juridique du problème.

Pour revenir à mon propos, je dirai qu'en dehors des deux domaines que j'ai signalés précédemment, celui du monopole et celui de la création d'un établissement public, les autres points sont beaucoup moins sûrs. Je ne me hasarderai pas à vous dire qu'ils sont du domaine réglementaire, il ne m'appartient pas de le faire, c'est seulement le rôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Tant que le Gouvernement n'aura pas arrêté de projet définitif et que le Conseil constitutionnel ne se sera pas prononcé, après étude de ce projet, il est impossible de préciser quelle est la voie correcte, la voie législative ou la voie réglementaire.

M. Joseph Fontanet. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Je vous en prie.

M. Joseph Fontanet. Monsieur le ministre, vous venez de démontrer...

M. le président. Monsieur Fontanet, jusqu'à présent c'est moi qui préside. Attendez au moins que je vous donne la parole.

Je vous fais remarquer, comme à M. Chandernagor, que dans la discussion des questions orales avec débat prennent la parole l'auteur de la question et les orateurs inscrits dans le débat.

Si nous voulons terminer à 19 heures cet intéressant débat, je ne pourrai donner la parole à tous. Aussi, monsieur Fontanet, bien que vous ne soyez pas inscrit, avec la permission de M. le ministre je vous donne exceptionnellement la parole pour cinq minutes.

M. Joseph Fontanet. Je vous remercie, monsieur le président, mais je n'aurai même pas besoin de cinq minutes.

La question est particulièrement importante et M. le ministre a bien voulu indiquer lui-même qu'il convenait que le débat fût vidé au fond. Il vient d'indiquer que le Gouvernement était lié strictement par l'interprétation que le Conseil constitutionnel pouvait donner de l'article 34 de la Constitution et que, pour certaines matières, il n'était donc pas libre de solliciter l'avis de l'Assemblée lorsque ces matières relèvent du domaine réglementaire.

Or l'Assemblée a voté il y a quelque temps la loi d'orientation agricole et de nombreux textes complémentaires dont il est évident que la majorité des articles ne relevaient pas du domaine législatif. Le Gouvernement le savait parfaitement, mais il souhaitait, sur cette question, obtenir l'avis de l'Assemblée.

Par conséquent si aujourd'hui il refuse de se faire approuver par l'Assemblée avant de prendre les mesures qu'il souhaite prendre, c'est parce que, pour des raisons politiques, il ne veut pas que l'Assemblée se prononce.

M. le ministre de l'information. Monsieur Fontanet, vous allez plus vite que moi. J'allais arriver dans un instant à cet aspect du problème.

Mais avant de vider tout à fait l'aspect juridique de cette querelle, je voudrais encore répondre à un argument que M. Maurice Faure a développé tout à l'heure, celui du précédent que nous aurions créé en n'opposant pas l'irrecevabilité au projet de loi déposé par M. Diligent.

Le Gouvernement n'est absolument pas tenu d'opposer une irrecevabilité quelconque à une proposition de loi au moment où elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, ni au moment où elle entre en discussion dans une commission. La proposition de loi de M. Diligent n'est jamais venue devant l'Assemblée en séance. Elle est seulement restée en commission et le Gouvernement s'est toujours réservé le droit d'opposer l'irrecevabilité lorsqu'elle viendrait en discussion devant l'Assemblée elle-même.

Le fait de ne pas opposer l'irrecevabilité au moment du dépôt du projet ne signifie donc en rien que le Gouvernement ne l'opposera pas plus tard. D'une manière générale, j'indique que le Gouvernement ne croit pas utile de passer systématiquement au crible tous les textes qui sont déposés devant l'Assemblée au moment de leur dépôt ou même de leur discussion en commission, car ce serait un immense travail qui légitimerait la naissance d'un service administratif abondant.

Reste alors le problème que vient d'effleurer M. Fontanet, celui de l'opportunité de faire appel à la voie législative ou à la voie réglementaire et de jouer sur cette marge d'incertitude qui pourrait exister entre ces deux domaines.

Je ne suis pas en mesure de vous répondre, n'étant pas ministre de l'agriculture, à propos de l'exemple que vous avez fourni, mais je souligne très clairement que, dans aucune des déclarations qu'il a faites et qui ont été rappelées, le Gouvernement n'a préjugé la manière dont le Parlement serait appelé à s'exprimer.

Contrairement à ce que semble craindre M. Fontanet, le Gouvernement est tout à fait disposé à permettre au Parlement de s'exprimer. C'est ce qu'il a fait cet après-midi. Je regrette que ce ne soit pas devant une assistance plus nombreuse, mais j'espère que nous pourrions le faire à une autre occasion dans un grand débat qui attirera plus de parlementaires. De toute façon, je n'exclus encore aucune des voies par lesquelles ce débat peut s'ouvrir. Cela peut être par le vote d'une loi ou à la suite d'une communication du Gouvernement et l'opposition, dans ce cas peut toujours déposer une motion de censure, ce qui est encore une façon de voter.

L'essentiel — et j'en conviens avec M. Fontanet — est que sur ces problèmes dont nous connaissons tous l'importance s'instaure un large débat dans lequel chacun pourra exprimer son point de vue. J'espère qu'il se déroulera devant une Assemblée aussi intéressée et aussi passionnée que possible.

Je crois ainsi avoir rassuré M. Maurice Faure. Le Gouvernement entend bien mener à bonne fin une profonde réforme de la R. T. F. Il compte donner à l'Assemblée nationale l'occasion d'en discuter largement. C'est ce que M. le Premier ministre et moi-même avons déclaré au mois de décembre et au mois de janvier dernier. C'est ce que j'ai le plaisir de vous répéter aujourd'hui.

J'aborde maintenant le deuxième sujet évoqué par certains orateurs, notamment par MM. Maurice Faure et Max-Petit, lesquels m'ont demandé des précisions sur la date de réalisation de la réforme du statut de la R. T. F. Je répète que mes collaborateurs et moi-même, nous nous livrons depuis plusieurs mois à une étude fort approfondie de toutes les solutions possibles pour réformer et améliorer ce statut et je vous demande de ne pas considérer une telle réponse comme dilatoire.

Nos travaux sont très avancés et je pense que nous pourrions vous les soumettre prochainement.

Vous allez me rétorquer — je n'en doute pas — que l'affaire traîne. Vous savez pourtant, messieurs de l'opposition, pour avoir vous-mêmes prêté une attention toute particulière à ces problèmes au temps où vous déteniez le pouvoir, combien ils sont difficiles et combien il est délicat de résoudre toutes les questions techniques ou juridiques qu'ils soulèvent. Je suis donc certain que, dans votre for intérieur, vous ne me reprochez pas de me livrer, avec mes collaborateurs, à une étude aussi fouillée que possible de toutes les solutions et de tous les aspects de cette affaire si complexe.

Mieux vaut un texte minutieusement mûri, instituant un statut viable plutôt qu'un statut bâclé qui donnerait satisfaction à noire impatience commune mais se révélerait sans avenir.

Je m'efforcerais maintenant, en troisième lieu, de répondre à M. Nungesser sur les points qui me paraissent constituer l'essentiel de ses préoccupations, c'est-à-dire le statut du personnel, les réformes internes et les problèmes budgétaires et comptables qui se posent à l'établissement.

Il est de fait qu'à ce jour, le statut du personnel est entré en application : tout le personnel de la maison a été reclassé au rang prévu par le statut. Par ailleurs, les agents ont eu jusqu'au 15 septembre 1962 pour opter entre la fonction publique et leur intégration dans le cadre statutaire qui leur était offert.

Il restait à instituer les différentes commissions prévues par le statut. La plupart sont en place et les dernières doivent être constituées dans le courant du mois qui vient.

La réglementation a également progressé en ce sens que le règlement de travail de l'établissement est entré en application le 1^{er} juin dernier.

Je reconnais bien volontiers avec M. Nungesser qu'une certaine agitation sociale s'est manifestée après l'adoption du statut, surtout depuis le début de cette année, contrairement aux espoirs que l'on pouvait nourrir. Cette agitation tire d'abord son origine des revendications des personnels pour une majoration des salaires de base, revendications qui ont été le corollaire des améliorations accordées dans les secteurs privé, public et nationalisé.

Les augmentations consenties à l'ensemble du personnel de la R. T. F. semblaient avoir permis d'éviter la prolongation de cette agitation. Mais immédiatement après, des grèves catégorielles se sont produites, comme vous l'avez rappelé. Elles résultent de ce que certaines catégories d'agents s'estiment lésées par le statut, notamment les petites catégories qui viennent cependant d'obtenir l'assurance d'une amélioration de leur sort à compter du 1^{er} janvier prochain. En outre, d'autres catégories demandent une ouverture du statut qui leur permettrait l'accès aux grades supérieurs.

Une autre cause que je ne crains pas d'avouer a pu être soulevée à l'origine de l'agitation : ce sont des lenteurs administratives. Une amélioration s'est produite seulement récemment, dans le rythme de paiement des rappels, au demeurant fort substantiels, et qui à ce jour ont été, dans l'ensemble, payés au personnel. L'adoption de méthodes nouvelles et aussi les équipements dont l'établissement a été doté récemment devraient permettre d'éviter le retour de ces incidents.

Cela dit, il est exact, comme l'a déclaré M. Nungesser, que la mise en place d'un statut du personnel avantageux n'a pas suffi à empêcher des grèves dont la répétition est particulièrement grave pour la continuité du service public qu'assure la R. T. F. et même pour l'audience de la R. T. F. qui, dans le domaine radiophonique, recule sérieusement devant la concurrence des postes périphériques.

Je reconnais tout le premier que des réformes de structures sont indispensables pour compléter les mesures de réorganisation déjà prises, mais je souligne que ces réformes ont déjà commencé. Je rappellerai simplement celles qui sont intervenues depuis quelques mois : réforme de la perception de

la redevance; réforme de l'actualité télévisée, c'est-à-dire réforme du journal télévisé et création d'un magazine hebdomadaire le vendredi soir intitulé « Sept jours du monde », auquel j'aimerais bien pouvoir assister ce soir si le débat ne durait pas trop longtemps (*Sourires*); réforme enfin de l'administration des journaux.

Je prévois que d'autres réformes interviendront dans un proche avenir. D'abord, la centralisation de l'ordonnement qui a fait l'objet de nombreuses et instantes recommandations de la Cour des comptes, la réorganisation des chaînes de radiodiffusion et la simplification des programmes, la coordination des programmes de radiodiffusion et de télévision, la coordination des programmes artistiques et du journal parlé.

Il est cependant une réforme à laquelle M. Nungesser a fait très largement allusion, et qui concerne la séparation technique de la radiodiffusion et de la télévision. Il s'agit là d'une réforme fondamentale à laquelle je ne suis pas du tout opposé par principe, loin de là, mais dont il faut bien voir qu'elle n'est simple qu'en apparence et qu'elle pose de redoutables problèmes, notamment quant à la gestion des services communs; ce qui m'amène à vous dire qu'on ne peut pas l'envisager tout de suite et que, si on le fait, on devra suivre une très prudente progressivité.

Vous avez également, monsieur Nungesser, soulevé les problèmes posés par l'organisation financière et comptable de la R. T. F. La mise au point du nouveau règlement financier de l'établissement a été menée à bien et doit trouver place dans le statut que nous préparons ou dans les textes qui en résulteront.

La mise au point de la comptabilité analytique de l'établissement a été également demandée par la Cour des comptes; une commission se préoccupe de ce problème particulièrement délicat en raison de l'extraordinaire complexité des productions de l'établissement, et un long délai sera encore nécessaire avant la mise en place complète des rouages qu'exige cette nouvelle organisation comptable.

Pourtant, sans attendre l'institution de règles nouvelles, des dispositions ont été prises pour tenter d'apprécier plus exactement ce qui semble vous préoccuper particulièrement, à savoir le prix de revient de chaque émission. Un travail similaire avait déjà été effectué en 1962 pour permettre une estimation aussi exacte que possible des services rendus aux départements ministériels, et j'espère qu'à partir de l'année 1963 une juste appréciation du coût des différentes émissions pourra être tentée.

Enfin, dernier problème soulevé par M. Nungesser, le problème budgétaire. En fait, le budget actuel présente déjà la ventilation entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement et, à ce propos, il sera distingué, comme vous l'avez souhaité, entre les dépenses d'équipement que l'établissement aurait dû effectuer de toute manière et celles qui sont rendues indispensables par le développement de l'infrastructure de la R. T. F. notamment par la mise en service de la deuxième chaîne.

Et je passe, pour finir, au problème qui a visiblement le plus intéressé M. Maurice Faure et M. Max-Petit: l'objectivité des informations.

Sans attendre des réformes de structure qui pourront intervenir, le Gouvernement entend que la radiodiffusion et la télévision assurent la confrontation de toutes les tendances, de toutes les opinions et la présentation objective des informations.

La réforme du journal télévisé que nous avons entreprise depuis la fin du mois d'avril repose, je le rappelle, sur trois principes. Le premier principe, comme l'a marqué lui-même M. Maurice Faure, est la priorité de l'image qui est, évidemment, plus objective en soi que les commentaires auxquels elle se substitue dorénavant dans toute la mesure du possible.

Le deuxième principe est que les présentateurs de la télévision ne prennent jamais parti eux-mêmes ou, plus exactement, comme nous allons le voir dans un instant, les présentateurs, en tant que tels, s'effacent devant l'image. Ils relatent simplement l'événement quand il n'y a pas d'image, ou ils assurent des transitions entre les images, mais ils deviennent de simples meneurs de jeu qui ne doivent prendre en aucun cas parti eux-mêmes dans une question politique.

Quand le Gouvernement veut s'exprimer — vous avez bien voulu reconnaître que c'était normal — il le fait lui-même, à visage découvert. Alors ne vous étonnez pas que le Gouvernement retire au présentateur le soin d'exposer son point de vue

quand il se réserve de l'exprimer lui-même. Les deux choses vont de pair. Quand le Gouvernement intervient, il ne le fait pas par des interprètes masqués de sa pensée. Il le fait lui-même de façon qu'on ne puisse douter de l'origine de cette intervention.

Le troisième principe de la réforme est la multiplication de dialogues et de débats au cours desquels l'opposition puisse s'exprimer en toute liberté, en toute indépendance et je dirai même en toute pugnacité.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas étonnant que nos efforts aient été très bien accueillis par le public et qu'ils apparaissent généralement comme un progrès important dans la recherche de l'objectivité.

Un sondage récemment effectué par l'institut français d'opinion publique a montré avec évidence que le public est sensible à cette amélioration de l'objectivité de l'information. L'I. F. O. P. a posé la question suivante: « Trouvez-vous que le journal télévisé, depuis sa réforme, est plus ou moins objectif dans la présentation des informations politiques qu'auparavant? ».

Il est vrai, je le reconnais, qu'une partie importante des personnes interrogées — pas moins de la moitié — n'ont pas répondu à la question, ce qui semble indiquer que ce point ne posait pas à leurs yeux un très grave problème. Mais parmi la moitié qui a répondu à la question, sur cent téléspectateurs réguliers, 79 p. 100 ont trouvé le journal télévisé plus objectif contre 21 p. 100 qui l'ont estimé moins objectif.

J'en viens à un problème que M. Maurice Faure a abordé en faisant un large écho à un récent communiqué syndical. M. Maurice Faure a beaucoup parlé des sanctions qui auraient été prises à l'encontre de certains journalistes de la R. T. F. dont il a cité les noms à la tribune. Qu'il me permette de lui poser une question: depuis quand les journalistes de la radiodiffusion doivent-ils être considérés comme sanctionnés par rapport aux journalistes de la télévision? Car la « sanction » à laquelle M. Maurice Faure faisait allusion était la mutation de certains journalistes de la télévision à la radiodiffusion. Depuis quand la radiodiffusion est-elle considérée comme le rebut ou comme le pénitencier de la télévision? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Fernand Dupuy. C'est une promotion au choix!

M. le ministre de l'information. Je dois rappeler à ceux qui l'ignorent que la radiodiffusion possède quelques-uns des meilleurs journalistes de la R. T. F. D'ailleurs, le principe qui consisterait à établir une cloison étanche entre les journalistes de la radiodiffusion et de la télévision est mauvais. Le problème technique évoqué par M. Nungesser étant réservé, il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de considérer comme des privilégiés les journalistes de la télévision et comme des victimes les journalistes de la radiodiffusion. Il est indispensable que fonctionne une sorte de noria entre ces deux services. Le principe de la noria — établi par d'autres qui moi et toujours respecté — permet une meilleure utilisation des talents de chacun.

La seconde réponse que j'apporterai à M. Maurice Faure sur ce sujet, c'est qu'il a toujours été normal d'opérer des changements d'affectation à l'intérieur de quelque journal que ce fût, sans qu'ils eussent jamais valeur de sanctions.

On peut se demander ce que deviendrait un journal qui ne serait pas libre de muter des journalistes, pour mieux utiliser leurs compétences, ou d'introduire certains changements dans ses services. Nul n'y trouve jamais à redire; et on ne trouve même rien à redire quand la direction se sépare d'un journaliste. Tout récemment, par exemple, le rédacteur en chef d'un des plus importants quotidiens du matin a été non pas affecté à un autre service, mais purement et simplement licencié. Personne ne s'en est étonné.

Mais, quand il s'agit de changer de service des journalistes de la R. T. F., aussitôt c'est une levée de boucliers, comme s'il s'agissait d'une intolérable sanction! Aucun organisme ne peut fonctionner s'il n'est pas possible à ceux qui le dirigent de procéder à de telles mutations.

Jusqu'à présent, l'avenir des journalistes que vous avez cités n'est nullement compromis. Ils n'ont subi aucun préjudice de carrière. Leurs traitements et leurs situations administratives restent les mêmes. Ce qui ne signifie pas que la R. T. F. n'ait pas la possibilité d'infliger des sanctions, le jour venu, à tel ou tel journaliste qui se serait rendu coupable d'une faute grave. Mais il n'y a pas eu jusqu'à maintenant de sanctions.

Enfin — et c'est la raison profonde de cette décision et, par conséquent, la meilleure réponse que je puis faire à la question qui m'a été posée — cette mutation trouve sa véritable justification dans la réorganisation du journal télévisé.

Nous avons voulu donner au journal télévisé — je viens de vous l'expliquer — un aspect nouveau. Or il est difficile de fixer une tâche fondamentale nouvelle à des hommes anciens, quelle que soit leur valeur. Un des traits essentiels de la réforme que nous avons décidée consistait précisément à supprimer les présentateurs en tant que tels et à les remplacer par de simples meneurs de jeu. On ne pouvait donc à la fois les supprimer et les garder.

A la place de la dizaine de présentateurs qui étaient indispensables, par exemple, pour le journal télévisé de vingt heures qui consistait essentiellement dans les commentaires de ces présentateurs, il suffit dorénavant de deux ou trois meneurs de jeu. On ne pouvait donc les garder tous. Il importait de faire un choix parmi eux et, pour désigner ces meneurs de jeu, nous avons utilisé la solution la plus simple : nous avons fait procéder à un sondage pour savoir quels journalistes plaçaient le plus au public.

M. Fernand Grenier. Il y en a une dizaine de nouveaux !

M. le ministre de l'information. 62 p. 100 des téléspectateurs souhaitent voir plus souvent M. Zitronne. M. de Caunes est également détenteur d'une cote très élevée. Mais par charité pour les journalistes dont vous prenez la défense, vous me permettez de ne pas citer les chiffres fournis par ce sondage en ce qui concerne leur cote respective. Toutefois, je suis prêt à vous les fournir si vous me les demandez.

J'en viens à ce problème capital que vous avez soulevé, à cet effort de la R. T. F. vers l'objectivité et vers le dialogue.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples, sans remonter plus haut que la réforme du journal télévisé. Que s'est-il passé depuis cinq ou six semaines ?

M. Maurice Faure a dit tout à l'heure que l'opposition ne pouvait pas exprimer son point de vue. Je suis en mesure de dire, avec preuves à l'appui, que l'opposition n'a jamais été appelée à exprimer son point de vue avec autant d'abondance sous la IV^e République.

Le 23 avril, MM. Barjonnet, de la C. G. T., Janson, de la C. F. T. C., Bothereau, de Force ouvrière, et Bidegain des jeunes patrons, répliquent au journal télévisé de vingt heures au discours et aux déclarations du Premier ministre, concernant le rôle du Conseil économique et social.

Le 25 avril, M. Caffarelli, de la F. N. S. E. A., s'oppose au ministre de l'agriculture sur les problèmes agricoles.

Le 28 avril, les journalistes du *Monde* et de *Aurore* échangent leurs opinions avec ceux de *France-Soir* et de l'agence Reuter sur le voyage du général de Gaulle dans l'Est.

Le 10 mai, M. Gaston Defferre a longuement et brillamment discuté avec M. le rapporteur général du budget des problèmes économiques et sociaux.

Le 21 mai, des syndicalistes de la C. F. T. C., de Force ouvrière et de la C. G. T. participent à une tribune sur le syndicalisme.

Le 25 mai, M. Fontanet, secrétaire général du M. R. P., est longuement interviewé. M. Pflimlin l'est à son tour le lendemain.

Le 4 juin — vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur Maurice Faure — M. Jacques Duclos participe avec MM. Baumel et Maurice Schumann à une émission spéciale sur la mort du pape.

Monsieur Maurice Faure, vous m'avez à ce propos reproché qu'entre les communistes et nous il n'y avait plus de place pour personne.

Je ne savais pas que M. Maurice Schumann avait demandé à quitter le centre démocratique ni que ce dernier avait demandé qu'il le quittât.

Je ne savais pas non plus que le parti radical était si préoccupé des questions religieuses, mais, à l'avenir, j'espère que l'on tiendra le plus large compte de votre intervention chaque fois qu'une question religieuse se posera. (*Sourires.*)

Enfin, le 13 juin, M. Bertrand Motte, leader de l'opposition, fait à la R. T. F. une déclaration de politique générale.

Il est, mesdames, messieurs, un domaine où nous pouvons mesurer pleinement l'objectivité du journal télévisé rénové, c'est celui du compte rendu des congrès des partis politiques qui viennent de se réunir.

Examinons, par exemple, le temps consacré au congrès de l'U. N. R. à Asnières et à celui de la S. F. I. O. à Puteaux.

Je prends comme référence le journal télévisé de 20 heures, qui est le seul à être écouté par la masse des téléspectateurs, mais les calculs seraient du même ordre, quoique plus compliqués, si l'on tenait compte du journal de 13 heures et de celui de 23 heures.

Le 18 mai, deux minutes quinze secondes sont consacrées au congrès de l'U. N. R. avec une intervention de son secrétaire général, M. Baumel.

Le lendemain, le congrès U. N. R. occupe cinq minutes quarante-trois secondes du journal avec les interventions de MM. Pompidou et Debré et l'interview de M. Tomasini.

Le même jour, 19 mai, deux minutes trente-huit secondes sont occupées par la déclaration de M. Gérard Jacquet.

Le 30 mai, une minute quinze secondes sont consacrées au congrès de la S. F. I. O. avec une déclaration de M. Herbaut.

Le 31 mai, trois minutes huit secondes sont occupées par le congrès de la S. F. I. O. avec l'interview de M. Maurois, des Jeunesses socialistes. Le 2 juin, c'est la fin du congrès S. F. I. O. avec trois minutes comportant une intervention de M. Guy Mollet, soit un total, pour le congrès U. N. R., de sept minutes cinquante-huit secondes et, pour les délibérations de la S. F. I. O., de dix minutes une seconde.

M. Michel de Grailly. C'est inadmissible !

M. André Fenton. Le temps de parole est inversement proportionnel au sérieux des partis.

M. Michel de Grailly. Ce n'est pas juste !

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, on peut donc dire, en toute honnêteté, que la R. T. F. a fait la part belle au parti socialiste...

M. André Fenton. Beaucoup trop belle !

M. le ministre de l'information. ...et elle continuera dans cette voie...

M. Michel de Grailly. Elle a tort !

M. le ministre de l'information. ...n'en déplaise à l'opposition... non, pardon, à la majorité !

M. André Fenton. Attendez que M. Gérard Jacquet soit à votre place et vous verrez.

M. le ministre de l'information. En dehors de l'opposition parlementaire, d'autres modes d'opposition ont été et seront admis. Je prendrai seulement trois exemples pendant la même période.

Un acteur très connu a pu prononcer un vif réquisitoire contre la force publique, réquisitoire qui ne pouvait en aucun cas apparaître comme une flatterie à l'égard du Gouvernement et auquel n'a répondu aucun représentant du Gouvernement, ce qui — j'en donne acte à la majorité — est sans doute une erreur.

M. André Fenton. Très bien !

M. le ministre de l'information. Dans une autre affaire, plus grave et plus douloureuse, l'action des pouvoirs publics a pu être àrement critiquée sur les écrans de la télévision par la compagne de la victime. Enfin, toute une partie de l'opinion s'est émue au témoignage largement exposé sur les écrans de la veuve du militant communiste Grimau.

Est-il nécessaire, mesdames, messieurs, de chercher encore d'autres exemples pour montrer que l'actualité télévisée, en particulier, et les journalistes de la R. T. F., en général, ont été en mesure de faire leur travail en toute objectivité et en toute liberté ?

Cela ne signifie pas, bien entendu, que le Gouvernement prenne à son compte tout ce qui a été dit au journal télévisé. Loin de là. Cela signifie simplement que le Gouvernement veille scrupuleusement au respect de la pluralité des points de vue exprimés à la R. T. F., ce qui, finalement, je le déclare volontiers, est un élément essentiel de la vie démocratique en France. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Fréville, Fernand Grenier, Escande, Bertrand Floray, de Montesquiou, Vivien et de Chambrun.

Conformément à l'article 135, alinéa 3, de notre règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, j'invite ceux-ci, étant donné l'heure et leur nombre, à limiter à dix minutes la durée de leur intervention.

La parole est à M. Fréville, premier orateur inscrit.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je monte à cette tribune inquiet de ne pouvoir — tout en comprenant parfaitement les nécessités invoquées par M. le président — développer mon propos comme cela devrait être possible. Je m'efforcerai en tout cas de faire au mieux.

Il n'est pas question pour moi, monsieur le ministre, de traiter aujourd'hui dans son ampleur cet énorme problème de l'information dans notre pays, et singulièrement de la radiodiffusion-télévision française.

Vous nous avez promis qu'un large débat s'ouvrirait en tout état de cause dans cette enceinte avant la publication du statut que vous préparez et cela, quelles que soient les modalités de son élaboration définitive.

Le moment venu, le groupe du centre démocratique prendra au débat une part en rapport avec la grande importance de ce sujet et avec les résultats des études et des recherches qu'il mène avec soin et patience depuis un certain nombre de mois.

Nous entendons donc aujourd'hui nous borner à l'affirmation de quelques principes fondamentaux et à la formulation de quelques questions, limitées dans leurs contours, mais auxquelles nous serions heureux que vous puissiez apporter les réponses attendues.

Notre but, monsieur le ministre ? Obtenir en ce pays une information aussi objective et aussi indépendante que possible tant des pressions éventuelles du pouvoir politique que de celles des groupes d'intérêts privés.

La presse écrite concourt à l'information ainsi que — et de plus en plus — la presse parlée et, surtout, la télévision. Les caractéristiques essentielles de ces deux dernières sont qu'elles possèdent un monopole de fait et de droit, que, dans le monde moderne, elles contribuent puissamment à la culture des hommes et, par conséquent, sont dans ce domaine indispensables, enfin, qu'elles s'introduisent directement au sein des foyers, des écoles, des entreprises et, d'une façon générale, dans tous les lieux où se forment les pensées et s'orientent les convictions.

Dès maintenant, près de trois millions de postes récepteurs de télévision sont en service, si bien que l'utilisation partielle de la R. T. F. serait susceptible de peser lourdement sur les spectateurs et les auditeurs qui sont des citoyens et, pour employer une expression maintenant galvaudée, de les « mettre en condition ».

Il est par conséquent indispensable pour nous qui croyons que la démocratie demeure le seul régime conforme au caractère de ce pays et à ses aspirations, de trouver pour la R. T. F. les structures juridiques, administratives et professionnelles susceptibles de la sauvegarder des emprises d'un ministère de l'information toujours tenté, sous tous les régimes, de se muer en ministère de la propagande, de la sauvegarder également de l'influence et des pressions des puissances économiques.

De là l'idée de donner à la R. T. F. un statut qui aboutirait à la faire gérer par un conseil d'administration où siègeraient, à côté des représentants du Gouvernement, des membres représentatifs des grandes activités nationales, de la presse aussi, capables de faire respecter l'objectivité des émissions et ce, à tout moment.

Constituant un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome, la R. T. F. pourrait vivre une vie normale et accomplir sa mission au mieux des intérêts généraux de la nation. Elle apporterait son concours au Gouvernement, ce qui est légitime, mais elle le ferait comme

vous semblez le souhaiter il y a un instant, à visage découvert, et lorsque celui-ci interviendrait, il le ferait très clairement, comme le font d'ailleurs certains gouvernements étrangers.

A ce propos, j'indique à M. Max-Petit que pour ce qui est des modalités permettant de réaliser de façon très concrète l'objectivité de la télévision comme celle de la radiodiffusion, il serait bon de se reporter — j'ai ici les textes mais malheureusement, faute de temps, je ne puis en donner connaissance — à ce qui se passe, par exemple, en Italie où l'ensemble des groupes parlementaires constitue une commission habilitée à contrôler a posteriori les émissions politiques et à exprimer un jugement à leur propos.

Un tel statut permettrait de mettre fin à de regrettables erreurs. Il serait indispensable d'y inclure une notion qui, selon nous, doit s'inscrire dans la loi, à savoir qu'il est du devoir de l'Etat et des organismes d'information bénéficiant d'un monopole et vivant de redevances versées par tous les utilisateurs, d'assurer une information objective, impartiale, aussi complète que possible.

Il est en effet extraordinaire qu'aucun texte de loi n'ait jamais exprimé cet impératif et que rien n'ait été mis en œuvre dans ce pays pour le réaliser.

Monsieur le ministre, il est choquant qu'à une époque où la R. T. F. peut exercer et exerce de plus en plus une influence première sur les élections — qu'il s'agisse d'élections législatives, d'élections présidentielles ou même d'un référendum — l'utilisation des ondes soit arbitrairement réglée par un simple arrêté ministériel alors que l'article 4 de la Constitution dit que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». C'est pour cette raison d'abord que nous avons souhaité et souhaitons toujours que la réforme du statut de la R. T. F. soit consacrée par un vote du Parlement. Nous attachons du prix à ce qu'un geste solennel proclame notre souci de l'objectivité et de la liberté de l'information.

L'organisation, la vie, le maintien en existence d'une véritable République démocratique ne sont pas seulement, ne peuvent plus être seulement fonction de données constitutionnelles formelles, elles sont fonction aussi et de plus en plus de l'aptitude de l'opinion publique à choisir entre différentes options en connaissance de cause et cette aptitude, à notre époque où les moyens audiovisuels prennent une place considérable, ne sera rendue réelle que dans la mesure où le monopole de la R. T. F. cessera d'être un simple monopole technique pour devenir une institution nationale, dans la mesure où la R. T. F. cessera d'être la chose de l'Etat, si souvent tenté d'en abuser, pour devenir la chose de la nation. Et la R. T. F. ne sera la chose de la nation que si elle possède un statut qui assure son indépendance et son objectivité.

Vous nous avez parlé d'une consultation du Conseil constitutionnel pour savoir si ce statut devrait être envisagé et réalisé par voie réglementaire ou parlementaire. Rien, en tout cas, ne nous fera penser que le vote d'un tel statut ne relève pas de la loi et ne corresponde pas à l'esprit de l'article 4 de la Constitution. C'est bien en effet d'une liberté fondamentale qu'il s'agit et des moyens d'en assurer l'exercice.

Le Gouvernement aurait incontestablement gagné moralement en soumettant directement le texte de son projet aux feux de la critique et à l'épreuve des amendements. Mais, puisqu'il n'en sera vraisemblablement pas ainsi, permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous faire observer qu'il existe présentement deux statuts de la R. T. F. imbriqués l'un dans l'autre, celui de l'établissement et celui des journalistes.

Or, si le statut général de l'établissement a été rédigé unilatéralement par les pouvoirs publics et se trouve fortement critiquable — et vous avez fait une critique pertinente, monsieur le ministre, après les orateurs précédents, de ce statut — en revanche le statut des journalistes, lui, a été négocié contractuellement et s'est inspiré de tous les précédents en la matière.

Il est loin — et je l'affirme — d'être mauvais.

Il serait même satisfaisant s'il était appliqué. Le problème est justement qu'on ne l'applique pas.

J'ai indiqué tout à l'heure que dans notre désir de voir modifier le statut de la R. T. F., il y a d'abord le souci d'assurer l'objectivité de l'information et de la concilier avec la liberté d'expression.

Pour l'instant, je me bornerai à indiquer que la liberté d'expression et l'objectivité de l'information seraient convenablement assurées si l'actuel statut des journalistes était présentement respecté. Il est clair que l'actuel statut des journalistes

établi par le décret du 7 novembre 1960 fixe un certain nombre de postes budgétaires, précise les fonctions de chacun, accorde à tous des garanties.

Le titre II, article 5, précise — je cite les termes tels qu'ils sont dans le texte — « Les journalistes de la R. T. F. tiennent pour règle de leur activité professionnelle, premièrement la charte des devoirs du journaliste publiée par le syndicat national des journalistes, en juillet 1918, révisée et complétée le 15 janvier 1938 ; deuxièmement, le respect des principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression ; le devoir d'information impartiale tenant compte des convictions politiques, religieuses et philosophiques des auditeurs et téléspectateurs, en même temps que du retentissement de l'information radiophonique et télévisée sur le plan national et international ».

Cette déontologie, monsieur le ministre, engage les journalistes professionnels dans le même sens et dans la même mesure que le serment d'Hippocrate engage les médecins dans leur activité. Son acceptation par les journalistes les lie, eux, sans doute, mais lie également ceux qui les engagent. Dès lors, nous souhaitons que, dans le moment présent, le statut des journalistes soit totalement et intégralement observé.

Or ce statut n'est pas respecté, au moins sur deux points que je choisis entre d'autres.

D'une part, alors que la règle est — il suffit de se reporter à l'article 3 du statut des journalistes — de n'employer des pigistes qu'occasionnellement, la direction des informations revient aux erremments anciens et emploie plus de cent pigistes occasionnels permanents en sus des effectifs budgétaires. Ceux-ci ont été placés dans nombre de postes principaux et dans des fonctions importantes. L'on est arrivé à cette situation aberrante que plusieurs des fonctions essentielles de l'établissement sont occupées par des pigistes et non par des contractuels.

Mon propos est ici nécessairement réduit, mais peut-être aurons-nous tout à l'heure le temps, monsieur le ministre, de le reprendre car je serais heureux d'apporter à cette tribune ou dans cette enceinte des renseignements complémentaires et au besoin chiffrés.

D'autre part, la définition des fonctions n'est bien souvent pas respectée, et c'est un problème de grande ampleur sur lequel il sera possible et nécessaire de revenir bientôt.

En conclusion sur le statut du personnel, et pour rester dans les limites de ce débat, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser deux questions.

Premièrement, vous ne nous avez pas caché qu'il va vous falloir encore quelque temps pour élaborer un nouveau statut. Durant ce délai, puis-je savoir si vous êtes décidé, et si, au-dessous de vous, la direction générale de la R. T. F. est décidée à faire respecter dans son esprit et dans sa lettre le statut actuellement existant de la R. T. F. et aussi le statut particulier des journalistes ? Ferez-vous en sorte que puisse fonctionner à la R. T. F., comme il se doit, un véritable comité d'entreprise ?

Deuxièmement, si vous élaboriez un nouveau statut et le mettez en vigueur par la voie réglementaire, pouvez-vous nous assurer que vous négocieriez le statut particulier des journalistes de la R. T. F. avec les représentants de la profession, comme l'ont fait jusqu'à présent et sans exception tous vos prédécesseurs ?

Ce nouveau statut des journalistes respectera-t-il les prescriptions de la loi du 29 mars 1935, incorporée au livre I^{er}, titre II du code du travail, et reprendra-t-il les principales dispositions des statuts précédents qui donnent satisfaction aux intéressés ?

Sera-t-il précisé, dans ce nouveau statut, auprès de quelles juridictions les journalistes pourront faire appel lorsque les garanties données par leur statut auront été violées ?

Je souhaite, monsieur le ministre, que le contenu de vos réponses sur ces deux points soit conforme à notre attente et à celle — j'en suis persuadé — de tous ceux que la liberté de la presse, d'une part, et le respect des contrats professionnels, d'autre part, ne laissent pas indifférents.

Je voudrais par ailleurs signaler en passant, pour que mon propos ne donne pas l'impression d'être celui d'un homme mal ou incomplètement informé — notre collègue M. Max-Petit a fait allusion à ceci tout à l'heure — combien l'importance des prélèvements sur les recettes de la R. T. F., qui, *grosso modo*, s'établissent à environ 27 p. 100 et qui sont réservés à l'investissement en infrastructures, pèse sur la production et sur le développement des activités diverses de la R. T. F.

Quand ont été déduites les parts respectives de l'investissement et des rémunérations de personnel, ce qui subsiste pour la production est réduit et, en tout état de cause, nettement insuffisant.

On nous dit — et je serais heureux de pouvoir ultérieurement discuter de cette affaire — que les intérêts privés s'immiscent, par ce biais de l'insuffisance, dans le domaine de la production, et d'une manière qui est à peine discrète.

Nous aurions beaucoup à dire aussi sur la manière dont les investissements en infrastructures sont prévus et réalisés. Les intérêts de certaines industries sont loin d'en être absents.

Telle réforme sur la modulation de fréquence — dont l'intérêt n'est pas en cause — a en tout cas pour conséquence d'utiliser pleinement l'apport des taxes radiophoniques et, par surcroît, d'amener les auditeurs à se pourvoir de nouveaux appareils, ce qui ne peut évidemment que satisfaire un certain nombre de producteurs.

Mais c'est là un ensemble de faits et d'appréciations que nous aurons l'occasion de retrouver et de formuler à nouveau lors du débat que vous voulez bien nous faire espérer. Nous pourrions l'aborder en commission et en séance publique, et nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que nous obtiendrons votre concours pour que des conclusions pertinentes en soient tirées.

Je ne parlerai que pour mémoire de certains phénomènes surprenants d'« osmose », si je puis employer cet euphémisme, qui se produisent entre notre établissement national et certains autres organismes ; de la manière dont des conceptions nouvelles et originales, conçues à la R. T. F., s'épanouissent et se concrétisent ailleurs, au grand regret de nombreux collaborateurs de valeur de notre établissement national. Ce sont là des mécanismes délicats et cependant puissants qu'il faudrait démonter.

Nous sommes prêts, monsieur le ministre, à vous apporter pour cela le concours de notre bonne volonté et aussi de notre expérience.

C'est parce que celle-ci s'enrichit chaque jour que je voudrais, en passant, mais avec beaucoup de sérieux, attirer votre attention sur le grand centre d'émissions de Brazzaville, qui fonctionne dans le cadre de la R. T. F., d'une façon assez satisfaisante, dont l'influence s'étend très loin dans le monde et qui est sur le point d'être équipé de manière ultra-moderne grâce à deux émetteurs d'un grand prix dont on parle beaucoup en ce moment, de diverses manières, et en bien des lieux.

Pourriez-vous nous dire quelle est la position du Gouvernement relativement à son avenir et à son utilisation ? Le Gouvernement français est-il résolu à continuer d'en faire l'instrument de la culture française et de son rayonnement, mais cela dans le cadre du statut de la R. T. F. ?

Culture française, influence de la culture française ! Nous recevons à ce sujet de multiples informations, doléances ou appels. Ici, monsieur le ministre, c'est surtout l'universitaire qui vous parle, simplement et avec son cœur. Je possède un dossier d'une ampleur considérable où se multiplient les lettres émanant de religieux, de professeurs, de militaires, de gens appartenant à des professions diverses qui habitent l'étranger et qui tous nous lancent un cri d'alarme.

Actuellement, l'influence de la culture française s'exerce essentiellement par le truchement des émissions vers l'étranger, émissions destinées à informer les auditeurs du monde entier de tous les aspects de la vie française. Elles diffusent quotidiennement leurs informations en dix-sept langues sur ondes courtes, mais leur rôle est éminemment politique.

J'ai hésité, je dois le dire, à aborder ce sujet ici, compte tenu de ce que la R. T. F. n'est qu'un élément d'un tout et qu'en réalité j'aurais dû, pour la bonne marche des choses, vous prévenir et prévenir le représentant des affaires culturelles auprès du ministre des affaires étrangères.

Quel est le statut de ces émissions nouvelles de la R. T. F. ? La question reste à résoudre. Le personnel des émissions vers l'étranger se compose en effet — vous le savez mieux que quiconque — de journalistes, de speakers et de secrétaires. La R. T. F. fournit les moyens techniques et le personnel technique. Mais ce qui est caractéristique, c'est que la masse des crédits mis à sa disposition, qui s'établissait avant le 1^{er} janvier 1962 à 1.850 millions d'anciens francs, s'est réduite progressivement pour n'être plus que de 1.500 millions d'anciens francs en 1962 et de 800 millions en cette année 1963.

Cette très importante diminution des crédits autrefois réservés aux émissions vers l'étranger s'est opérée au profit des programmes enregistrés « en boîte », pour employer l'expression usuelle. Elle s'est traduite en tout cas, sur le plan du rayonnement de la France par la voie des ondes, par les mesures suivantes.

La direction des émissions vers l'étranger a rétrogradé, elle est devenue une sous-direction, pour n'être plus bientôt qu'un simple service.

La rédaction centrale des émissions vers l'étranger a été supprimée et remplacée par un simple échelon rédactionnel.

L'émission en français vers l'Extrême-Orient, service de nuit, de trente minutes, a été supprimée.

L'émission en vietnamien a été supprimée. L'émission diurne en français vers l'Extrême-Orient a été réduite d'une demi-heure.

L'émission en français vers le Moyen-Orient a été réduite de quarante-cinq minutes.

La section Europe, diffusant soixante minutes quotidiennes en français, a été supprimée et remplacée par une autre émission réduite, celle-ci, à trente minutes.

Il est question de supprimer à partir du 16 juin les émissions vers la Grande-Bretagne, et, à partir de la même date, les émissions vers l'Allemagne, y compris l'Allemagne orientale.

Il est question de supprimer les émissions sur ondes moyennes en langue polonaise vers les régions du Nord de la France où la population parlant le polonais est très importante.

Toutes ces mesures de suppression des émissions destinées aux auditeurs étrangers qui écoutent la voix de la France depuis bientôt vingt ans, se produisent à une époque où, dans le monde entier, les services concurrents des émissions vers l'étranger de la R. T. F. ne cessent d'augmenter le nombre de leurs stations émettrices et le volume de leurs émissions.

Je clos ici mon propos, monsieur le ministre.

J'aurais eu beaucoup de choses à vous dire, mais je ne voudrais pas abuser de l'autorisation de prolonger quelque peu mon temps de parole que vient de me donner M. le président, ce dont je le remercie.

Il est question, bien sûr, des dépenses et, dans un service public, il m'a été répondu ces jours derniers que le service des émissions vers l'étranger coûtait cher.

Je répondrai en rappelant ce que M. Pflimlin nous disait hier en substance du haut de cette même tribune : « La liberté des peuples et la renommée de notre pays n'ont pas de prix ».

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter.

Le statut de la R. T. F., je le répète, n'est pas uniquement et simplement un fait technique.

Nous n'avons pas à résoudre seulement un problème technique. Le statut sera le banc d'essai de la V^e République dans un domaine de premier plan, celui du fonctionnement d'un Etat moderne, celui des garanties données à l'existence et à l'exercice des libertés publiques et des droits des citoyens.

Le statut de la R. T. F. doit apporter autre chose encore, la certitude pour ceux qui consacrent à cette institution leurs efforts, leur talent, parfois leur vie, qu'une telle collaboration n'en fasse pas des hommes amoindris quant à leur indépendance professionnelle. Enfin, ce statut doit être humain et tendre à faire disparaître la précarité qui est celle de trop de collaborateurs de la R. T. F., car de la certitude de l'emploi naît aussi la liberté.

Nous voudrions, monsieur le ministre, être par vous rassurés et avec vous pouvoir donner à ce pays, dans le domaine de l'information, un instrument digne de son caractère et conforme à ses aspirations. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Je signale que M. de Chambrun a bien voulu limiter son propos à une simple question qu'il posera, à son tour de parole, à M. le ministre.

C'est la raison pour laquelle M. Fréville — M. de Chambrun ayant limité son intervention à cette condition — a pu excéder

son temps de parole. Mais ce temps de parole reste fixé à dix minutes, ainsi que je l'ai indiqué.

La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, permettez-moi de poser d'abord une question préalable.

Il y a trois semaines, seule la question orale de M. Maurice Faure était inscrite à l'ordre du jour, mais le débat n'est pas venu.

M. le président. Mais non, monsieur Grenier, pas du tout. A la suite de la réunion de la conférence des présidents, le président a annoncé ici même l'ordre du jour prévu pour les travaux de l'Assemblée.

Vous savez qu'en vertu de notre règlement l'Assemblée peut discuter à ce moment de son ordre du jour, mais qu'elle ne peut plus y revenir lorsqu'il a été réglé.

Je vous prie donc d'aborder le sujet de ce débat et ce sujet seul.

M. Fernand Grenier. Je voulais simplement indiquer...

M. le président. Venez au fait.

M. Fernand Grenier. Ayant moi-même posé une question écrite sur le même sujet, je voulais simplement m'étonner qu'on n'ait retenu que trois questions écrites sur quatre.

Voilà pourquoi mon propos ne dépassera que de quelques minutes les dix minutes que vous m'accordez.

M. le président. Mais alors nous risquons de ne pas terminer ce débat au cours de la présente séance, ce qui aurait pour conséquence de nous obliger à le renvoyer à une date ultérieure et, compte tenu de son emploi du temps, M. le ministre de l'information ne sera peut-être pas libre.

Voilà ce dont je voulais vous informer.

M. Fernand Grenier. Dans ces conditions, je réduirai de moitié la longueur de mon exposé, et vous aurez ainsi satisfaction.

Dans le pays, chacun constate qu'il ne se passe plus de jour désormais sans que des incidents graves se produisent à la télévision, bouleversant les programmes, mécontentant les usagers, jetant le discrédit sur le plus grand journal et la plus grande entreprise de spectacle de France.

Quant à la radio, vous déclarez vous-même, monsieur le ministre, le 1^{er} mars dernier — je cite — « Le signe le plus évident d'une crise de la R. T. F., c'est qu'un grand nombre d'auditeurs préfèrent les programmes des stations périphériques à ceux de la radiodiffusion nationale ».

C'est vrai que notre radio n'est plus écoutée, en ce qui concerne ses émissions d'information, que par 10 p. 100 de nos compatriotes.

M. André Fanton. Cela ne vous inquiète pas !

M. Fernand Grenier. C'est un véritable constat de faillite. Il n'est pas possible que cela continue. Pour mettre un terme à la crise actuelle, il faut d'abord déceler où est le mal.

Pour vous, monsieur le ministre, les faiblesses, les erreurs, la situation actuelle tiennent à la structure même de l'établissement, et le remède est de lui donner une autonomie conforme à sa nature.

Vous placez le problème de la R. T. F., disons, sur le plan purement technique, alors que le problème nous apparaît à la fois technique et politique. Je dirai même qu'il est d'abord politique.

Il n'est plus guère de foyer qui ne possède son poste de radio. En avril de cette année, on enregistrait 3.800.000 téléviseurs déclarés, ce qui représente 11.500.000 personnes soumises au pouvoir extraordinaire de l'image présentée à domicile par « les petites lucarnes ».

Mais comme les Français et les Françaises sont de classes sociales diverses et d'opinions politiques différentes, il est évident que M. le ministre de l'information devrait s'efforcer d'en tenir compte.

Or nous avons une R. T. F. au service exclusif du pouvoir et de sa majorité, alors que les électeurs et les électrices U. N. R. n'ont constitué, en novembre dernier, que 32 p. 100 des votants, c'est-à-dire moins d'un tiers des Français.

M. André Fanton. Si vous aviez autant de voix, vous seriez bien contents !

M. Fernand Grenier. J'ai étudié comment s'était déroulé, sur le plan de la radiodiffusion-télévision, la récente campagne électorale en Italie.

C'est bien simple : ont été pris pour base l'influence de chaque parti à l'élection précédente...

M. Robert-André Vivien. C'est bien ce que nous faisons !

M. Fernand Grenier. ... les grands courants politiques existant au delà des Alpes et le temps d'occupation des ondes a été réparti, m'a-t-on dit, avec la plus totale justice et la plus grande impartialité.

Tous les usagers de la radiodiffusion et de la télévision italiennes ont pu ainsi, à domicile, se faire une opinion précise sur ce que proposaient au peuple italien toutes les tendances politiques.

Quelle différence avec ce qui s'est passé ici pour le référendum d'octobre ! Quelle différence avec ce qui s'est passé pour les élections de novembre !

La partialité de la télévision française s'est retrouvée lors de la grève des mineurs. Vous avez, certes, montré des images de la grève, mais à vos affirmations et à celles du Premier ministre sur « l'intransigence des gueules noires », vous n'avez jamais permis la réponse des dirigeants syndicaux. Vous avez montré des graphiques sur les salaires à 75.000 francs, mais jamais aucune feuille de paie.

Et voici encore d'autres éléments à verser au dossier : 1^{er} juin 1958 au 31 décembre 1962, et sans tenir compte de ses conférences de presse, le chef de l'Etat est apparu 502 fois au journal télévisé. Comme les images sont reproduites aux émissions de quinze heures, vingt heures et vingt-trois heures, le président de la République est apparu 1.506 fois sur le petit écran.

C'est le chef de l'Etat, me répondez-vous. Bien ! Mais M. Debré a occupé le petit écran 318 fois...

M. André Fanton. C'était le Premier ministre !

M. Fernand Grenier. ... M. Chaban-Delmas, 123 fois !

M. André Fanton. C'est pour faire honneur à notre assemblée !

M. Fernand Grenier. Durant la même période Maurice Thorez n'est passé sur l'antenne que quatre fois.

M. André Fanton. On le voit si peu, ici !

M. Fernand Grenier. Jacques Duclos huit fois, ce qui est également le cas à quelques unités près des dirigeants politiques des partis de l'opposition.

Or, leurs électeurs sont des Français et des Françaises qui paient la taxe comme les autres.

M. Robert-André Vivien. Et les nôtres ?

M. Fernand Grenier. Que diriez-vous s'ils décidaient de ne verser qu'une partie de la taxe due à la radiodiffusion et à la télévision, partie qui serait proportionnelle à la part que vous réservez à la diffusion des idées qui leur sont chères ? Et que dirait-on d'E. D. F. si elle réservait son courant aux seuls abonnés U. N. R. ?

M. Robert-André Vivien. U. N. R. - U. D. T. !

M. Fernand Grenier. Sans doute avez-vous essayé dernièrement de redorer le blason du *Journal télévisé* en changeant sa présentation.

Vous avez choisi comme sous-directeur de l'actualité M. Raymond Marcillac, ancien membre du R. P. F., proposé deux fois comme candidat U. N. R., ce qui était et est toujours son droit. Mais c'est une autre vérité que, dans le même temps, vous avez éloigné du *Journal télévisé* Joseph Pasteur, secrétaire général

du syndicat des journalistes de la R. T. F., le secrétaire général adjoint Georges Penchenier, Jean-Claude Pajard, Michel Péricard, Gilbert Lauzun et d'autres.

M. Robert-André Vivien. Ils sont absolument apolitiques, n'est-ce pas ?

M. Fernand Grenier. Ils avaient refusé, le 17 octobre dernier, de s'associer à l'une de vos opérations malhonnêtes de propagande électorale.

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui êtes malhonnêtes !

M. Fernand Grenier. Les voici frappés de sanctions, mutés, remplacés par des journalistes imposés par le pouvoir, ayant appartenu à la Franpar, autrement dit au trust Hachette, à la maison Lazareff, ou encore par des journalistes venus des postes périphériques.

Avec ceux-là vous signez des contrats sans cesse plus nombreux, plus onéreux, mais vous refusez d'en signer avec des journalistes en poste depuis plusieurs années et qui ont cependant fait leurs preuves.

C'est d'ailleurs l'objet de ma question orale qui n'a pas été jointe à celles qui sont en discussion.

Et comment voulez-vous que de parcelles pratiques ne développent pas le malaise qui sévit à la radio-télévision ? Rien que ces derniers mois vous avez supprimé deux émissions d'Etienne Lalou et Ygor Barère dans la série qui était la plus appréciée des téléspectateurs, la série des « Faire face ». Vous avez supprimé « Faire face à la tolérance » et « Faire face au communisme » (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.*). On a supprimé cette émission parce que la parole y était donnée non pas seulement à des anti-communistes, mais aussi à des ouvriers communistes et vous avez eu peur qu'on entende exposer les raisons de leur adhésion. Comme si le communisme n'existait pas en France !

Un député U. N. R. Hélas !

M. Fernand Grenier. Vous avez également supprimé une émission d'éducation civique de la télévision scolaire « Bonjour monsieur le maire ». Vous avez supprimé « Le Chemin de Damas », parce que l'auteur de l'émission ne donnait pas dans cette pièce la version traditionnelle... de la conversion de saint Paul. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Vous avez supprimé « Cicéron ». Vous avez supprimé « Stalingrad ». Vous avez supprimé l'interview d'Yves Montand, etc.

C'est bien simple tout ce qui ne va pas dans le sens de votre idéologie et de votre politique est supprimé.

Dans le même temps, vous n'hésitez pas à pratiquer la contrebande. Vous avez créé un « Centre d'action civique » qui se manifeste surtout au moment des référendums. Ses émissions sont réalisées par un certain M. Barbet — qui n'est pas notre collègue — rétribué par la télévision. C'est ainsi qu'en octobre la télévision devait passer pendant la campagne du référendum des interviews de passants interrogés en plusieurs endroits de Paris et dont la conclusion allait dans le sens de votre slogan d'alors : « Les caisses sont pleines ».

Or, ces prétendus passants interrogés dans la rue étaient des comédiens engagés par M. Barbet pour un cachet de 15.000 anciens francs. On y voyait, entre autres, un prétendu médecin qu'on retrouvait jouant le rôle d'un cardinal dans une émission dramatique.

Voilà les procédés que vous employez. C'est l'*Humanité* Dimanche qui a dénoncé le scandale et qui a empêché l'utilisation de ces reportages frauduleux.

Voici un autre exemple. Le dimanche 19 mai se sont déroulées deux manifestations politiques : le Conseil national de l'U. N. R. — et il est parfaitement normal que vous en ayez donné les échos et diffusé les images — et les Etats généraux pour le désarmement et la paix dont les 50.000 participants étaient rassemblés dans l'immense stade de Saint-Ouen. Pas un mot, pas une image, black-out total sur cette deuxième manifestation.

C'est ce que vous appelez la nouvelle formule du *Journal télévisé* !

La semaine dernière, c'était l'anniversaire d'Oradour. Des images, certes, sont passées à la télévision à ce propos, mais on

n'a pas dit qu'il s'agissait d'un atroce crime hitlérien, de femmes et d'enfants brûlés vifs dans une église et d'hommes massacrés dans les granges. Pour le commentateur, il s'agissait simplement « d'horreurs de la guerre » comme d'un bombardement, par exemple. Etonnez-vous, après cela, qu'un industriel d'Allemagne occidentale lance actuellement à grand renfort de publicité la sandale « Oradour » : « Oradour, c'est léger au pied », « Oradour vous donnera de bonnes vacances », etc. De quoi avoir la nausée.

Mais à quoi bon citer d'autres exemples ? Ce qui est dramatique, ce sont les conséquences de ces méthodes.

C'est sans étonnement qu'on lit le rapport si sévère de la Cour des comptes ; c'est sans étonnement que l'on constate que, de 1958 à 1962, quatre directeurs généraux, cinq directeurs des informations, trois directeurs administratifs se sont succédé à la R. T. F.

C'est pour mettre un terme à de tels abus que le groupe parlementaire communiste a déposé, le 18 avril dernier, un projet de statut qui répond à la fois aux desiderata des usagers, du personnel de la R. T. F. et à la nécessité d'une gestion démocratique de ce puissant et moderne moyen de propagande. Ce projet maintient la notion de monopole national, car il serait aberrant qu'un tel instrument d'information et de culture puisse être accaparé par des féodalités industrielles ou financières ; mais il précise cependant que « monopole national » ne signifie ni monopole du Président de la République, ni monopole gouvernemental, ni monopole d'une majorité parlementaire et il prévoit des dispositions appropriées pour les éviter.

Nous avons prévu un conseil d'administration pour diriger la R. T. F. avec quatre représentants du Gouvernement, quatre représentants du Parlement élus à la représentation proportionnelle, quatre représentants élus des auditeurs et des téléspectateurs qui ont leur mot à dire dans cette maison, car ce sont eux qui la font vivre en acquittant la taxe, et quatre représentants élus du personnel.

Les droits du Gouvernement et ceux de l'opposition sont fixés sur pied d'égalité.

J'ajoute que ce projet de statut est l'œuvre collective d'hommes d'expérience qui ont étudié longuement tous les aspects politiques, juridiques, financiers de la R. T. F.

Ce projet peut être amendé, mais il constitue une base de discussion valable pour élaborer le statut que le pays attend. Si le Gouvernement, d'ailleurs, l'avait voulu, il aurait pu depuis longtemps déposer un projet de statut. Il lui suffisait de reprendre les projets ou rapports de nos anciens collègues Gérard Jaquet ou Diligent avec lesquels notre propre projet, comme les propositions antérieures que nous avons déposées, ont de nombreux points communs.

L'importante revue de télévision *Télé-Magazine* écrivait la semaine dernière :

« Tout le monde s'accorde à reconnaître que la télévision ne peut demeurer en France dans l'état effroyable où elle se trouve présentement, et le Gouvernement en tête qui avait promis d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire un grand débat sur la radio-télévision.

« Hélas ! pour l'heure, ce n'est pas le Gouvernement mais le seul groupe communiste qui, à l'Assemblée nationale, s'inquiète de la chose en déposant une proposition de loi pour un nouveau statut de la R. T. F. Les choses étant ce qu'elles sont et la majorité parlementaire étant ce qu'elle est... »

M. André Fanton. Vous avez de bonnes lectures.

M. Fernand Grenier. « ... il apparaît comme évident que la proposition communiste n'a guère de chances d'aboutir. Elle peut avoir cependant le mérite de relancer ou de lancer ce débat qui ne veut pas venir et ce ne serait déjà pas si mal ».

Et l'auteur de l'article réclamait l'union sur toutes les traverses « de la gauche à la droite pour que le nécessaire débat sur la radiotélévision ne soit pas continuellement escamoté ».

J'ajouterais que la commission des affaires culturelles a tout naturellement, vu sa composition, désigné un député U. N. R., **M. Flornoy**, pour rapporter la proposition de loi du groupe parlementaire communiste. Vous voici donc, messieurs de la majorité, au pied du mur.

Nous verrons si **M. Flornoy** déposera rapidement ou non son rapport et si le Gouvernement — n'oublions pas qu'il est maître

de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale — fera diligence pour soumettre à notre discussion, avant la fin de la présente session soit cette proposition de loi, soit le projet que le Gouvernement pourra déposer.

Mais je dois avouer qu'après avoir entendu **M. le ministre** de l'information nous sommes persuadés que le Gouvernement ne veut pas doter la R. T. F. d'un statut réellement démocratique.

Monsieur le ministre, lorsque, avec **M. Pompidou**, vous avez fait vos déclarations aussitôt après les élections sur l'urgence d'un statut de la R. T. F., c'est que l'attitude de la R. T. F. pendant le référendum, pendant la campagne électorale, avait soulevé une telle indignation que vous vouliez essayer de donner des apaisements aux députés de l'opposition et même peut-être à ceux d'entre les députés de la majorité qui avaient profité de la partialité de la R. T. F., la « divine surprise » ne pouvant pas toujours se renouveler.

Peut-être aviez-vous la volonté de faire quelque chose, mais vous savez bien que lors d'un conseil des ministres, le chef de l'Etat a dit : « Pas de statut », afin de maintenir la R. T. F. à la seule disposition du pouvoir personnel.

C'est pourquoi nous craignons fort que la situation actuelle ne se prolonge et que ne soit pas voté au cours de cette session parlementaire le texte que le pays attend : un statut vraiment démocratique de la R. T. F. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à **M. Escande**.

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, je m'efforcerai d'être bref.

Mais je dois à mon tour souligner que depuis plusieurs mois, depuis plusieurs années même, on parle dans cette Assemblée d'un statut de la radiodiffusion-télévision française et qu'il est vraiment navrant de constater que le ministre de l'information, le représentant du Gouvernement, invoque des questions de procédure pour ôter à l'Assemblée nationale le droit d'examiner ce statut.

Je me demande si, à une époque lointaine, lorsque fut examiné le statut de la presse, ou le problème de l'enseignement, une disposition telle que celle de l'article 34 de la Constitution eût pu être invoquée.

La liberté est un tout et notre devoir à nous parlementaires, représentants de la nation, est de défendre cette liberté dans tous les domaines.

Ce n'est pas lui faire injure de dire au ministre de l'information que, s'il n'était pas le républicain et le démocrate que nous savons, il se pourrait qu'un statut de la R. T. F. prenne en France une direction que nous avons bien connue dans des pays étrangers.

Oui, un statut de la R. T. F. est indispensable et nous nous battons pour l'obtenir, car il importe avant tout de sortir de cette atmosphère malsaine de la télévision française, malsaine à la fois dans la gestion, dans l'exploitation, du point de vue personnel et des investissements.

La Cour des comptes a bien fait d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la mauvaise gestion des services que vous dirigez, monsieur le ministre de l'information.

On note aussi, il faut bien le dire, une absence totale de vue à longue échéance et de plans d'équipement sincères. La télévision française, comparée aux télévisions étrangères, mérite un meilleur traitement. C'est la raison pour laquelle ce débat a lieu.

Monsieur le ministre, à cet instant de mon exposé je dois vous poser un certain nombre de questions. Est-il exact que vous avez l'intention de réorganiser la maison en créant trois directions : une direction de la radio, une direction des chaînes de télévision, une direction des services techniques ? Et à qui voulez-vous donner ces postes de direction ? Je me suis laissé dire que vous aviez l'intention généreuse de confier ces postes de direction aux hommes de la Franpar et de Publicis, à des journalistes ou des personnalités venus de l'extérieur, faisant fi de la carrière d'un certain nombre de journalistes et d'employés de votre maison et, ainsi, confier la gestion de la télévision française c'est-à-dire un monopole français, à des sociétés financières privées. Si ce n'est pas exact, monsieur le ministre, veuillez le dire publiquement.

Je veux évoquer aussi, dans ce domaine, un certain nombre de remous qui se sont produits à l'intérieur du personnel de la télévision. Vous avez en effet embauché des journalistes en leur offrant des rémunérations qui sont souvent trente fois supérieures à celles des fonctionnaires de votre direction. Cela ne justifierait-il pas les changements de service d'hommes comme Penchenier, Pajard et Péricard qui assuraient avec efficacité et talent, d'ailleurs, des émissions importantes au journal télévisé français ?

Vous avez fait cela d'ailleurs contre l'avis de vos directeurs Raymond Marcillac et Joseph Pasteur. Vous opérez actuellement une réorganisation qui est politique et qui est aussi, par certains côtés, financière, puisque vous faites appel à des sociétés privées pour assurer la gestion d'un établissement public.

Pendant ce temps, votre personnel attend un reclassement difficile dans les 137 catégories d'emplois.

Vous avez, monsieur le ministre, 12.000 agents dont 1.600 fonctionnaires, près de 900 journalistes, dont 500 titulaires. Ceux-ci attendent avec impatience à la fois le respect de leur statut, le respect des avis des organismes paritaires et la reconnaissance de leurs droits.

Ainsi la politique menée d'une manière systématique par le Gouvernement est de nature à porter un coup direct au monopole de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

On ne peut à ce sujet que souligner l'emprise grandissante du Gouvernement, certes, mais aussi des groupes d'affaires.

Je voudrais par ailleurs vous poser une question.

Le vendredi 28 juin prochain doit avoir lieu l'assemblée générale de l'agence Havas.

Vous savez tous que l'Etat détient la majorité des actions dans cette société puisque sa part s'élève à 57 p. 100.

Il avait été question à un moment donné de nationaliser cette entreprise mais on proposera au cours de cette assemblée générale, le doublement du capital.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, d'abandonner la majorité dans cette affaire et de la remettre ainsi aux mains des entreprises privées ?

Je dirai aussi quelques mots sur des problèmes fort importants concernant les émissions à ondes courtes. Vous avez préparé l'opération journal télévisé, mais vous avez aussi préparé l'opération ondes courtes.

Cette affaire est difficile. En effet, le ministère des affaires étrangères versait près de trois milliards d'anciens francs pour les émissions sur ondes courtes, et 135 journalistes étaient occupés dans cette section. Il est certain qu'à une époque donnée les émissions étaient mauvaises et que les programmes n'étaient pas satisfaisants. Néanmoins, les émissions culturelles en langue française vers l'étranger sont indispensables et l'on doit conserver des émissions d'échanges internationaux.

Tout au contraire, monsieur le ministre, depuis trois mois vous démantelez ce service et vous avez ainsi porté atteinte aux intérêts directs de plus de cent journalistes.

On a fait, certes, paraître, près de 400 millions d'anciens francs d'économies, mais n'a-t-on pas reversé ces sommes aux émissions privées achetées à Télé-Hachette, à la Franpar ou à d'autres sociétés par le ministère ?

Telle est la question que nous vous posons.

Après l'opération journal parlé et l'opération ondes courtes vous procédez à une troisième opération, c'est l'opération « plan d'organisation régionale de la radiodiffusion-télévision française ».

M. le président. Je vous invite à conclure.

M. Louis Escande. Vous avez l'intention de créer dans chaque région un journal parlé et de désigner, paraît-il, un commissaire politique chargé de la propagande à telle enseigne que certaines villes — on m'a dit qu'il y en avait quatorze — sont dotées de postes émetteurs chargés d'effectuer le relais régional avec la télévision française.

Ces bruits sont-ils fondés ? Ces renseignements seront-ils confirmés ? La question vous est posée.

M. le président me rappelant à l'ordre,...

M. le président. Nullement.

Le rappel à l'ordre est une sanction. Je vous ai simplement invité à conclure, monsieur Escande.

M. Louis Escande. ... je vais abrégé. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Je suis obligé de renoncer à la partie essentielle de mon propos concernant le statut de la R. T. F. pour arriver au problème fort important des investissements.

Monsieur le ministre, votre budget d'investissements s'élève à 22 milliards d'anciens francs par an, soit plus de 30 p. 100 du total des redevances. Vous reversez au Trésor le montant de la taxe de prestations de 8,5 p. 100, soit 6 milliards 33 millions. Les dépenses de personnel atteignent près de 50 p. 100, de sorte que, pour vos programmes, vous ne disposez que de 15 p. 100.

La modicité des moyens fera très rapidement apparaître la nécessité de trouver des systèmes pour pallier cette insuffisance et nous serons ainsi amenés, directement ou indirectement, à accepter la publicité à la télévision française et la participation de sociétés diverses et, bien entendu, nous y sommes opposés.

Monsieur le ministre, je pense qu'il serait souhaitable qu'un plan d'investissements précis soit établi car, à l'heure actuelle, un choix s'impose.

Ce choix est-il fait ?

Il y a d'abord le perfectionnement de ce qui existe ; il y a l'extension de ce qui existe ; il y a le problème de la modulation de fréquence qui est actuellement un problème difficile. Il serait utile de savoir s'il ne faudrait pas arrêter l'extension de la modulation de fréquence pour terminer très rapidement la deuxième chaîne de la télévision, malheureusement en noir et blanc. En effet, cette chaîne de télévision, qui doit démarrer le 1^{er} janvier prochain, ne couvrira qu'une partie de la région parisienne et vous n'avez pas la possibilité d'assurer le financement des programmes.

Un choix s'impose donc dans ce domaine des investissements et je crois que vous devez y songer, surtout qu'aujourd'hui — il n'est pas inutile de le dire — les dispositions techniques qui ont été prises tendent à protéger en grande partie les industries radio-électriques.

Voilà des problèmes qui sont posés et qui mériteraient d'être étudiés.

Monsieur le ministre, je n'aborderai pas différents points que je me proposais d'évoquer. Je conclurai en vous demandant de bien vouloir, dans le souci d'assurer une information objective, créer à la télévision une tribune semblable à celle qui existait à la radio, « la tribune de Paris », qui permettait deux fois par mois, à des parlementaires, de cette Assemblée et du Sénat, de s'expliquer et de confronter leurs vues.

Il s'agit là d'une revendication modeste en attendant un éventuel statut de la R. T. F. Il y a là, je pense, une idée propre à assurer la liberté d'expression dans notre pays.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous donnerez satisfaction sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et du groupe du rassemblement démocratique.)

M. le président. Mesdames, messieurs, trois orateurs sont encore inscrits et sans doute M. le ministre désirera-t-il répondre.

En conséquence et conformément à la décision prise par la conférence des présidents, la suite du débat est renvoyée au vendredi 21 juin.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive, le 29 septembre 1962 entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 222).

Le rapport sera imprimé sous le n° 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (n° 115).

Le rapport sera imprimé sous le n° 349 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 (n° 105).

Le rapport sera imprimé sous le n° 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 (n° 143).

Le rapport sera imprimé sous le n° 351 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 347, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification des articles 12, 14, 87 et 94 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 352, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 juin, à seize heures, séance publique :

Deuxième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Eventuellement, discussion en navette du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 306 ; rapport n° 345 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 105 portant règlement définitif du budget de 1959 (rapport n° 350 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 143 portant règlement définitif du budget de 1960 (rapport n° 351 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 222 autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (rapport n° 348 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 115 autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (rapport n° 349 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (n° 281).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, M. Boscary-Monsservin est nommé membre de la commission en remplacement de M. Lalle.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 19 juin 1963, à 12 h 15, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3466. — 14 juin 1963. — M. Juszkewski demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sous quelle dénomination il entend classer les victimes des rafles et déportations en travail forcé effectuées par les troupes allemandes dans différentes régions de France lors de la remontée de ces troupes du Sud-Ouest vers la Normandie. Si ces victimes du nazisme ne peuvent prétendre aux titres de déporté politique ou de déporté de la Résistance, qu'elles ne revendiquent du reste pas, il n'en demeure pas moins incontestable que l'attribution du titre de S. T. O. représenterait à leur encontre une véritable injustice. Leur enlèvement brutal, leur parquage dans des manèges sous la menace de mitralliettes, l'exécution « pour l'exemple » sous leurs yeux de plusieurs de leurs camarades, leur transfert ensuite dans des régions de l'Europe centrale, tout cela leur donne droit à un titre spécial. Le cas particulier de Figeac, où huit cents habitants environ furent ainsi déportés dans la région des Sudètes, montre qu'une discrimination doit être incontestablement établie entre leur situation et l'état de ceux qui furent appelés individuellement au travail en Allemagne, c'est-à-dire dans le S. T. O. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'en toute équité une part des fonds versés par l'Allemagne en dédommagement des préjudices causés aux victimes du nazisme devrait être réservée à cette catégorie toute spéciale de déportés.

3467. — 14 juin 1963. — M. Blauss expose à M. le ministre de l'éducation nationale que faute de directives les proviseurs et directeurs de lycée de la Seine ont dû improviser des mesures de fortune pour pallier les conséquences de la grève surprise que les agents de l'éducation nationale ont été contraints de déclencher le 7 juin 1963. Il lui demande quelles instructions avaient été données aux proviseurs et directeurs de lycée pour leur permettre de faire face à cette situation prévisible.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3468. — 14 juin 1963. — M. René Pleven rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours d'une réunion du conseil supérieur du tourisme tenue en 1962, le commissaire général au tourisme de l'époque, M. Sainteny, avait annoncé le dépôt d'un projet de loi autorisant l'expropriation pour cause d'intérêt touristique. Ce projet devait permettre de résoudre le problème créé par l'existence dans des zones dites sensibles de dépôts de détritus, de constructions abandonnées avant leur achèvement, d'immeubles sinistrés et non reconstitués, qui enlaidissent, même parfois déshonorent des stations ou des sites touristiques, et dont les municipalités n'ont pas le pouvoir d'obtenir l'élimination. Il lui demande s'il est de l'intention du présent gouvernement de déposer un tel projet de loi et, dans l'affirmative, à quelle date.

3469. — 14 juin 1963. — M. René Pleven expose à M. le ministre de l'agriculture la situation, très fréquente dans les milieux ruraux, de conjoints mariés sous le régime de la communauté légale, où le mari exerce une activité principale salariée, non agricole, en particulier celle d'artisan, et où l'épouse est authentiquement le chef d'une petite exploitation agricole, bien qu'en raison du régime de la communauté légale le mari en ait la gestion légale. Dans de tels cas, certaines caisses de mutualité sociale agricole, se fondant sur l'article 24 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, aux termes duquel n'entrent pas dans le champ d'application de ladite assurance les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont tiré le principal de leurs revenus professionnels d'une activité salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporterait le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie ni pour elles ni pour leurs conjoints et enfants mineurs, refusent aux exploitants agricoles conjoints des personnes visées par l'article 24 précité le bénéfice de l'assurance maladie des exploitants. Il lui demande : 1° si une telle interprétation de l'article 24 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 lui apparaît justifiée, alors que les conjoints sont effectivement des cultivatrices exploitantes ; 2° dans le cas où il l'estimerait fondée l'interprétation donnée de l'article 24 du décret précité, quelles dispositions sont envisagées pour modifier une réglementation qui prive des bénéficiaires de l'assurance maladie des agricultrices exploitantes authentiques, ce qui ne paraît conforme ni au vœu du législateur ni à l'esprit de la loi.

3470. — 14 juin 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 25 mai 1950 fixait à dix-huit heures le maximum de service hebdomadaire d'un instituteur exerçant dans le second degré. La circulaire du 28 septembre 1961 stipule que ce maximum doit être déterminé par référence au service des maîtres de collèges d'enseignement général. Il lui demande : 1° quelle est la situation des maîtres en exercice dans le second degré avant le 28 septembre 1961 ; 2° quel est actuellement le maximum de service dans les collèges d'enseignement général, et notamment s'il existe une répartition de ces heures entre heures des cours et autres ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour établir l'entière parité entre les instituteurs détachés dans les lycées et leurs collègues des collèges d'enseignement général, ceux-là n'assurant que des cours dans des disciplines uniquement intellectuelles, alors que les professeurs de collèges d'enseignement général enseignent aussi des disciplines artistiques.

3471. — 14 juin 1963. — M. Lepage, comme suite à la réponse qu'il a donnée le 6 juin 1963 (Journal officiel, débats A. N., du 7 juin 1963) à sa question écrite n° 2554 du 7 mai 1963, porte à la connaissance de M. le ministre des finances et des affaires économiques les renseignements complémentaires suivants concernant le cas d'espèce exposé : le fils majeur, célibataire, hospitalisé au jour du décès, bénéficiait des dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse, position qui ne rend point nulles les dispositions des articles 205 à 211 du code civil, lesquelles s'entendent au sens large. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reprendre les termes de sa question n° 2554 et y répondre dans les meilleurs délais.

3472. — 14 juin 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'Etat chargé de la réforme administrative le cas de trois communes voisines ayant constitué un syndicat intercommunal des eaux et dont deux sont classées communes urbaines et la troisième commune rurale, ces trois communes ayant établi un programme triennal commun de travaux d'adduction d'eau. Ces travaux ne peuvent être partagés quant à leur exécution au profit de chacune des trois communes intéressées. Ce programme a reçu l'agrément du ministère de l'intérieur, lequel a procédé à l'attribution de la subvention accordée pour les deux premières tranches annuelles, y compris les sommes correspondant aux travaux destinés à la commune rurale. Lors de la demande d'attribution de la troisième subvention, correspondant à la troisième tranche du programme, le ministère de l'intérieur amputa celle-ci du montant déjà versé et considéré comme destiné aux travaux de la commune rurale. Par ailleurs, le dossier concernant la part des travaux pour cette commune reste en instance, les crédits du ministère de l'agriculture étant épuisés jusqu'en 1964. A cette même date, la subvention du ministère de l'intérieur accordée pour les deux communes urbaines, valable seulement deux ans, serait annulée. De plus, les travaux doivent obligatoirement être postérieurs à la décision attributive de subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'attribution d'une subvention par un ministère entraîne automatiquement, sans nécessiter de nouveau dossier avec nouvelle instruction, une décision identique de l'autre ministère intéressé pour la part qu'il doit prendre dans la subvention totale.

3473. — 14 juin 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les ayants droit de certains policiers « Morts pour la France » se trouvent injustement pénalisés par suite du décès de leur auteur. En effet, si l'ordonnance du 29 novembre 1944 a permis la reconstitution de la carrière ordinaire qu'aurait dû avoir les policiers « Morts pour la France », une ordonnance du 15 juin 1945 a permis à certains fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière administrative d'obtenir réparation. Or les fonctionnaires « Morts pour la France » avant la publication de cette dernière ordonnance n'ont pu demander le bénéfice de ses dispositions. Leurs ayants droit n'ont donc pu profiter que des mesures de reconstitution de carrière prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et non de celles instituées par celle du 15 juin 1945. Il en résulte des différences de situation importantes entre les familles des policiers « Morts pour la France » avant le 15 juin 1945 et celles des policiers qui ont survécu ou sont décédés après avoir pu bénéficier de l'ordonnance portant cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement particulièrement injustifiée.

3474. — 14 juin 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des cadres administratifs de la sûreté nationale (catégorie C), soumis aux dispositions des décrets n° 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958, ne peuvent prétendre jusqu'ici, comme leurs homologues des préfectures et des administrations centrales, à l'accès d'un poste de la catégorie B. Consentent de cette anomalie, il avait décliné, en 1960, de créer un corps de secrétaires administratifs de la sûreté nationale pour permettre à ces agents d'obtenir un débouché dans un corps de catégorie B. Un projet de statut a été élaboré par ses services, à cette époque, et transmis à M. le ministre des finances et à M. le ministre chargé de la fonction publique. Des modifications ont été apportées par la suite au projet, et de nouvelles propositions, ayant recueilli l'agrément des services de la fonction publique, ont été adressées en novembre 1962 aux services des finances, qui avaient déjà donné leur accord pour la création du corps. Ces modifications tendaient à obtenir notamment : un contingent de 127 emplois réservés aux agents en fonction pour la constitution initiale du corps ; une prise de rang à compter du 2 janvier 1962, afin que les personnels puissent conserver, lors de leur intégration, le bénéfice des améliorations indiciaires prévues par les décrets du 26 mai 1962. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les textes portant création d'emplois de secrétaires administratifs de la sûreté nationale et statut de ce corps n'ont pas été publiés jusqu'à présent ; 2° si les propositions qu'il a faites en novembre 1962, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois réservés pour la constitution initiale du corps (127 emplois), et la date d'effet de la mesure à compter du 2 janvier 1962, ont été acceptées par les services des finances ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir en 1963 la publication des textes nécessaires à la mise en place de ce corps, que les personnels intéressés attendent depuis 1960.

3475. — 14 juin 1963. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) de l'académie de Clermont-Ferrand, sis à Châtel-Guyon. Depuis 1946, cet établissement est installé dans des locaux (ancien Hôtel Thermal) appartenant à la ville de Châtel-Guyon et le bail arrive à expiration. Il est à noter que des travaux importants d'aménagement de l'internat et d'équipement sportif ont été réalisés pendant cette période. Or, ilsemblerait que des pourparlers seraient engagés et que des études seraient faites avec la ville de Vichy pour installer dans cette localité le C. R. E. P. S. définitif de l'académie de Clermont-Ferrand. Pourtant, seules trois solutions peuvent être considérées comme logiques : a) obtenir le renouvellement du bail passé avec la ville de Châtel-Guyon ; b) acquérir définitivement des locaux et terrains pour améliorer encore les possibilités de travail ; ce serait la solution qui garantirait le mieux les deniers de l'Etat ; c) en cas

d'impossibilité, construire le C. R. E. P. S. à Clermont-Ferrand, ville universitaire où cet établissement serait parfaitement à sa place. En tout état de cause, s'il devait quitter Châtel-Guyon, le centre régional d'éducation physique et sportive, établissement universitaire chargé de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive, de la recherche scientifique appliquée, ne saurait être installé et aménagé dans une ville où n'existe aucun établissement d'enseignement supérieur, aucune faculté, ce qui ne pourrait faire du C. R. E. P. S. qu'un établissement sans grands moyens de travail.

3476. — 14 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du lycée de garçons de Nîmes, réuni le 9 janvier 1962, a accepté la cession à l'Etat de la propriété dite « Mas-de-Ville » à titre de participation du lycée à l'aménagement sur ladite propriété d'un stade scolaire dont l'usage sera réservé en propriété au lycée. Cette propriété fut achetée par le lycée voici plus d'un siècle, en 1836, pour les loisirs des élèves internes. Ce stade est en projet depuis 1941 et il fut l'objet de deux promesses de subvention, en 1942 et en 1951. Le 20 juillet 1961, le ministre de l'éducation nationale a averti le préfet que la construction du stade est du ressort de la direction de l'équipement scolaire universitaire et sportif et précisé que le lycée n'a pas qualité pour construire le stade et demander la cession du terrain à l'Etat. Le 2 décembre 1961, la direction de l'équipement scolaire a désigné l'architecte. Compte tenu que le terrain a été cédé à l'Etat comme indiqué ci-dessus, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le stade soit aménagé et puisse être utilisé pour la mise en œuvre du programme d'éducation physique réglementaire.

3477. — 14 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses précédentes interventions relatives aux inquiétudes et au mécontentement des petits exploitants ruraux des régions cévenoles soumis à l'obligation d'arrachage de certains cépages dits prohibés, sans qu'il soit tenu compte des besoins de la consommation familiale. Une première mesure d'assouplissement aurait été prise : « Les vignes à caractère ornementale telles que tonnelles, treilles et les ceps de vignes de cépages prohibés épars dans les jardins familiaux seraient exclus du champ d'application de la mesure d'arrachage obligatoire ». Afin de pouvoir préserver les besoins minima de la consommation familiale, il apparaît que les termes « épars dans les jardins familiaux » devraient recevoir une interprétation plus large et tenant compte de la symétrie du terrain et des plantations en région cévenole, et être remplacés par les termes : « épars dans l'exploitation ». La surface totale des plantations ainsi autorisées dans des parcelles dispersées ne devrait toutefois pas dépasser vingt-cinq ares. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre une mesure d'ordre réglementaire permettant de donner cette interprétation plus large aux mesures d'assouplissement déjà prises ; 2° quelles autres mesures il compte prendre afin de préserver les droits des autoconsommateurs intéressés que sont les paysans cévenols qui ne commercialisent pas leur récolte de vin.

3478. — 14 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du gel rigoureux de l'hiver 1963 le vignoble de certaines régions du département du Gard a subi des dégâts considérables et parfois totaux. Cependant certains cépages, notamment ceux autorisés, tels les hybrides, ont mieux résisté aux températures exceptionnellement basses enregistrées cet hiver. Or, en application de l'article 30 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il est prévu que les droits de replantation subissent un abattement de 30 p. 100 si des cépages autorisés sont employés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, que les viticulteurs sinistrés aient la possibilité de reconstituer leur vignoble en totalité avec les cépages de leur choix, en tenant compte de leur situation antérieure ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3479. — 14 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile des viticulteurs gardois ayant subi des dégâts importants à la suite des fortes gelées de l'hiver dernier, plus particulièrement dans les vallées du Vidourle, du Gardon ou de la Cèze. Du fait de la perte de récolte qu'ils subiront et des frais supplémentaires qu'ils devront engager pour reconstituer leur vignoble, un grand nombre de ces petits viticulteurs sinistrés sont dans une situation précaire. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, pour les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, d'autoriser la possibilité d'un arrachage différé sur trois ans. Ainsi, pendant trois ans, les vignes promises à l'arrachage pourront fournir une petite récolte qui, bien que modeste, permettra une recette non négligeable dans l'attente de la production des jeunes vignes nouvellement plantées ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3480. — 14 juin 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** une situation préjudiciable tant aux jeunes licenciés des sciences de la faculté de Marseille, qui se destinent à l'enseignement technique et qui sont pourvus de la partie théorique du C. A. P. E. T.-A. 2 (certificat d'aptitude au professorat

de l'enseignement technique, section chimie-physiologie), qu'au développement de l'enseignement technique dans le grand port méditerranéen. Faute de l'existence à Marseille d'un centre pédagogique régional dans leur discipline, ces licenciés sont contraints d'effectuer leur stage pratique d'un an au centre régional de Paris. Cette situation est anormale puisque, depuis deux ans, la faculté des sciences de Marseille assure la préparation théorique du C. A. P. E. T.-A. 2 et que, par ailleurs, l'enseignement technique de cette ville dispose de cadres aptes à assurer la direction du stage pratique. Des jeunes licenciés, mariés, sont dans la presque totale impossibilité d'effectuer leur stage à Paris. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être prises pour que soit créées à Marseille des conditions valables pour l'obtention complète sur place du C. A. P. E. T.-A. 2.

3481. — 14 juin 1963. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des agents titulaires des communes d'Algérie, rapatriés en 1962. Nombre d'entre eux n'ont pas retrouvé dans les communes de France un emploi semblable à celui qu'ils avaient en Algérie et restent donc sans poste. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces personnels dans des conditions comparables à celles dont ils bénéficiaient en Algérie.

3482. — 14 juin 1963. — **M. Durlot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : une société qui fabrique des vins mousseux produits en cuve close travaille aussi occasionnellement pour des coopératives vinicoles dont elle reçoit des vins blancs qu'elle rend mousseux selon le procédé de la cuve close, puis les met en bouteilles, qu'elle bouche et qu'elle habille, et les retourne enfin à leur propriétaire. Ces manipulations représentent une valeur supérieure à celle du vin de base. Les bouteilles de vin mousseux ainsi élaborées sont rendues à la coopérative propriétaire des vins par les soins et par les camions de la société transformatrice, camions de transport privé qui supportent les taxes afférentes. Certains services des contributions indirectes estiment que ces transports ne sont pas des transports privés, parce que les vins n'appartiennent pas à la société transformatrice, qui effectue ainsi des transports pour le compte de tiers et non pour ses propres besoins, et que les camions ainsi utilisés sont redevables des taxes au tarif des transports publics. Cette prétention paraît cependant en contradiction avec la définition du transport privé qui précise que les marchandises transportées par une personne physique ou morale doivent : ou lui appartenir, ou faire l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. Car la transformation du vin blanc naturel en un vin mousseux en bouteille est essentiellement l'objet de l'activité de ladite société, qu'il s'agisse de vin qui lui appartient, ou de vin qui lui est confié par son propriétaire en vue de cette transformation. Le transport du vin n'est qu'un accessoire de son activité, car le coût de la transformation est supérieur non seulement au coût du transport, mais même à la valeur du vin mis en œuvre. La cour de cassation, par ses arrêts des 6 octobre 1955 et 25 janvier 1962 sur la question de la propriété des marchandises transportées, également par ses arrêts des 10 juillet 1967 et 17 octobre 1957, le Conseil d'Etat par son arrêt du 25 juin 1956, et même une réponse du ministre des travaux publics (*Journal officiel*, débats parlementaires, 8 avril 1959, page 272), en ce qui concerne le besoin de transporter des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, mais font l'objet de son activité professionnelle, ont pourtant fait justice de ces prétentions. C'est pourquoi il lui demande si la société transformatrice est ou non fondée à considérer comme privé le transport chez ses clients des vins qu'elle a été chargée de transformer en vins mousseux, dans les conditions indiquées ci-dessus.

3483. — 14 juin 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° dans quelles conditions se déroule, chaque année, « la quinzaine nationale de l'école publique », au cours de laquelle est organisée une vente de timbres pour laquelle il est fait appel aux enfants des écoles ; 2° quel a été le montant des sommes ainsi recueillies pour les cinq dernières années, ainsi que la destination à laquelle elles ont été consacrées.

3484. — 14 juin 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions de la loi du 4 août 1962, modifiant les conditions de reprise en ce qui concerne les personnes âgées, n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre, compte tenu des restrictions excessives qui y sont incluses. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de déposer un texte tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1962 à toutes les personnes âgées dont le montant des ressources ne permet pas l'obtention d'un logement H. L. M. Il exista en effet un grand nombre de personnes âgées qui, n'étant pas économiquement faibles, ne peuvent en fait bénéficier d'une attribution d'H. L. M., compte tenu de la faiblesse de leurs ressources.

3485. — 14 juin 1963. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques

et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée.

3486. — 14 juin 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre 1° afin que cessent les procédés — pour le moins singuliers — utilisés par une fraction de viticulteurs du Midi, consistant à saccager des entrepôts et des camions-citernes présumés contenir des vins importés d'Algérie; 2° pour que soient sauvegardés, en même temps, les droits des viticulteurs et des négociants du Midi, et les engagements pris par le Gouvernement français vis-à-vis du Gouvernement algérien.

3487. — 14 juin 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre 1° afin que cessent les procédés — pour le moins singuliers — utilisés par une fraction de viticulteurs du Midi, consistant à saccager des entrepôts et des camions-citernes présumés contenir des vins importés d'Algérie; 2° pour que soient sauvegardés, en même temps, les droits des viticulteurs et des négociants du Midi, et les engagements pris par le Gouvernement français vis-à-vis du Gouvernement algérien.

3488. — 14 juin 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 2 du code des pensions militaires d'invalidité détermine les conditions du droit à pension pour les militaires servant en temps de guerre comme pour ceux servant en temps de paix sans aucune discrimination. La pension d'invalidité, basée sur le préjudice physique, est une indemnisation insuffisante pour réparer le préjudice moral et social. Les institutions de l'Office national sont des mesures d'ordre social venant compléter la réparation matérielle, et il est injuste de ne pas accorder ce complément de réparation aux invalides militaires en service commandé et à leurs ayants droit. La loi du 23 mars 1928 a déjà accordé aux veuves hors guerre le bénéfice de toutes les institutions. Les invalides militaires hors guerre reçoivent de l'Office national la rééducation professionnelle et ses prêts d'installation, la préparation aux emplois réservés, la sécurité sociale, la carte d'invalidité, la vignette auto et, depuis le transfert des directions interdépartementales aux services départementaux, l'ins-truction des demandes de pensions et allocations diverses. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification de l'article L 520 du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'étendre le bénéfice de toutes les institutions de l'Office national aux invalides hors guerre, notamment les prêts pour amélioration de l'habitat, l'achat d'appartement en copropriété, l'équipement professionnel, une aide passagère pour raison de santé ou autre; cette extension devant s'appliquer également aux ascendants et orphelins hors guerre mis à parité avec les ascendants et orphelins de guerre.

3489. — 14 juin 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans l'état actuel de la législation, les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier des allocations du grand mutilé alors qu'ils remplissent les conditions de gravité et d'origine fixées par la loi. C'est le cas des blessés multiples en service commandé ou impotents fonctionnels ayant la nécessité d'une tierce personne, dont le taux médical d'invalidité atteint 300 ou 400 p. 100 ramenés au taux de pension de 100 p. 100 pour des grands brûlés ou des invalides par fractures de la colonne vertébrale ou du bassin avec les ankyloses ou impotences subséquentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article L 37 c du code des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre au bénéfice des majorations de pensions et des allocations diverses prévues par les articles L 17 et L 38 les pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L 36. Il lui signale que cette mesure ne saurait faire perdre son caractère à l'institution puisque le droit à réparation des blessés militaires serait mis à parité avec celui des victimes civiles de la guerre (article L 37 c) et des policiers civils non professionnels (article 14 de la loi du 31 juillet 1962).

3490. — 14 juin 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le degré indemnisable pour blessure ou maladie, mais le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce taux indemnisable à 25 p. 100 pour les maladies du temps de paix, taux porté à 30 p. 100 par la loi du 9 septembre 1941 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies contractées antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946 (Afrique du Nord exceptée depuis le 1^{er} janvier 1952). Rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse souvent des séquelles plus durables et plus gênantes. L'injustice est d'autant plus grande que les affections exotiques (paludisme, dysenterie, fièvre) sont évaluées à

moins de 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent pendant de nombreuses années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. La maladie exotique contractée à Madagascar ou à la Réunion est aussi cruelle que celle contractée en Afrique du Nord. Il lui demande de faire apporter les modifications législatives nécessaires aux dispositions de l'article L 4 du code des pensions d'invalidité pour que le minimum indemnisable soit fixé à 10 p. 100 pour blessures ou maladies, que celles-ci aient été contractées en temps de guerre ou en temps de paix.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2520. — M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sous prétexte de transformation, le foyer des anciens combattants, sis 49, avenue René-Panhard, à Thiais (Seine), doit être fermé à la date du 30 mai 1963. Les anciens combattants qui y sont hébergés doivent être répartis dans différents foyers à travers la France, au Beaucueil (Bouches-du-Rhône), à Montpellier, à Messugneux (Rhône), au Theil-en-Bretagne (Ille-et-Vilaine), à Villiers-le-Sec (Calvados), à Saint-Gobain (Aisne), à Dourdan (Seine-et-Oise). Considérant que ces anciens combattants occupent le foyer de Thiais depuis plusieurs années — la plupart depuis quinze ou vingt ans — il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui permettraient de les grouper dans un foyer de la région parisienne — même provisoire — en attendant la transformation du centre de Thiais; 2° de lui faire connaître la nature des travaux envisagés et leur durée. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas, comme l'indique l'honorable parlementaire, cherché un « prétexte » pour disperser dans d'autres établissements, loin de la région parisienne, les anciens combattants actuellement hébergés au foyer de Thiais. L'affaire est beaucoup plus claire et plus simple : la maison de Thiais vient d'être remise à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'association qui l'avait gérée jusqu'ici. Ce sont de vieux bâtiments qui ne correspondent en aucune façon aux exigences les plus élémentaires de l'hébergement des personnes âgées. Pour assurer à ses ressortissants les meilleures conditions de vie possible, l'Office national a été naturellement amené à réaliser deux objectifs : d'une part, transformer complètement l'ancien immeuble, d'autre part, construire un nouveau bâtiment. Pour permettre de mener à bien les travaux dans les plus brefs délais, tout en évitant aux pensionnaires les inconvénients d'un chantier, des places leur ont été offertes dans les autres centres de l'Office national où ils sont assurés, surtout l'hiver, de trouver plus de confort que dans une construction provisoire.

INTERIEUR

2475. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que tout récemment l'acteur Jean-Paul Belmondo, témoin d'un accident de la circulation, a demandé aux agents qui étaient venus relever le blessé de le transporter d'urgence à l'hôpital, sans s'attarder à des vérifications ou mesures administratives. Le bien-fondé de cette intervention, conforme à l'obligation légale de porter secours à une personne en danger, est attesté par le fait que la victime est toujours dans le coma trois jours après l'accident. Or, les agents répliquèrent par le tutoiement et des appréciations ne relevant en aucune façon de la politesse la plus stricte à cette intervention de bonne volonté du populaire acteur. Celui-ci fut finalement assommé par derrière par l'un des policiers présents. Une telle attitude des policiers vis-à-vis de citoyens vaquant à leurs activités dans la rue, ou à l'occasion de la contestation de contraventions légères, de déplacement de personnalités officielles, etc., est malheureusement trop souvent à déplorer. La plupart du temps, lorsque l'intéressé n'a pas la notoriété de Belmondo et si, comme lui, il ne reste pas passif sous l'invective et l'insulte, devant l'abus d'autorité, voire sous les coups, la victime se trouve poursuivie sous le chef d'outrage à agent. Ce type de poursuites aboutit presque toujours à une condamnation, les tribunaux répressifs étant a priori disposés, comme il est bien connu de tous les milieux attachés au service de la justice, à valiser la thèse des agents de l'ordre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir des forces de police, quelles que soient les circonstances, qu'elles agissent dans le respect des règles élémentaires de la courtoisie, des libertés publiques et individuelles, ainsi que des droits des citoyens. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Intérieur croit ne pouvoir mieux faire que de lui rappeler le texte des instructions qu'il a données récemment à l'ensemble des services de police pour le cas où il n'en aurait pas encore eu connaissance en dépit du large écho qu'leur a été donné par la presse écrite et parlée : « Dans une période marquée par le retour à la paix civile, les services de police et singulièrement ceux affectés à la sécurité publique doivent tenir à l'honneur d'apparaître, par leur comportement, comme les conseillers, les guides et les protecteurs de leurs concitoyens. Informer avant que d'interdire, prévenir pour éviter dans toute la mesure du possible d'avoir à réprimer, tels sont les impératifs auxquels

ils doivent soumettre leur action. Celle-ci concourra d'autant plus efficacement au maintien de la tranquillité publique qu'elle sera menée avec humanité, sang-froid, tact et courtoisie, dans le souci constant du respect de la personne humaine. Elle requiert de tous une discipline de tous les instants; mais aussi, dans certaines circonstances, patience, courage et abnégation. Certes, je sais plus que quiconque quelles épreuves physiques et morales les policiers ont dû surmonter et dans quel état de tension ils ont depuis trop longtemps vécu. Le Gouvernement le sait aussi qui, à plusieurs reprises, leur a rendu un hommage que je tiens à renouveler, en y ajoutant l'expression de ma particulière estime et de ma sympathie. Je n'ignore pas non plus à quelle dépense nerveuse sont soumis ceux de vos collaborateurs qui assurent leur service sur la voie publique, particulièrement dans les grandes agglomérations. A tous je demande cependant soit d'oublier le souvenir des heures mauvaises, soit d'aller au-delà des difficultés que je connais bien de la tâche présente. Je le répète, dignité et maîtrise de soi, urbanité dans les rapports avec le public, tels doivent être les soucis permanents de la police, ce qui n'exclut nullement la vigilance et la fermeté nécessaires.

2552. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : a) si l'arrêté ministériel envisagé pour l'attribution au personnel municipal de nouveaux indices de traitement, en application de la décision prise par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962, doit être bientôt publié; b) si les chiffres qu'il a admis ont officiellement été transmis pour avis au ministre des finances ou au secrétaire d'Etat au budget; c) dans quels délais cet arrêté ministériel pourrait être publié. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le travail de classement indiciaire des emplois communaux qui a été effectué au cours du mois de décembre dernier par la commission nationale paritaire a constitué l'élément de base pour l'établissement des dispositions de l'arrêté appelé à fixer la situation des catégories ouvrières et publié au Journal officiel du 28 mai. Ce texte, auquel il convient de joindre ceux des 2 novembre 1962 et 30 mai 1963 sur les emplois administratifs d'exécution, traduit en fait à l'égard de la fonction communale la réforme précédemment réalisée par l'Etat au profit des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D. En ce qui concerne les agents municipaux qui se voient confier une mission de responsabilité au sein des services administratifs et techniques, les propositions formulées à leur sujet par la commission nationale paritaire sont d'ores et déjà soumises pour avis au ministre des finances et de affaires économiques. Dès que sera connue la position de ce département ministériel, il sera possible d'élaborer l'arrêté consacrant les aménagements indiciaires dont bénéficieront ces agents.

2662. — M. Cornette expose à M. le ministre l'intérieur que l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a prévu la possibilité pour les communes et les établissements publics communaux d'allouer à leurs agents permanents, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, une allocation temporaire cumulable avec leur traitement. Ce même article prévoyait que les conditions d'attribution de cette allocation temporaire d'invalidité seraient fixées par décret; depuis bientôt dix-huit mois ce décret d'application est attendu par les personnels intéressés. Il lui demande dans quel délai il est permis d'espérer la parution de ce texte. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — L'élaboration du décret, prévu par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 61-1393 du 20 décembre 1961 et qui doit fixer les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité aux personnels des collectivités locales, est pratiquement achevée et ce texte va être proposé à la signature des divers ministres intéressés. Sa publication devrait pouvoir désormais intervenir à très bref délai.

2961. — M. Meck expose à M. le ministre de l'intérieur que le statut du personnel communal et des services publics communaux a été modifié dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1961, publiée au Journal officiel du 21 décembre 1961, en vue de faire bénéficier ce personnel des dispositions déjà appliquées aux fonctionnaires de l'Etat, qui peuvent bénéficier d'une allocation d'invalidité en cas d'accident ou de maladie de service, lorsqu'il aura été reconnu que l'intéressé a subi une incapacité d'au moins 10 p. 100. En effet, l'article 6, alinéa 1^{er}, de cette loi est ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat ». Il lui demande de lui préciser les raisons qui sont à l'origine du retard apporté à la publication du décret prévu à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi précitée, afin de fixer les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité. En effet, il est difficile d'admettre des délais aussi longs pour la publication d'un texte d'application. (Question du 28 mai 1962.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a ouvert aux collectivités locales la faculté

d'accorder à leurs agents permanents une allocation temporaire d'invalidité, sans conférer à l'attribution de cette allocation le caractère obligatoire et statutaire qu'elle revêt, pour les fonctionnaires de l'Etat, du fait de l'insertion, par la loi de finances n° 59-1454 du 28 décembre 1959, d'un nouvel article 23 bis dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il convenait de rechercher, dans l'élaboration du décret prévu par l'article 6 de la loi précitée du 20 décembre 1961 des formules qui concilient la liberté de décision ainsi laissée aux collectivités locales et la nécessité de garantir une certaine uniformité dans la gestion de ce nouvel avantage social. Malgré les difficultés rencontrées, la mise au point de ce texte d'application, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, est pratiquement achevée et sa publication doit désormais pouvoir intervenir à très bref délai.

2974. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens de la paix, anciens de la sûreté nationale, devenus gardiens de la paix en tenue à la préfecture de police. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les années de service accomplies par ces fonctionnaires à la sûreté nationale soient prises intégralement en compte, au même titre que les services accomplis à la préfecture de police, aussi bien en ce qui concerne l'avancement d'échelon que le décompte des services pour la retraite et que la bonification d'une année pour cinq ans de services accomplis. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — M. le ministre des finances et des affaires économiques étudie actuellement les nouvelles propositions dont les ministères de tutelle ont été saisis le 18 avril 1963 par le préfet de police, concernant la reconstitution de carrière des anciens fonctionnaires de la sûreté nationale occupant un emploi permanent à la préfecture de police. Le problème posé soulève de très sérieuses difficultés qui ne permettent pas d'affirmer qu'une solution favorable sera susceptible d'intervenir à l'égard des agents en cause. Le ministère de l'intérieur se doit toutefois de rappeler que, en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, les intéressés savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension.

JUSTICE

2406. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la justice : 1° si la renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son ex-conjoint, faite suivant déclaration au greffe du tribunal de grande instance, dans les trois mois et quarante jours, par une femme divorcée, est soumise à la publicité foncière prévue par l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955; 2° au cas où la renonciation ne serait pas obligatoirement publiée, si le mari peut disposer librement de l'immeuble en question, et en vertu de quel texte. (Question du 30 avril 1963.)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

2578. — M. Palméro expose à M. le ministre de la justice que les services de l'état civil dans les mairies se heurtent à des difficultés de plus en plus nombreuses pour conserver des limites raisonnables aux listes de prénoms consacrés par l'usage ou répondant aux prescriptions de la loi du 11 germinal an XI. Chaque année, des familles tiennent à se singulariser en choisissant pour leurs nouveaux-nés des prénoms prohibés ou considérés comme tels. Pour pallier une partie des difficultés signalées, il lui demande : 1° quels sont les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne que la loi précitée permet d'accepter comme prénoms; 2° au cas où ces noms ne pourraient être tous indiqués, quels sont les différents calendriers en cause et où on peut se les procurer; 3° quelles dates de l'histoire ancienne doivent être retenues et quels pays elle concerne. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par la présente question écrite étant identiques à ceux qui ont fait l'objet de la question n° 2577, il convient de se reporter, pour les résoudre, à la réponse faite à cette dernière question. Il peut toutefois être indiqué que l'histoire ancienne à laquelle ont été entendus se référer les auteurs de la loi du 11 germinal an XI paraît être l'histoire gréco-romaine. Les prénoms bibliques doivent également être admis, quelle que soit la religion du déclarant.

2579. — M. Palméro, se référant à l'alinéa n° 223, page 106, de l'instruction ministérielle sur l'état civil, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : 1° si les mesures à prendre par l'officier de l'état civil, en cas de refus d'un seul des prénoms choisis pour un nouveau-né, sont les mêmes que lorsque aucun des prénoms ne peut être reçu; 2° le cas échéant, s'il appartient aux intéressés de saisir directement le tribunal en vue de faire juger si le prénom déclaré peut ou non être inscrit à l'état civil et quelles seraient les voies d'appel de ces jugements si l'officier de l'état civil persistait dans son refus, étant entendu

que des tribunaux de villes voisines ont souvent donné des avis opposés, pour un même prénom, par défaut de textes légaux précis. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — 1° Lorsque l'un des prénoms choisis par les parents ne peut être admis sur les registres de l'état civil, il convient, si les parents persistent dans leur choix, que l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance de l'enfant en y faisant figurer uniquement les prénoms pouvant être enregistrés. Il n'est pas nécessaire de signaler la situation au parquet; en effet, l'acte de naissance de l'enfant est complet et il n'y a pas lieu de saisir d'office le tribunal pour faire attribuer des prénoms à l'enfant; 2° il est toujours loisible aux parents de saisir le tribunal de grande instance du lieu de naissance, seul compétent pour dire si le prénom refusé devait être reçu par l'officier de l'état civil. La décision rendue par le tribunal s'impose à l'officier de l'état civil. Au cas où celui-ci refuserait de l'exécuter, il serait passible de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la révocation. L'officier de l'état civil ne saurait invoquer, pour se refuser à inscrire le prénom litigieux, le fait qu'une décision différente a été rendue par une autre juridiction. En effet, en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugée, seule la décision prise par la juridiction territorialement compétente, à propos du cas d'espèce qui lui a été soumis, s'impose de façon formelle à l'officier de l'état civil.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3170. — M. Lepidi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté paru au *Journal officiel* du 19 avril 1963, page 3660, a totalement modifié les conditions de passage de première en deuxième année (art. 9) concernant les étudiants préparant le diplôme de kinésithérapeute. Cette modification, certainement dictée dans un but d'intérêt général, ne semble pas donner toute satisfaction aux élèves de première année qui, à part les cas de maladie ou d'empêchement absolu, n'ont aucun moyen de rattrapage et risquent ainsi de se trouver, étant donné leur âge, dans l'impossibilité de se diriger vers une autre voie universitaire. D'autre part, les organismes d'enseignement traitant de la question ont édité leur brochure en indiquant (examen de passage de première en deuxième année, juin et septembre), cela compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'inscription des élèves en octobre-novembre 1962. Ces Jerniers, ayant pris toutes dispositions en conséquence, se trouvent maintenant placés devant un arrêté qui, brutalement, modifie les normes établies précédemment. Il lui demande s'il compte reconsidérer la question et ne mettre en application le décret du 19 avril 1963 qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, ce qui aura pour effet d'éviter aux candidats actuellement en première année de se trouver lésés dans leurs possibilités « de rattrapage ». Ces élèves pourraient donc bénéficier de la qualification « ancien régime »; quant à ceux qui, en novembre prochain, prendront la décision de s'inscrire à une école préparant au diplôme de kinésithérapeute, ils sauraient qu'il n'y a pas d'examen de rattrapage et pourraient agir en toute connaissance de cause. Etant donné l'urgence du problème, il souhaiterait un examen rapide de la question et une réponse lui permettant de rassurer les candidats. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le décret du 7 juillet 1947, qui vient d'être remplacé par le décret du 29 mars 1963, n'avait prévu, en son article 6, qu'une seule session de l'examen de passage de première en deuxième année d'études de massokinésithérapie: Art. 6. — Sont seuls admis à s'inscrire pour la deuxième année d'études les candidats ayant satisfait à l'examen passé à la fin de la première année scolaire. C'est donc en marge de cette réglementation que s'était instaurée, dans de nombreuses écoles, la pratique de deux sessions successives. Le conseil supérieur de la kinésithérapie, le 11 décembre 1962, a demandé la suppression de cette pratique, l'existence d'une deuxième session n'étant pas justifiée, hors les cas de force majeure, pour un examen de passage organisé dans le cadre de chaque école et qui n'a d'autre but que de vérifier le travail effectué au cours de l'année scolaire. Il est apparu que l'organisation de deux sessions successives compliquait la tâche des jurys et était peu favorable à la régularité du travail de l'élève. C'est pour répondre à ces considérations et pour revenir à une stricte application des textes que l'article 9 de l'arrêté du 5 avril 1963 a prévu que la deuxième session qui aurait lieu en septembre serait réservée aux élèves qui, pour cause de force majeure, n'ont pas pu se présenter à la première session. Il n'y avait pas place, en l'espèce, pour des dispositions transitoires, car: 1° il n'était pas possible de maintenir par arrêté, à titre transitoire, pour l'année 1963, une pratique qui ne reposait sur aucune base réglementaire; 2° hors les cas de force majeure, la session unique ne pouvait être de nature à porter préjudice aux candidats ayant accompli une scolarité normale puisque l'examen ne porte que sur l'enseignement dispensé au cours de l'année et se trouve organisé et noté en accord étroit avec le directeur de l'école; 3° il est de règle que les changements apportés aux modalités d'organisation d'un examen s'appliquent immédiatement. Pour ces raisons, le ministre de la santé publique et de la population n'a pu donner suite aux requêtes d'un certain nombre d'élèves désireux de pouvoir, en 1963, se présenter successivement à deux sessions de cet examen de passage et les directeurs des écoles de massokinésithérapie ont été avertis de ce refus. Par contre, pour tenir compte des inquiétudes manifestées par ces candidats, des instructions ont été données aux inspecteurs divisionnaires de la santé afin que les élèves qui s'estimeraient, en 1963, insuffisamment préparés à la première session, seraient admis, s'ils le désirent, à se présenter pour la première fois à la session

de septembre réservée par le deuxième alinéa de l'article 9 « aux élèves qui, pour cas de force majeure, n'ont pas pu se présenter à la deuxième session ». Cette mesure de bienveillance, qui reste dans le cadre de l'arrêté du 5 avril 1963, doit apporter tout apaisement aux élèves de première année des écoles de massokinésithérapie.

TRAVAIL

3088. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'entreprise de construction de machines pour la chaussure United Shoe Machinery Co-Turner Tanning Co à Ivry ont été informés par la direction de cette société américaine qu'elle avait décidé de cesser une série de fabrication. Des ateliers sont supprimés ou réduits. 56 travailleurs sont immédiatement licenciés, d'autres licenciements sont annoncés. Les trois délégués sont parmi les licenciés, ce qui prive illégalement les 139 salariés encore employés de toute représentation élue. De plus il est procédé à des réductions d'horaires s'accompagnant de sensibles diminutions des salaires. Le seul motif invoqué est « la réorganisation dans le cadre du Marché commun ». Venant après la fermeture de l'usine Remington Rand à Lyon et d'autres licenciements et fermetures d'entreprises étrangères en particulier américaines en France, les licenciements à l'United Turner confirment bien la nocivité du Marché commun et de la politique, encore aggravée par le régime actuel, consistant à encourager les investissements américains et autres, et à hypothéquer lourdement l'économie nationale. Quand des hommes d'affaires cosmopolites entendent fermer des usines modernes et jeter à la rue en plein hiver des travailleurs, dont certains, après de nombreuses années passées dans l'entreprise, risquent de ne pas retrouver un emploi et en tout cas d'être professionnellement déclassés, ils trouvent toutes facilités pour le faire. Dans ce domaine comme dans d'autres, la pratique montre ce qu'il faut penser des bonnes paroles sur « l'indépendance » et le « social ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° d'empêcher dans le cas de l'United Turner comme dans les autres des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés étrangères d'obtenir des profits accrus; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs ne notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc.; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soi-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit: a) l'accès aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La société United Shoe Machinery Company de France, spécialisée dans l'industrie de la chaussure, a entrepris une réorganisation générale de ses établissements comportant la suppression de certaines fabrications de machines dans l'usine d'Ivry-sur-Seine dont l'activité sera désormais consacrée presque exclusivement à des opérations de montage, d'entretien et de réparation de matériel. Ces mesures d'ordre économique ont eu pour effet d'amener la direction de cette société à envisager une réduction des effectifs du personnel de l'usine en cause, dans laquelle tout embauchage avait du reste été suspendu depuis l'année 1962. Les services du ministère du travail sont immédiatement intervenus pour réduire au maximum l'incidence des licenciements envisagés. Leur intervention a permis d'obtenir la fixation à 40 heures de la durée hebdomadaire du travail, une réduction du nombre global des licenciements par des mutations au sein de l'entreprise, et un étalement des mesures de congédiement prévues de manière à faciliter les opérations de reclassement. La situation des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. L'autorisation de licenciement n'a finalement été accordée que pour un seul des trois représentants du personnel compris par l'employeur dans la mesure du congédiement. Dans la mesure où malgré tout des licenciements ne pouvaient être évités, les services du travail et de la main-d'œuvre se sont préoccupés de faire obtenir aux travailleurs licenciés des avantages sociaux supérieurs à ceux qui étaient prévus par la convention collective qui leur était applicable. Il importe de signaler qu'actuellement un seul salarié licencié est encore inscrit comme demandeur d'emploi, les autres ayant été reclassés par les services de main-d'œuvre ou ayant trouvé un emploi par leurs propres moyens. Ce bilan montre l'efficacité de l'action que les services compétents ont mené dans cette affaire. Il est permis de faire observer à l'honorable parlementaire qu'il est pour le moins aventureux de saisir l'occasion de cette affaire, telle qu'elle s'est réellement déroulée, pour mettre en cause le progrès économique résultant pour la France de l'ouverture du Marché commun et de l'activité de certaines entreprises financées par des capitaux étrangers. Le Gouvernement, plus soucieux d'assurer le bien-être de la population que d'exploiter à des fins de propagande la misère de quelques travailleurs, poursuivra son action pour faire respecter, chaque fois que cela sera nécessaire, la législation du travail et faciliter le reclassement des salariés victimes d'ajustements économiques.

1231. — M. Martel expose à M. le ministre du travail que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. du personnel de l'usine chimique et métallurgique de Decazeville (U. C. M. D.) ont demandé, le 10 janvier 1963, à la direction générale de cet

entreprise, de faire droit aux quatre revendications suivantes : 1° revalorisation des salaires de 15 p. 100 (ceux-ci n'ayant pas été augmentés depuis septembre 1961 malgré la hausse du coût de la vie intervenue depuis cette date); 2° octroi de quatre semaines de congés payés; 3° retour progressif à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire; 4° possibilité, pour le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en juillet 1962, de compléter l'annuité 1962. Mais, au cours d'une entrevue avec les représentants des organisations syndicales le 24 janvier, la direction générale leur a opposé une fin de non-recevoir. De ce fait, le personnel a été contraint à recourir à des grèves partielles. L'attitude du personnel est d'autant plus justifiée qu'au cours de l'année 1962 la direction générale de cette usine a exigé l'exclusion de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines d'environ 400 ouvriers et employés, ce qui lui permet de réaliser une économie de 50 millions d'anciens francs par an. D'autre part, la déperquation des transports dont bénéficie cette entreprise entraîne une diminution de dépense d'environ 60 millions d'anciens francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la direction générale de l'usine chimique et métallurgique de Decazeville prenne en considération les revendications formulées par son personnel et particulièrement pour que le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines en juillet 1962 ait la possibilité de compléter l'annuité 1962. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à une enquête. Celle-ci a permis de constater que les revendications formulées par les organisations syndicales groupant le personnel des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville (U. C. M. D.) et primitivement, écartées par la direction des U. C. M. D. en raison des difficultés que l'établissement rencontre sur divers plans, ont fait l'objet d'examen nouveaux. La direction a, notamment, proposé aux représentants du personnel de verser dès le 1^{er} mars 1963, à titre d'avance sur la prime semestrielle, une somme égale à 2 p. 100 des salaires. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, la direction a décidé unilatéralement de faire application de cette mesure à partir du 1^{er} mars. D'autre part, après la conclusion de l'accord sur la quatrième semaine de congé payé dans la métallurgie de la région parisienne, des négociations ont eu lieu sur ce point, aux U. C. M. D. L'entreprise et les organisations intéressées sont parvenues à un accord de principe sur la quatrième semaine de congé payé, dans des conditions identiques à celles retenues dans la métallurgie de la région parisienne. Les négociations, malgré des mouvements de grève limités, ne sont pas interrompus. Le service de l'inspection du travail suit attentivement la situation sociale tant aux U. C. M. D. que dans les autres entreprises de la région de Decazeville. Il est exact que, sous réserve de certaines dispositions transitoires, le personnel des ateliers de construction de Decazeville, gérés par les U. C. M. D., a été transféré, à compter du 1^{er} juillet 1962, au régime général de sécurité sociale, cette décision mettant fin à une mesure d'exception prise en 1957 en accord avec les départements ministériels intéressés et tendant à maintenir au régime minier une partie de ce personnel. Un vœu a toutefois été émis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines au cours de sa réunion du 20 juin 1962 exprimant le souhait que « les agents des ateliers soient maintenus, le cas échéant, au régime minier au-delà de la date du 1^{er} juillet 1962 pour leur permettre de parfaire leur dernière année entière de services valables pour la retraite ». Si, pour répondre à la préoccupation des intéressés, une solution favorable était envisagée, elle ne pourrait être trouvée que dans l'adoption de dates différentes pour l'affiliation au titre du risque vieillesse et au titre du risque maladie. Or, la législation en vigueur pour le régime général s'oppose formellement à la prise en considération d'une pareille mesure.

2322. — M. René Pieven rappelle à M. le ministre du travail sa réponse du 26 avril 1962 à sa question écrite n° 14405 dans laquelle il signalait que le maintien aux Français d'Algérie des droits à retraite complémentaire était à l'étude. Il lui demande quelles décisions ont été prises pour coordonner ces retraites avec celles qui pourraient être acquises désormais en France et si une ou plusieurs caisses sont, à l'heure actuelle, en mesure de payer les arrérages des retraites auxquelles les intéressés peuvent prétendre. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-597 du 26 mai 1962 (publié au Journal officiel du 27 mai) a étendu les dispositions de l'article L. 41 du code de la sécurité sociale relatives à la coordination des régimes de retraites professionnels aux institutions de retraites complémentaires algériennes, ce qui permet à des institutions métropolitaines de prendre en considération les périodes d'affiliation à des institutions algériennes pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite de leurs ressortissants. Le même décret a permis la conclusion de conventions entre des institutions de retraites complémentaires algériennes et des institutions de retraites complémentaires de France métropolitaine en vue de l'exécution, par ces dernières envers leurs affiliés. Ces conventions ont été agréées par arrêtés interministériels du 29 juin 1962, mentionnés au Journal officiel du 13 juillet 1962. Il est rappelé, d'autre part, que le rattachement au régime de retraite des cadres, institué par la convention collective du 14 mars 1947, des entreprises liées par la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres du 26 décembre 1950 a été réalisé en application du protocole d'accord conclu le 3 juillet 1961 par les organisations signataires des deux conventions et que, pour l'application de cet accord, a été créée une institution de retraite : la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.),

15, rue Charles-Gille, à Tours (Indre-et-Loire), adhérente à l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.). Cependant les problèmes posés par la situation des ressortissants des régimes de retraites complémentaires algériens continuent de faire l'objet d'études de la part des administrations intéressées.

2744. — M. Dupérier expose à M. le ministre du travail que l'article 2 de l'annexe 1 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 accorde des droits à une allocation de retraite aux conjoints survivants en cas de décès. Mais, dans le cas de la femme divorcée du cadre décédé, du fait qu'elle n'a pas la qualité de veuve au jour du décès, elle n'a droit à aucune pension, toutes autres conditions d'attribution étant réunies. Alors que le régime de retraite des fonctionnaires civils, des militaires, des membres des Assemblées parlementaires et du Conseil économique tient compte du caractère alimentaire de la pension de divorce, il lui demande s'il ne serait pas logique de reviser l'article 12 de l'annexe 1 de la convention nationale au bénéfice de l'époux en faveur duquel le divorce avait été prononcé. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres ne peuvent être modifiées que par accord entre les organisations signataires de celle-ci. La commission nationale paritaire visée à l'article 15 de la convention, et qui est notamment chargée d'étudier les modifications éventuelles aux dispositions de ce texte a déjà été saisie du problème évoqué par l'honorable parlementaire mais n'a pas estimé opportun d'ouvrir les droits à pension de réversion au profit du conjoint divorcé. Il est toutefois signalé que celui-ci peut, si sa situation matérielle le justifie, solliciter l'octroi d'allocations sur le fonds social visé à l'article 33 de l'annexe I à la convention du 14 mars 1947.

2794. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les cantines des secteurs publics, nationalisés ou d'entreprises privées, avec un louable esprit social, servent à leurs salariés des repas à des prix des plus abordables pour ces derniers. La possibilité d'arriver ainsi à des prix réduits très au-dessous du prix de revient, est le résultat pratiquement, des subventions que les employeurs affectent aux cantines pour « boucler » leur budget. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, la différence entre le prix du repas payé par les salariés et celui du prix de revient doit être considérée comme ne représentant pas un avantage en nature et, en conséquence, n'est pas passible des cotisations de sécurité sociale; 2° si, au contraire, elle doit être considérée au titre des frais professionnels définis dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 et, dans ces conditions, être soumise à cotisation de sécurité sociale en raison de ce que l'on pourrait prétendre représenter non une charge inhérente à la fonction ou à l'emploi, à l'occasion du travail, mais la fourniture d'avantages particuliers devant augmenter le salaire proprement dit; 3° si les dispositions de la circulaire n° 340/SS du 13 décembre 1947 restent toujours en vigueur ou si, au contraire, elles ont été modifiées par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'assiette des cotisations de sécurité sociale est, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, constituée par toutes les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés, en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les avantages en nature (nourriture et logement). La valeur représentative des avantages en nature est, conformément à l'article 145 du décret n° 46-1376 du 8 juin 1946 modifié, évaluée forfaitairement par arrêté ministériel. L'arrêté du 28 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre) précise, à cet égard, que la nourriture est évaluée suivant le chiffre déterminé par la convention collective ou l'accord de salaire applicable à l'activité professionnelle considérée ou, à défaut de convention ou d'accord, au montant, pour un repas, du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti applicable au lieu de l'exercice de l'activité salariée. Il est précisé, toutefois, que les indications données ci-dessus visent uniquement l'avantage de nourriture fourni à titre gratuit par l'employeur. Le paiement par le salarié d'un prix de repas ou de cantine, même inférieur à la valeur réelle de l'avantage dispensé par l'entreprise ou de l'évaluation forfaitaire, telle que déterminée par arrêté, exclut la possibilité d'ajouter au salaire, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le montant de l'indemnité évaluative de repas; 2° par contre, l'employeur ne peut déduire des sommes à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les sommes perçues, des salariés ou assimilés, à titre de remboursement, total ou partiel, des frais de repas servis dans la cantine d'entreprise. En effet, les frais de nourriture assumés, de façon normale, par le travailleur obligé, de par l'éloignement de son domicile, de prendre ses repas, soit au lieu (cantine), soit à proximité du lieu de son travail (restaurant), ne sauraient être assimilés à des frais professionnels et, comme tels, déductibles, en application de l'arrêté du 14 septembre 1960, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale; 3° ledit arrêté, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, fixe les principes à retenir pour le calcul des frais professionnels déductibles. Il s'agit, dans tous les cas, de rechercher si la prime ou indemnité représentative est allouée au salarié en contrepartie du travail fourni ou, au contraire, en remboursement de frais réellement exposés, par lui, pour le compte de son employeur. Dans ces conditions, on peut admettre que l'énumération donnée précédemment par l'admini-

tration, notamment, dans la circulaire n° 340 du 13 décembre 1947, des éléments déductibles ou non de l'assiette des cotisations, énumération qui n'a, d'ailleurs, qu'une valeur indicative et que ne contredit par l'arrêté de principe du 14 septembre 1947, reste valable.

2033. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement compte prochainement faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 concernant le régime de l'assurance volontaire vieillesse des salariés résidant ou ayant résidé dans certains Etats ou territoires d'outre-mer. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-356 du 6 avril 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 étendant la faculté d'accèsion au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer a été publié au Journal officiel du 9 avril 1963. L'arrêté du 9 avril 1963 fixant les salaires forfaitaires constituant l'assiette des cotisations dues par les bénéficiaires de la loi précitée sollicitant leur adhésion rétroactive à l'assurance volontaire vieillesse a été publié au Journal officiel du 21 avril 1963. Toutes instructions utiles relatives à l'application de la loi du 22 décembre 1961 ont été données aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale par circulaire n° 62 SS du 8 mai 1963.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2064. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 16305, il lui avait été indiqué qu'un projet de réglementation des véhicules automobiles, en vue de lutter contre les émanations toxiques des moteurs, avait été mis au point par lui et par son collègue de la santé publique et de la population et qu'il avait été convenu qu'avant son application, des expérimentations devaient être entreprises. Il semble qu'à l'heure actuelle, un assez grand nombre d'appareils ont été soumis au comité d'étude contre la pollution de l'atmosphère par les fumées des automobiles, constitué au ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande ce qui peut justifier le retard apporté à la publication du texte réglementant les émanations de gaz toxiques par les véhicules automobiles, alors que chaque jour il est de plus en plus évident que celles-ci sont en grande partie responsables des pollutions atmosphériques dont la loi n° 61-842 du 2 août 1961 devait atténuer les effets. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème de la pollution atmosphérique par les gaz d'échappement des véhicules automobiles est étudié activement et de façon approfondie par les services du ministère des travaux publics et des transports et notamment par le comité d'études spécialement constitué à cet effet. Un projet de texte interdisant les émissions par les véhicules automobiles de fumées ou de gaz toxiques ou corrosifs a été effectivement préparé et figurera dans le prochain décret modificatif du code de la route. Sa parution a été retardée par la nécessité de faire préalablement à sa mise en application des études très précises sur les problèmes de la pollution et des essais sur les différents dispositifs présentés. Le premier objectif poursuivi a été la réduction de la teneur des gaz d'échappement en oxyde de carbone. De nombreux appareils ont été examinés et soumis à une première série d'essais en laboratoire. Ceux qui présentaient un intérêt ont été soumis à des essais sur route effectués au moyen d'une remorque-laboratoire. Ces essais interrompus pendant la très longue période de gel et de verglas de cet hiver, se poursuivent actuellement. Ce n'est que lorsque ces essais seront terminés, vraisemblablement dans quelques mois, qu'il sera possible de préciser dans la réglementation à adopter les critères auxquels devront satisfaire les véhicules et les modalités du contrôle. D'ores et déjà il y a lieu de noter, d'une part, que la plupart des véhicules neufs sont équipés de dispositifs de recyclage des gaz du carter destinés à lutter contre la production d'hydrocarbures imbrûlés, d'autre part, que par suite des progrès techniques réalisés ces dernières années dans la conception même des moteurs — des émissions d'oxyde de carbone dans les phases critiques d'utilisation (ralenti et décélération) ont diminué au minimum de 25 p. 100 entre les moteurs de 1958 et ceux de 1962. C'est ainsi qu'à Paris malgré une augmentation importante de la circulation automobile, la moyenne des teneurs en oxyde de carbone de l'atmosphère relevées par le laboratoire municipal ont passé de 22,4 parties par million en 1960 à 21 parties par million en 1962.

2393. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement défavorisée des fonctionnaires de l'ancien corps de commandement pour l'exploitation des aérodromes, en voie d'extinction. Il lui signale que les commandants de réseau aérien, les commandants de port aérien et les commandants d'aérodromes, bien qu'ayant des droits acquis, antérieurs et même supérieurs à ceux des fonctionnaires et contractuels assimilés, ont des indices de traitement inférieurs de 7, 11 et 25 p. 100 à ceux des ingénieurs des nouveaux corps assimilés, et de 8 et 11 p. 100 à ceux des agents contractuels assimilés. En outre, le décret n° 61-58 du 14 janvier 1961, qui, avec douze ans de retard, établissait des conditions d'avancement à peu près normales pour l'accès des commandants d'aérodromes au grade supérieur, n'a pas été respecté, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1959, il n'y a eu que quatre promotions de commandants de port au lieu de sept prévues. Enfin, dans les conditions actuelles, aucun commandant de port ne peut espérer accéder au grade supérieur avant 1977, les deux postes provisoires de commandant de réseau étant occupés jusqu'à cette date, alors que le nombre des commandants de port devrait être porté rapidement à 13, et que la proportion entre la nombre des commandants de réseau et celui des commandants de port était de 1 à 2, en 1947, lorsque le corps était encore normalement alimenté. Il lui demande s'il envisage des mesures afin que les conditions indiciaires et les conditions d'avancement cessent d'être beaucoup plus défavorables pour ces fonctionnaires faisant partie du corps d'origine que pour les agents des nouveaux corps assimilés. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'existence de ce corps d'extinction, constitué par les membres des anciens corps techniques, qui n'ont pu être intégrés, ou sont refusés d'être intégrés dans les nouveaux corps en 1948, ont retenu depuis longtemps l'attention des services compétents. Outre, en effet, la parution du décret n° 61-58 du 14 janvier 1961 et l'arrêté de la même date qui visaient respectivement à pallier les inconvénients résultant, pour l'avancement, du faible effectif des intéressés et à améliorer l'échelonnement indiciaire du corps, de nouvelles propositions de revalorisation indiciaire ont été formulées en 1962 et ont conduit à la publication des arrêtés des 25 janvier et 1^{er} mars 1963. Par ailleurs toutes les possibilités d'avancement au grade de commandant de port, offertes au titre de 1961 et 1962, ont été utilisées. En ce qui concerne, enfin, les conditions d'avancement des commandants de port dans le grade de commandant de réseau, il faut observer que si le petit nombre d'emplois de ce dernier grade et l'âge de leurs titulaires ne permet pas en principe d'espérer de vacances avant plusieurs années, les commandants de port ne se trouvent pas pour autant privés de tout avancement : la quasi-totalité d'entre eux ne sont pas, en effet, au sommet de leur grade actuel et peuvent encore bénéficier d'avancement dans ce grade.

2598. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît que la réglementation concernant l'arrêt au feu orange provoque une recrudescence de collisions en chaîne. En effet, certains véhicules munis de freins à disque sont susceptibles de stopper brutalement, ce qui n'est pas toujours le cas d'autres véhicules, d'autant que les conducteurs qui suivent, apercevant le feu au vert, maintiennent leur allure constante. Or, l'interdiction formelle et parfaitement justifiée de ne démarrer qu'au feu vert, et non pas à l'apparition du feu rouge sur la voie transversale permet la neutralisation du carrefour pendant la période orange. Il lui demande s'il est dans ses intentions de préciser dans une prochaine circulaire les conditions d'application de la réglementation concernant le feu orange. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les conducteurs ne sont pas tenus à un arrêt immédiat lors de l'apparition du feu jaune, ce feu étant précisément destiné à éviter aux véhicules des arrêts trop brutaux au moment de l'allumage du feu rouge. Pendant cette période de transition entre le feu vert et le feu rouge les conducteurs sont en effet autorisés par l'article 7 de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 22 juillet 1954 à dépasser le signal « s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé ». Or, pour évaluer les conditions de sécurité de son arrêt éventuel un conducteur doit tenir compte, non seulement des possibilités de freinage de son propre véhicule, mais aussi de la proximité et de la vitesse des véhicules qui le suivent. Le texte précité qui reprend d'ailleurs les termes de la définition du feu jaune donnée à l'article 53 du protocole international relatif à la signalisation routière auquel notre pays a adhéré, répond donc bien, semble-t-il, au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

